

Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Et si on les écoutait ?

Alors que l'heure est à la réflexion et à l'analyse des raisons qui ont poussé des jeunes molenbeekois à braver l'autorité en se transformant en émeutiers d'un jour (ou de deux ou trois), il n'est pas inintéressant de relire les travaux de Laurent Mucchielli et Abderrahim Aït-Omar qui ont analysé la parole des jeunes et sont partis de leur point de vue suite aux émeutes de l'automne 2005 dans les banlieues françaises [(1)].

*Les auteurs commencent par analyser les raisons pour lesquelles peu de personnes ont tenté de connaître réellement le point de vue des «*émeutiers*» alors que chacun est vite prêt à leur prêter des intentions, en l'espèce, pas toujours vérifiées. Ce faisant, ils déconstruisent le discours public, généralement d'un niveau «*café du commerce*», qualifiant les événements de «violence gratuite», souvent élaboré en vue de justifier* a posteriori *la violence de la réaction policière.*

*Puis, adoptant un titre digne d'Hemingway, ils questionnent «*les raisons de la colère*». Globalement, celle-ci relève tant des événements qui ont déclenché les émeutes que de l'expérience de vie quotidienne de ces jeunes. Les premiers «*symbolisent et cristallisent en réalité une colère préexistante issue de leur propre expérience à la fois individuelle et collective*» faisant office d'étincelle, embrasant un «*vécu d'humiliations multiples accumulées*», expérience qui nourrit en profondeur leur rage.*

*Et quand on les écoute, que disent-ils ? «*Certains racontent des expériences de discriminations à l'embauche, voire font du racisme une explication généralisée (…). La plupart font clairement remonter leur sentiment d'injustice et d'humiliation à l'école. Enfin, tous, sans exception, disent avec véhémence que la source quotidienne de leur sentiment d'injustice et d'humiliation est leur relation avec la police».

*Il n'y a sans doute pas de très grande différence avec ce que les «*émeutiers*» bruxellois pourraient expliquer. Le premier pas vers la recherche de solutions structurelles serait-il de véritablement leur donner la parole ? Pour répondre à une émeute par une révolution !*

BVK

---

(1) www.laurent-mucchielli.org/public/RIP30_Mucchielli_Ait-Omar.pdf

Journal du DROIT des JEUNES

N° 288 octobre 2009

Articles

1 **Éditorial** : Et si on les écoutait ?,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** Plus jamais d'enfants en centre fermé, vraiment cette fois !
par ***Alexis Deswaef***

4 Jérôme Valluy : «*On construit politiquement l'étranger comme un problème de société*»,
Entretien réalisé par ***Marie Barbier***

7 L'intervention auprès des adolescents délinquants : une douce utopie ?
par ***Mathys Cécile*** et ***Michel Born***

14 Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère,
par le groupe ***Agora***

17 Les effets de l'Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles sur le Service de protection judiciaire,
Entretien réalisé par **Benoit Van Keirsbilck**

Travaux parlementaires

19 Question de M. Marc Elsen à M. Jean- Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, et à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, portant sur «*la situation des centres fédéraux fermés pour jeunes ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis des faits qualifiés infractions*»

Documents

21 Déclaration de politique communautaire 2009-2014. «*Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire*»

29 La Commission communautaire française - Accord de majorité 2009-2014

34 12ème Session du Conseil des Droits de l'Homme. Genève, 17 septembre 2009. Déclaration de Abdelhamid EL JAMRI, président du Comité des Nations unies sur les droits des travailleurs migrants. «*Panel de discussion sur les droits des migrants dans les centres de détention*». (Résolution CDH 11/9)

Jurisprudence

Civ. Bruxelles (Ch. néerl.) – 7 septembre 2009
RG N° 08/3439/A

MENA - Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA – Demande de DA par le tuteur – Refus – Délivrance d'annexes 38 successives et prorogées – Solution durable – Refus des parents de reprendre les enfants –Articles 3, 12, 20 CIDE (violations) – Article 3 CEDH (violation) – Condamnation à délivrer un document de séjour temporaire jusqu'à une décision au fond (en référé) et jusqu'à ce que les enfants aient pu bénéficier d'une formation adéquate au sens des articles 28 et 29 CIDE et 2 premier du protocole de la CEDH

38

Cass (2ème ch.) – 19 avril 2006

Coups et blessures – Incapacité temporaire de travail – Enfant – Preuve

42

Anvers (2ème ch. bis) – 5 avril 2006

Responsabilité aquilienne – Animaux – Condition d'application – Comportement autonome de l'animal

42

Civ. Turnhout (3ème ch.) – 6 avril 2009

Mariage – Mesures urgentes et provisoires – Enfants non communs – Couple marié homosexuel

42

Bruxelles (3ème ch.) – 5 février 2008

Autorité parentale – Parents séparés – Résidence de l'enfant – Entourage stable pour le très jeune enfant de très jeunes parents – Proximité des grands-parents

42

Trib. Trav. Bruxelles (31ème ch.) – 11 juin 2009

Aide sociale – CPAS – Aide matérielle la plus appropriée – Récupérable – Octroi d'une garantie locative – Récupération ultérieure auprès du bénéficiaire

42

Fiche - JDJ

43 Protection et aide à la jeunesse : les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction
par ***Julie Delmer*** et ***Ingrid Gilles***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Plus jamais d'enfants en centre fermé, vraiment cette fois!

par Alexis Deswaef*

Si vous souhaitiez poursuivre sur votre lancée du dimanche de la mobilité et refaire du vélo, une belle initiative citoyenne vous y invitait le dimanche 27 septembre dernier : «*Faisons du vélo, pas des centres!*»

La CRER, relayée entre autres par la Ligue des Droits de l'Homme, appelait à un rassemblement, à l'occasion de la commémoration du 11ème anniversaire de la mort de Sémira Adamu, devant le Centre 127bis de Steenokkerzeel (centre fermé pour sans-papiers, prison tristement célèbre ayant accueilli ces dernières années la petite Tabita, la petite Tumba, la petite Angelica, ... ainsi que tant d'autres enfants anonymes ...).

Pour les cyclistes, le rendez-vous était fixé à 12h00 précises au rond-point Schumann. La balade, escortée par la police, faisait quatorze kilomètres environ.

Il faisait beau en plus ... Certains y étaient en famille, entre amis ou avec leurs enfants (ma petite dernière, qui va avoir cinq ans, m'avait accompagné).

L'actualité, ce n'est pas que des mauvaises nouvelles au JT et les suites positives de cette manifestation citoyenne devant le centre fermé «*127bis*» à Steenokkerzeel n'ont peut-être pas reçu l'écho qu'elles méritaient.

Les manifestants dimanche étaient unanimes : c'est toujours aussi impressionnant de se retrouver face à cette double rangée de grillages encerclant ces blockhaus avec des barreaux aux fenêtres, surtout face aux enfants et leurs parents, innocents mais sans-papiers, qui y sont enfermés en bord de piste d'atterrissage. Alors, tenter d'expliquer cela à vos propres enfants, je ne vous dis pas ...

À la manifestation, on a eu la chance de voir arriver Monsieur Bernard Devos, le Délégué général aux droits de l'enfant, qui a demandé de pouvoir visiter le centre (et que les agents du Centre fermé ne voulaient d'abord pas laisser entrer, alors qu'il en a le droit et qu'il s'y est déjà présenté plusieurs fois depuis son entrée en fonction).

Le Délégué général était surpris de voir une maman avec ses trois enfants mineurs enfermés dans le centre depuis plusieurs semaines, une situation contraire aux engagements ministériels et surtout à la Convention européenne des droits de l'Homme et à la Convention internationale des droits de l'enfant. Après sa visite du centre, le Délégué général aux droits de l'enfant a interpellé le Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration, Monsieur Melchior Wathelet. D'abord, la maman et ses trois enfants ont été libérés dès le lendemain. Ensuite, il a été décidé qu'un futur Arrêté Royal étendrait le statut de «*zone-frontière*» aux deux maisons d'accueil prévues (Tubize et Zulte), ce qui ferait que plus aucune famille avec des enfants mineurs ne devrait être détenue dans ces prisons que sont nos centres fermés, l'arrière-cour sordide de notre démocratie. Elles pourraient attendre leur décision (souvent un rapatriement ...) dans une maison d'accueil ouverte, adaptée aux familles.

Cette solution, à la fois simple et inespérée, serait l'aboutissement d'un long combat qui a pris un coup d'accélérateur depuis l'arrêt «*Tabita*» de la Cour Européenne des droits de l'Homme, rendu en octobre 2006 (du nom de cette petite fille de cinq ans, arrêtée en transit à Zaventem et emprisonnée seule pendant plusieurs semaines dans ce centre fermé en 2002, alors que sa mère était en ordre de séjour au Canada, où elle se rendait justement avec un membre de sa famille...). Si à partir d'aujourd'hui, plus aucun mineur, même accompagné de ses parents, ne se retrouve détenu de la sorte, ce serait une nouvelle encourageante pour le respect des droits fondamentaux de ces personnes vulnérables. Les droits humains, ce n'est pas seulement à l'autre bout de la terre, mais aussi chez nous, à Bruxelles.

Il y a toujours une plainte pénale en cours d'instruction à Bruxelles du chef de détention arbitraire et de traitement inhumain et dégradant (quelques familles emprisonnées appuyées par des associations sont à la base de cette plainte, à laquelle l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone s'est joint, ce qui est assez fort comme démarche de la part des avocats du pays). Par ailleurs, un dossier est en cours d'examen devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour une maman tchétchène et ses quatre enfants en bas âge qui ont été détenus au 127bis dans des conditions dramatiques. Nous espérons que la Belgique sera condamnée pour ses pratiques barbares, dont nous espérons aujourd'hui qu'elles appartiennent définitivement au passé.

Sans faire de politique, reconnaissons aussi que, depuis le départ des ministres Dewael puis Turtelboom, un vent nouveau souffle sur ce domaine politique sensible, si symbolique de l'état de notre société et de notre démocratie.

Ce combat, qui n'est pas terminé, est mené depuis longtemps par des associations (telles que la Ligue des Droits de l'Homme, le Ciré, Défense des Enfants International & le Service Droit des Jeunes, etc.), des avocats, des médecins et des psychologues, des visiteurs de centres fermés, des citoyens, mais aussi par des familles sans-papiers qui ont eu le courage de dénoncer ce qu'on leur faisait subir... Des rapports détaillés s'étaient multipliés ces derniers temps pour dénoncer cette situation intolérable (Délégué général aux droits de l'enfant, MSF-Belgique, Médiateur Fédéral, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, délégation de la commission LIBE du Parlement européen, ...). Il y a aussi eu un «*Tribunal d'opinion*» qui a condamné symboliquement l'État Belge en janvier 2008 après un procès de trois jours et l'audition de témoins, experts et victimes.

Certes, il faut rester vigilant et prudent, tant la cause est grave, mais ne boudons pas notre plaisir en voyant le résultat d'une réelle mobilisation citoyenne!

Salutations citoyennes.

---

* *Cabinet d'Avocats du Quartier des Libertés*

Jérôme Valluy : «*on construit politiquement l'étranger comme un problème de société*» (1)

Pour le sociologue Jérôme Valluy, le gouvernement espère ainsi justifier une politique migratoire extrêmement restrictive.

Jérôme Valluy est professeur de sociologie politique de l'action publique à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris-I). Dans son dernier ouvrage paru, «*Rejet des exilés. Le grand retournement du droit de l'asile*» (2), il défend la thèse d'une xénophobie de gouvernement qui a transformé l'image publique des étrangers, les stigmatisant comme une menace. Un phénomène qui sert aujourd'hui à justifier les politiques de fermeture des frontières.

À l'occasion de la Journée mondiale du réfugié, le ministre de l'Immigration, Éric Besson, a qualifié la France d'«*accueillante et solidaire*». Que vous inspirent ces qualificatifs ?

Jérôme Valluy . La France n'est ni accueillante ni solidaire. Avec 85 % de refus, elle fait même partie des pays européens qui rejettent massivement les demandes d'asile. Il est vrai que, depuis 2007, on observe une baisse du taux de rejet des demandes d'asile, sans qu'on puisse d'ailleurs vraiment expliquer pourquoi. Conjoncturellement, le propos d'Éric Besson n'est donc pas complètement faux. Mais il faut regarder les tendances lourdes. Or la tendance lourde, avec la création du ministère de l'Identité nationale, c'est la mise sous tutelle du droit d'asile, avec une institutionnalisation d'une xénophobie dans l'appareil d'État. On stigmatise la présence étrangère sur le territoire en construisant politiquement l'étranger comme un problème de société. C'est une tendance historique qu'on retrouve d'ailleurs dans d'autres pays en Europe.

De quand date ce que vous appelez «le grand retournement du droit d'asile» ?

Jérôme Valluy. Du début des années soixante. La décolonisation a un impact important sur les sociétés métropolitaines. Les recherches récentes d'historiens montrent une première conséquence très matérielle : les fonctionnaires en place dans les pays colonisés se recyclent dans l'appareil d'État des métropoles. On observe une surreprésentation de ces rapatriés des colonies dans deux secteurs : les affaires sociales et le secteur militaro-policier. Ils sont supposés, avec leur expérience coloniale, avoir acquis une connaissance de l'indigène. Cet indigène d'hier est l'immigré d'aujourd'hui. La guerre d'Algérie sert de laboratoire. 1,5 million d'Algériens vivent alors en métropole. À partir de 1954, on met en place un ensemble de dispositifs policiers et sociaux pour encadrer cette population perçue comme menaçante, puisque proche du FLN. Les mentalités ne changent pas du jour au lendemain : après les accords d'Évian en 1962, ces ennemis de l'intérieur ne voient pas leur image modifiée. Ils continuent à être traités comme des populations dangereuses. À la fin des années soixante, le phénomène a pris de l'ampleur et on voit bien dans les archives administratives que l'immigré comme problème est une évidence technocratique. En 1969, 90 % des directeurs de foyers Sonacotra sont des anciens militaires engagés dans les guerres coloniales. Ils sont supposés savoir mâter l'indigène en cas de révolte dans les foyers. On voit bien que l'action sociale est aussi une modalité pour masquer l'encadrement de populations jugées dangereuses. Tout cela est encore très technocratique, cela ne passe pas dans l'espace public.

À partir de quand cette conception de l'étranger devient-elle publique ?

Jérôme Valluy. La crise pétrolière ouvre une fenêtre d'opportunités pour la politisation de cette évidence technocratique. En 1974, le gouvernement annonce la fermeture des frontières. Jusqu'en 1979, on assiste à un emballement de la législation anti-migratoire. Six lois sont votées en cinq ans, qui ont toutes pour finalité la répression migratoire : interdiction des regroupements familiaux, contrôles au

(1) L'Humanité, Rubrique Société - Interview paru le 6 octobre 2009

(2) Éditions Du Croquant, 2009. 389 pages, 22 euro.

Le développement des politiques sécuritaires amalgame le terrorisme et l'immigration

faciès, restrictions au travail... Et ce avant même la montée du Front national. Dans les années soixante-dix, le FN n'est en effet qu'un groupuscule folklorique d'extrême droite qui ne pèse rien électoralement. Il n'apparaît dans le champ politique qu'en 1983 avec près de dix ans de retard. En réalité, c'est cette politique anti-migratoire qui prépare le terreau électoral d'une remontée des partis d'extrême droite.

Quel rôle la construction européenne joue-t-elle dans cette évolution ?

Jérôme Valluy. Les Européens ne connaissent que la face souriante de l'espace Schengen : la liberté de circulation qui leur permet de pouvoir passer d'un pays à l'autre en montrant simplement sa pièce d'identité. Ce qu'ils ne voient pas, c'est la face sombre : la fermeture des frontières européennes. On l'observe objectivement en Grèce. Accusée d'être la passoire de l'Europe, elle a d'abord été exclue de l'espace Schengen. Pour pouvoir intégrer le club, la Grèce a mis en place des procédures d'asile, atteignant, en 2003, 99,9 % de rejets des demandes d'asile ! Pourtant, ce pays n'a pas de parti xénophobe, puisque la mémoire encore vive de la dictature réfrène l'émergence de l'extrême droite. Donc, cette politique ne vient pas du bas, de la population, mais bien du haut, sous la pression de l'Union européenne.

L'UE, elle, met ensuite en place une politique d'externationalisation des frontières qui privilégie le sécuritaire à l'accueil des réfugiés...

Jérôme Valluy. Le programme de La Haye, intitulé Justice, liberté, sécurité (JLS), est mis en oeuvre depuis juin 2004. Il compte en fait 10 % de justice et de liberté et 90 % de sécurité ! Le développement des politiques sécuritaires amalgame le terrorisme et l'immigration. On assiste à la création de l'agence Frontex, l'armée douanière de l'UE. Les États membres lui allouent de véritables moyens militaires pour le contrôle des frontières, particulièrement celles du Sud. Il s'agit d'une avancée de nature impérialiste : ses avions et ses hélicoptères survolent les côtes sénégalaises, ses bateaux militaires entrent dans les zones territoriales libyennes, ses avions drones survolent le Sahara avec des détecteurs de chaleur pour repérer des mouvements... Autrement dit, on mène une véritable guerre, avec un appareil militaire. On instrumentalise le droit d'asile en amenant les pays limitrophes à développer leurs propres procédures. Par exemple, le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) ouvre une délégation à Rabat, alors qu'il n'en avait jamais ouvert puisque les demandes d'asile n'affluaient pas au Maroc pour des raisons assez facilement compréhensibles... Cela permet de créer artificiellement une demande d'asile sur le territoire marocain, les migrants subsahariens pensant que le récépissé donné par le HCR va leur offrir une protection auprès de la police marocaine. Mais le HCR rejette 75 % des demandes d'asile à Rabat. Or, une fois que la demande est rejetée dans un pays, elle ne peut pas être reformulée dans un autre... L'anticipation géographique du rejet de la demande d'asile, avant l'arrivée dans les pays européens, permet de baisser artificiellement le taux de demande d'asile recevable dans les pays de l'Union européenne.

Le HCR est donc complice de cet artifice ?

Jérôme Valluy. Il est surtout instrumentalisé. C'est l'un des paradoxes du HCR. Cette institution très puissante, avec plus de 6 000 salariés dans 118 pays, a une légitimité de type gouvernemental. Et pourtant, le HCR est extrêmement faible sur la scène gouvernementale internationale. Pourquoi ? Parce que 98 % de son budget annuel est alimenté par des dotations volontaires des États les plus riches du monde. Les fonds de l'ONU représentent moins de 3 % du budget total. Ce mode de financement le met dans une dépendance totale des pays les plus riches de la planète.

La politique européenne du droit d'asile a-t-elle beaucoup changé après les attentats du 11 septembre 2001 ?

Jérôme Valluy. Non, pas du tout. Comme avec le choc pétrolier de 1974, on a construit un mythe de 2001 en relation avec les attentats du World Trade Center, disant que la menace terroriste expliquait la répression anti-migratoire, les contrôles aux faciès, les blocages des frontières... C'est faux et on peut le démontrer. Dès le milieu des années quatre-vingt, la France rejette 90 % des demandes d'asile des populations africaines. On peut parler d'effets cumulatifs : la décolonisation, la crise économique, les partis d'extrême droite dans les années quatre-vingt, l'intégration européenne puis, en 2001, le phénomène terroriste... Tout cela nous amène à la situation actuelle, avec la création d'un ministère de l'Identité nationale, les rafles et la fermeture des frontières. On ne peut pas réduire cette histoire à un seul de ses éléments.

Que penser de l'image du réfugié dans l'opinion publique ?

Jérôme Valluy. Chaque citoyen n'a que peu de temps pour s'intéresser à la société. L'opinion publique n'est donc pas construite sur une perception objective, elle est tributaire des leaders d'opinion : politiques, intellectuels, journalistes, technocrates, etc. Le cas marocain est intéressant pour démontrer cela. Il existe au Maroc un fond de racisme antinoir, comme il existe un fond de xénophobie dans toutes les sociétés humaines. Ceux qui en témoignent le mieux sont les Marocains descendants des esclaves noirs. Que nous disent-ils ? Que depuis quelques années on observe une résurgence de ce racisme antinoir avec des comportements nouveaux d'hostilité, d'abord policiers et administratifs, puis dans la rue. Comment expliquer cette réémergence ? À partir de 2003, avec la médiatisation des questions migra-

Aucune population ne résiste à l'influence des politiques publiques et au matraquage politique et médiatique

toires, les reportages à la télé et les colloques se multiplient sur la présence des migrants. Les Marocains voyant de plus en plus de Noirs à la télévision en voient de plus en plus dans la rue. Cette xénophobie, plus faible au Maroc qu'en Europe, a été construite par les dirigeants marocains, sous la pression européenne. C'est en accéléré ce qui s'est joué dans les années soixante en Europe. Je pense qu'il faudra moins d'une décennie pour qu'un parti réactionnaire exploite ce créneau électoral porteur au Maroc, comme cela s'est passé en Europe. Aucune population ne résiste à l'influence des politiques publiques et au matraquage politique et médiatique. C'est ce qui s'est passé dans les années trente : des populations entières ont été incitées à croire que les juifs constituaient un problème pour la société. Cette construction de problèmes publics passe par les élites sociales, au sens le plus large : députés, universitaires, journalistes, ministres, sénateurs, responsables d'entreprises, etc. Ce n'est pas du tout un phénomène populaire, sa diffusion dans la population est seulement une conséquence.

Le gouvernement parle de la crainte d'un «appel d'air» pour justifier sa politique de fermeture des frontières : accorder davantage l'asile pourrait augmenter la demande. Qu'en pensez-vous ?

Jérôme Valluy . C'est en grande partie faux. Il peut exister une possibilité de réorientation des choix migratoires en fonction des opportunités. Mais seule une infime portion des réfugiés parcourt de longues distances. 80 % des réfugiés restent dans le premier pays de sortie, c'est-à-dire qu'ils franchissent une seule frontière pour se protéger. Une infime partie fait le choix de voyages transcontinentaux. En outre, les réfugiés n'ont aucune connaissance des politiques réelles mises en place dans les pays d'arrivée. Quand on les interroge, on s'aperçoit très vite qu'ils ne savent rien des jurisprudences des pays européens alors qu'ils sont déjà très avancés sur le chemin migratoire. La plupart des citoyens de ces pays ne savent rien non plus des variations jurisprudentielles ou administratives, donc vous imaginez bien que les gens à l'autre bout du monde les connaissent encore moins ! La théorie de l'appel d'air est réfutée par les recherches mais elle perdure comme une croyance.

La crise économique va-t-elle avoir un effet sur la politique migratoire ?

Jérôme Valluy. Bien sûr. Cet effondrement économique nous ramène à la situation post-1929, avec le sentiment non pas d'être en 1933, mais plutôt en 1930. Si on est au début de cette histoire-là, alors le pire reste à venir. Cette crise économique pourrait produire le même effet que dans les années 1970 après la crise de 1974 : alimenter la justification de la chasse aux migrants sur le mode : «*Ils nous prennent notre travail*» et impulser tous les emballements imaginables de xénophobie. On a quand même le premier ministère de l'Identité nationale de l'histoire de la République, il n'y a aucun antécédent, hormis les administrations de la question juive, mais qui se situent dans une configuration historique incomparable. La création de ce ministère n'est pas simplement une ligne sur l'organigramme du gouvernement, c'est le produit de plusieurs décennies d'évolution politique et administrative. La conjoncture est extrêmement alarmante. Tous les éléments actuels vont dans le même sens : celui d'une dramatisation historique des enjeux nationalistes et identitaires. Où cela nous mène-t-il ? Historiquement à des conflits armés. Je n'ai pas de boule de cristal, mais si les tendances actuelles se prolongent à l'identique, on va vers un drame de civilisation. Les derniers résultats électoraux en Europe montrent déjà le retour des nationalismes protofascistes.

N'y a-t-il rien de positif ?

Jérôme Valluy. Le tableau est sombre, mais il existe des petites lumières, comme le développement, depuis 2005, du Réseau Éducation sans frontières (RESF). C'est une poussée intéressante pour l'évolution du rapport de forces politiques, même si RESF reste limité à la solidarité de proximité et peine à produire des effets politiques plus larges. Les capacités militantes, je l'ai vécu moi-même, sont saturées par les tâches les plus urgentes. Ça ne laisse que trop peu de temps pour la production intellectuelle et idéologique, la stratégie politico-médiatique, la formation de coalitions, le lobbying, etc. Un autre point positif est l'entrée en scène de la CGT depuis 2007. Mais celle-ci s'est positionnée maladroitement. En acceptant de porter des demandes de régularisation auprès de la préfecture, la CGT se retrouve piégée dans une cogestion de l'immigration choisie. Du coup, le syndicat est aujourd'hui dans une situation comparable à celle des associations gestionnaires de CADA (Centre d'accueil de demandeurs d'asile) : l'installation des sans-papiers dans et devant la Bourse du travail ressemble aux files d'attente à Lyon devant l'association Forum réfugiés. Que faire d'autre ? La question n'est pas facile. L'expérience des associations comme France terre d'asile ou Forum réfugiés, d'abord militantes puis devenues, en dix ans, cogestionnaires de la politique publique, montre une voie qu'il ne faut pas suivre. Mais je crois aussi qu'il faut aider la CGT dans sa démarche tout à fait nouvelle dans son histoire de soutien aux sans-papiers. C'est l'une des raisons pour laquelle j'y ai adhéré il y a quelques mois. J'ai peur maintenant que la CGT ne se retire de ces luttes. Or l'état des rapports de forces est calamiteux. Et on a besoin de tout le monde. Il y a aussi des avancées positives dans le monde universitaire : ceux qui analysent les réalités sociales sombres de notre société sont mieux compris par les autres universitaires, certainement sous la pression de générations montantes de doctorants qui s'intéressent à ces sujets et sous la brutalité des réformes universitaires qui réveillent les esprits.

Entretien réalisé par Marie Barbier

L'intervention auprès des adolescents délinquants : une douce utopie ?

par Mathys Cécile et Michel Born, Université de Liège

La question de l'efficacité des mesures prises à l'égard des jeunes délinquants peut être renversée en son contraire : le risque d'interventions qui aggravent la situation. À partir d'une revue de la littérature au niveau des prises en charge en matière de délinquance juvénile, on analyse particulièrement les effets iatrogéniques (indésirables) liés à ce type de prises en charge. Ainsi, plus des adolescents présentant une même problématique sont rassemblés en un même lieu, plus il y a de probabilités que leurs conduites problématiques soient renforcées par un processus d'entraînement à la déviance. Toutefois, il existe certains facteurs, et nous les exposons ici, qui peuvent prévenir ce phénomène et par la même, optimaliser le processus préventif ou curatif en justice des mineurs.

Mots-clés

Délinquance juvénile - effets iatrogéniques - intervention

L'intervention avec des adolescents délinquants : une douce utopie ?

1. Le cadre législatif et pédagogique de l'intervention avec des adolescents délinquants

Malgré quelques modifications des textes de lois allant dans un sens plus répressif, la politique dans les pays occidentaux s'axe autour d'une réponse éducative face à des actes délinquants commis par des mineurs. À côté de toute la panoplie des mesures pouvant être prises en maintenant le jeune dans son milieu de vie, le traitement des adolescents est encore souvent réalisé par placements en institution, tant en Belgique (art 37, paragraphe 1)[(1)] «*le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation*», (art.37, alinéa 8) «*les confier à une institution publique de protection de la jeunesse....*», qu'en France, notamment au sein des centres fermés (art. 33)[(2)] «*les centres éducatifs fermés sont des établissement publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret au Conseil d'État, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mises à l'épreuve. Au sein des centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur*». Depuis leur instauration, ces institutions offrent un éventail de projets pédagogiques et d'activités éducatives diversifiées [(3)] et on observe depuis quelques années l'organisation d'activités collectives pouvant s'insérer dans la lignée cognitivo-comportementale, approche thérapeutique où tant les comportements que les pensées seront travaillés de concert avec l'objectif d'augmenter les conduites et schémas de pensées prosociaux [(4)] chez la personne et, parallèlement, de diminuer les manifestations asociales. Le postulat de base repose sur un manque d'habiletés du jeune à obtenir ce qu'il désire de façon appropriée, dont il ré-

(1) Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse, Belgique.

(2) Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, Paris.

(3) Hougardy & Born, 2004.

(4) Une conduite prosociale équivaut à une conduite socialement adaptée.

sulte alors l'apparition d'actes délinquants. Ce type d'action connaît un vif succès outre-Atlantique [5] et commence à s'implanter progressivement en Belgique [6], notamment avec les classes d'habiletés sociale au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse de Belgique.

2. La pertinence de l'intervention avec des adolescents délinquants

Régulièrement, la question se pose de l'opportunité du bien-fondé voire de l'efficacité des placements. Mais, ces questions sont posées de manière utopique ou idéologique sans jamais reposer sur la moindre évaluation empirique. Il n'y a ni tradition, ni volonté politique de réaliser des évaluations empiriquement fondées des mesures prises à l'égard des délinquants en général et des mineurs délinquants en particulier. On ne relève dans la littérature francophone que le très ancien «*Que deviennent-ils ?*» [7] et le plus récent «*De l'enfance à l'âge adulte : quelles trajectoires pour les jeunes placés dans les institutions publiques de protection de la jeunesse ?*» [8] comme études systématiques du devenir d'un échantillon de jeunes placés. Les autres articles retrouvés ne concernent que des populations restreintes d'un seul établissement, n'offrant donc aucune comparaison. Depuis le célèbre «*Nothing works*» de Martinson [9] , les criminologues se sont attelés à nuancer le propos et démontrer que même si la prison est plutôt inefficace voire nocive, d'autres modes d'interventions peuvent s'avérer positifs. Le site «*www.campbellcollaboration.org*» s'efforce de recueillir le plus d'informations pertinentes sur l'efficacité des mesures à l'égard des jeunes et de mettre à disposition sur son site les conclusions utiles pour modifier les pratiques.

Dans les comparaisons internationales, il est quasi impossible de distinguer les interventions en centres fermés de celles des prisons pour jeunes car dans chaque pays les appellations peuvent différer alors que les modalités de surveillance et d'encadrement peuvent être similaires. Les travaux les plus anciens [10] ont montré que les prises en charges les plus efficaces en terme de réduction du comportement délinquant étaient celles qui offraient de faibles opportunités d'interactions entre pairs déviants. Plusieurs méta-analyses [11] ont été réalisées sur le sujet [12] bien que l'évaluation des prises en charge en matière de délinquance juvénile reste rare et souvent peu rigoureuse [13].

2.1 Interventions individuelles versus collectives ?

Une revue de la littérature [14] suggère que les interventions individuelles ou les interventions mettant l'emphase sur un entraînement structuré des habiletés sociales apparaitraient comme plus efficaces pour prévenir ou réduire le comportement délinquant que des programmes regroupant en un même lieu des adolescents délinquants. De même, il a été montré une plus grande efficacité des prises en charge répondant aux besoins individuels de la personne plutôt que des activités collectives [15]. Toutefois, les interventions collectives seraient généralement vectrices d'effets positifs moindres en comparaison des interventions individuelles, et ce pour l'ensemble des interventions menées, ne concernant pas uniquement celles centrées sur les problèmes de comportement [16].

Au niveau des interventions collectives, selon les méta-analyses réalisées [17], les programmes développés au sein de la communauté, dans l'environnement du jeune, s'avéreraient plus bénéfiques que les prises en charge faisant intervenir une mesure de placement. D'autres études appuient également ce constat [18] en mettant en évidence un taux plus élevé de criminalité suite à l'incarcération. Plus précisément, deux mécanismes sont identifiés qui entravent l'évolution de l'adolescent vivant une mesure de placement [19]. Premièrement, le développement d'une mauvaise image de soi chez le jeune, notamment parce que le placement renvoie une image négative au monde extérieur. Ceci fait référence à la théorie de l'étiquetage [20] où, par la réaction sociale, le jeune se verra, officiellement, renforcé dans son statut de délinquant. Ainsi, [21] «*le jeune va se retrouver isolé et ne pourra trouver de compagnie qu'auprès des autres jeunes étiquetés comme lui*». Ensuite, la structure de placement se présente comme un environnement peu naturel, où le jeune développera des habiletés,

---

(5) Ang & Hughes, 2002; Hawkins, Jenson, Catalano, & Wells, 1991; Gatti, Tremblay, & Vitaro, 2009 : Le Blanc, 1998 : Lipsey, Wilson, & Cothern, 2000; Losël, 1993.

(6) Born, & Chevalier, 1996; Mathys, Hélin, & Born, 2006 : Nas, Brugman, & Koops, 2005.

(7) Breuvart, Algan, & Selosse, 1974.

(8) Born & Chevalier, 1996.

(9) 1974, cité par Kellens, 2000, P. 30.

(10) Lipsey and colleagues, 1992 : 2000.

(11) Méta-analyses équivaut à un rassemblement de plusieurs analyses/évaluations sur un même phénomène.

(12) Andrews, Zinger, Hoge, Bonta, Gendreau, & Cullen 1990 : Lipsey, 1992 : Lipsey, 2006 : Lipsey, & Wilson, 1998 : MacKensie, 2002.

(13) Greenwood, 2006.

(14) Dodge, Dishion, & Lansford, 2006.

(15) Andrews ans colleagues, 1990.

(16) Weis and colleagues, 1995.

(17) Lipsey & Wilson, 1998.

(18) Lewis, Yeager, Lovely, Stein, & Cobham-Portorreal, 1994.

(19) Greenwood, 2006.

(20) Dodge, Dishion, & Lansford, 2006 : Gatti, Tremblay, & Vitaro, 2009 : Warr, 2002.

(21) Filleule, 2001, p.200.

L'affiliation à des pairs déviants apparaît comme un des facteurs le plus robuste en lien avec la délinquance juvénile

qu'il devra ensuite exercer de retour dans la société, environnement bien plus réel. À cela s'ajoute certainement l'effet de contagion par les pairs déviants [22] qui s'opère via un processus d'entraînement à la déviance, où tant le comportement que le discours déviant reçoivent une réponse positive de la part du groupe de pairs. Ce phénomène serait davantage présent au sein d'une structure de placement qu'aux niveaux de mesures communautaires.

Il est observé une propension plus élevée d'un entraînement à la déviance dans le contexte de vie du jeune plutôt que dans le cadre de sa prise en charge et des activités collectives associées [23]. Ainsi, ces auteurs postulent que les adolescents ne passent qu'une faible partie de leurs temps au sein des groupes de traitement à contrario du temps qu'ils passent au sein de leurs groupes de pairs, le plus souvent au sein d'activités peu structurantes [24]. Dès lors, le processus d'entraînement à la déviance est loin d'être intrinsèque au contexte de prise en charge des adolescents délinquants mais se manifeste également au sein de leur milieu de vie. Il est également relevé que le groupe de pairs déviants punira les tentatives de prosocialité de ses membres tels que par exemple aider autrui ou parler à son professeur [25].

2.2 La place du groupe de pairs dans l'intervention

Indépendamment de la structure de la prise en charge, communautaire ou résidentielle, il semblerait qu'un traitement de l'adolescent s'engageant dans la durée, où la prise en charge est associée à des facteurs familiaux, multisystémiques (actions conjointes sur plusieurs domaines de vie de l'adolescent : école, famille, quartier,…) et cognitivo-comportementaux (pensées et comportements) et qui agit sur les facteurs renforçant la délinquance (drogue, alcool, pairs déviants, etc.) s'avérerait pertinent quand à une adaptation plus stable de l'adolescent, associée à un taux de récidive moindre [26]. Depuis quelques années, une nouvelle interrogation s'est faite jour qui a introduit sur



le champ de l'intervention psychosociale l'idée bien présente dans le champ médical d' «*effet iatrogène*», c'est-à-dire de conséquences négatives pour la santé des soins prodigués aux patients. Ainsi, il a été montré que les programmes d'interventions collectifs engendraient des effets indésirables ou dits iatrogéniques tels une augmentation des conduites délinquantes, une consommation plus grande de cigarettes ou de psychotropes [27]. Ce phénomène est décrit par la littérature sous le terme de «*contagion par les pairs déviants*» [28]. Une illustration de ce propos peut être donnée par cette étude, où il semblerait que l'exposition à des pairs présentant une histoire criminelle similaire augmenterait la propension au récidivisme pour ces mêmes actes et plus particulièrement quand il s'agit de cambriolages, petits larcins, délits liés à la consommation de drogue et crimes sexuels. Ainsi, la présence de ce processus non seulement augmente le contact entre pairs déviants mais aussi inhibe ou annule les effets positifs que la prise en charge peut engendrer.

L'affiliation à des pairs déviants apparaît comme un des facteurs le plus robuste en lien avec la délinquance juvénile [29]. La probabilité de devenir soi-même délinquant est grande quand il y a association à des pairs déviants [30]. Un des mécanismes explicatifs [31] se situerait au niveau des renforcements sociaux qui se montreraient très puissants via une approbation des conduites déviantes. Ces constatations rencontrent certains concepts théori-

(22) Bayer, Pintoff, & Pozen, 2004 : Dishion, McCord, & Poulin, 2001 : Dodge, Dishion, & Lansford, 2006.

(23) Weiss and colleagues, 2005.

(24) Larson, 2001.

(25) Spence, 1983.

(26) Tarolla, Wagner, Rabinowitz, & Tubman, 2002.

(27) Ang & Hughes, 2002 : Dishion, Capaldi, Spracklen, & Li, 1995 : Dishion, Eddy, Haas, Li, & Spracklen, 1997 : Dishion, Spracklen, Andrews, & Patterson, 1996 : Dodge, Dishion, & Lansford, 2006 : Mahoney, Stattin, & Lord, 2004 : Palinkas, Atkins, Miller, & Ferreira, 1996 : Poulin, Dishion, & Burraston, 2001.

(28) Bayer, Pintoff, & Pozen, 2004.

(29) Bayer, Pintoff, & Pozen, 2004.

(30) Dodge, Lansford, & Dishion, 2006.

(31) Born, 2005.

ques qui évoquent un entraînement à la déviance, découlant souvent de l'affiliation à des pairs déviants [32], avec comme principe sous-jacent que les adolescents qui ont rencontré des difficultés de socialisation seront plus enclins à discuter et à s'encourager dans des interactions antisociales tandis qu'ils se désinvestissent des discussions normatives ou plus simplement lorsque seront renforcés positivement les actions ou mots à connotation antisociale [33]. La spirale de la délinquance [34], selon laquelle les individus auraient une propension à fréquenter les groupes qui véhiculent des normes semblables aux leurs, favorisant par ce biais un renforcement réciproque des comportements déviants, en est également une application.

L'agrégation de pairs déviants, outre son influence négative quant à une augmentation de la déviance au sein du groupe, diminuerait également l'influence positive exercée par des pairs socialement ajustés [35]. Ainsi, il a été montré que les enfants avec un potentiel élevé de déviance présentaient une évolution négative quand ils étaient couplés à des pairs déviants en comparaison à une situation où ils étaient en compagnie de pairs socialement compétents [36].

Ces recherches posent clairement la question des facteurs en jeu dans l'influence des pairs déviants et va conduire à une interrogation du bien-fondé des placements de jeunes délinquants. Toutefois, le propos ici n'est pas de critiquer les prises en charge actuelles en matière de délinquance juvénile telles que les publications fréquentes de revues critiques spécialisées mais plutôt d'en optimiser les effets. Le phénomène de contagion par les pairs déviant, se manifestant par un processus d'entraînement à la déviance, apparaît bel et bien comme un facteur de risque à ce jour [37] mais les conditions de son apparition restent encore méconnues. Toutefois, certains facteurs permettent de contrôler voire de diminuer l'influence des pairs déviants et dès lors, augmentent les effets de la prise en charge.

3. Quelques recommandations pour optimiser l'intervention collective

3.1 La présence d'un adulte

Le premier facteur à relever est la présence d'un animateur expérimenté qui peut gérer les interactions entre pairs déviants [38]. La présence et le management d'un adulte diminue l'accès aux pairs déviants et/ou minimisent cette influence s'il y a eu une exposition. L'adulte est perçu comme un médiateur à l'influence des pairs déviants [39]. Toutefois, la présence de l'adulte, seule, n'est pas suffisante mais doit être couplée à une supervision et une structuration de l'activité réunissant les jeunes pour que soit évité l'effet de contagion par les pairs [40] . De même, cette tâche de contrôle est lourde et sera plus aisée à réalisée si le ratio adulte est plus élevé que celui des jeunes. Ainsi, toute activité organisée au sein de structure de placement pour adolescents délinquants devrait être encadrée par une équipe d'intervenants qui outre l'aspect surveillance, veilleraient à gérer les interactions dans le groupe et à rassembler celui-ci autour d'une activité structurante.

3.2 Les relations familiales ou le *«lien social»*

La situation familiale des adolescents apparaît comme un deuxième facteur à prendre en compte pour réduire l'influence des pairs déviants. En effet, les jeunes à haut risque de présenter une certaine déviance tendent à augmenter leur implication dans des groupes déviants et à se désengager des relations familiales : ce phénomène est appelé «*premature autonomy*» [41]. La délinquance du meilleur ami ainsi qu'une faible supervision parentale seraient perçues comme les médiateurs les plus puissants de la délinquance juvénile [42]. Dès lors, de bonnes relations à la famille, en terme de supervision, pouvant également englober un attachement fort à la figure parentale ou une attitude négative des parents face à la délinquance [43] ou encore les confidences entre parents et enfants [44] pourraient permettre de limiter l'influence des pairs déviants. La théorie du lien social [45] renforce cet argument en postulant que les individus possédant un haut degré de conformité auront une vision négative du comportement déviant et des individus marginaux. Le contexte déviant viendrait à l'encontre de leurs valeurs : valeurs provenant de relations interpersonnelles positives ainsi que du contact avec des agents de socialisation. Ainsi, les adolescents se montrant à risque de comportements délinquants, notamment de par leur désœu-

(32) Dishion, McCord, & Poulin, 2001 : Dishion, Spracklen, Andrews, & Patterson, 1996.

(33) Weiss, Caron, Ball, Tapp, Johnson, & Weisz, 2005.

(34) Born, 2005.

(35) Ang & Hughes, 2002 : Dodge, Dishion, & Lansford, 2006 : Dishion, Spracklen, Andrews, & Patterson, 1996.

(36) Feldman, 1992.

(37) Greenwood, 2006.

(38) Dodge, Dishion, & Lansford, 2006 : Eddy, & Chamberlain, 2000.

(39) Dodge, Dishion, & Lansford, 2006.

(40) Lansford, 2006.

(41) Dishion, Nelson, & Bullock, 2004.

(42) Vitaro, Brendgen Pagani, Tremblay, & McDuff, 1999 : Eddy, & Chamberlain, 2000.

(43) Born, 2005.

(44) Stattin, & Kerr, 2000.

(45) Hirschi , 1969.

(46) Mahoney and colleagues, 2004.

vrement, sont ceux qui ont des relations pauvres à la famille et à l'école [46].

3.3 Le contact avec des pairs non-déviants

L'influence des pairs déviants est plus marquée avec des adolescents présentant une certaine déviance ou marginalité [47] ainsi que des relations sociales pauvres [48] tandis que les jeunes qui sont bien ajustés socialement devraient être capables de résister à cette influence [49]. Par exemple, des adolescents qui ne présentent pas de problème de comportement au sein de leur scolarité, comme une consommation excessive d'alcool, de drogues ou de sexe, ne seront pas affectés par leurs camarades de chambre qui manifestent ce type de conduites [50]. L'entraînement à la déviance peut dès lors résulter d'une réduction d'exposition aux interactions sociales positives avec des pairs non-déviants [51]. Aussi, il serait opportun de favoriser le contact entre jeunes à risque de comportements déviants ou présentant ces comportements et des pairs non-déviants. Pratiquement, ce facteur pourrait se manifester par l'ouverture des programmes d'intervention à tous les adolescents afin d'augmenter le développement d'habiletés sociales et de favoriser les interactions entre jeunes de tous horizons, et ce sous la supervision d'un adulte [52]. Une autre possibilité serait d'élargir les activités proposées au sein des établissements de prise en charge des mineurs délinquants, par exemple en organisant des rencontres sportives ou culturelles mêlant des adolescents délinquants avec des adolescents non-délinquants.

3.4 Une structuration des interactions

L'influence de pairs non-déviant peut-être aussi multipliée par des interactions structurées, reposant sur une bonne organisation du temps passé ensemble [53] avec l'insertion d'activités telles que la pratique d'un sport, le shopping, aller au cinéma, les mouvements de jeunesse, etc. A contrario, aller dans des soirées, conduire une voiture sans permis, «*flâner*» ou «*zoner*» avec des amis ne représentent pas des activités structurantes et seraient corrélées avec davantage de conduites déviantes [54]. Plus globalement, une activité structurante peut-être définie comme une activité qui se déroule en présence et sous la supervision d'un adulte à intervalles réguliers dans le temps, par exemple hebdomadaire, et qui est bénéfique pour le développement d'habiletés et de valeurs sociales chez l'adolescent. De même, la participation à une activité structurante empêche le désœuvrement momentané du jeune et encourage le lien de confiance parent-enfant [55]. L'organisation de ces activités s'avérerait plus fructueuse si le nombre de participants est restreint [56].

Aussi, afin de diminuer l'influence des pairs déviants, il s'agirait de planifier les activités organisées, d'établir un objectif défini, de garantir la présence effective d'un adulte et de prévoir une certaine mixité au sein du groupe.

4. Conclusions

Il n'est donc pas question de relancer une énième fois le débat sur l'opportunité des placements et de monter en épingle le risque iatrogène pour alimenter des propos idéologiques mais plutôt de voir la réalité en face, comme on essaie de le faire en médecine, à savoir que l'hospitalisation comporte des risques mais n'en est pas moins souvent indispensable. Que faire alors pour diminuer les risques ? Un élément majeur mais pas le seul, des effets iatrogènes (indésirables) liés aux interventions est l'effet de contagion par les pairs déviants. Cet effet est encore peu souvent pris en compte [57] mais se doit de devenir une préoccupation majeure dans la réflexion et la mise en œuvre de prises en charge en matière de délinquance juvénile. Certains facteurs pouvant contrôler l'effet de contagion par les pairs ont été mis en évidence : ils méritent de plus amples descriptions tout comme leurs corollaires, les facteurs venant favoriser le processus de contagion par les pairs. Sans utopie, aucune activité véritablement féconde n'est possible [58]. Notre espoir est donc que l'identification de ces facteurs puisse permettre d'optimaliser les programmes de prévention ou de traitement concernant les adolescents.

5. Références

- Andrews D. A., Zinger, I., Hoge, R. D., Bonta, J., Gendreau, P., & Cullen, F.T. (1990). Does correctional treatment work? : A clinically-relevant and psychologically-informed meta-analysis. *Criminology, 28,* 369-404;
- Ang, R. P., & Hughes, J. N. (2002). Differential benefits of skills training with antisocial youth based on group composition : A meta-analytic investigation. *School Psychology Review, 31 (2),* 164-185;
- Barber, B. L., Eccles, J. S., & Stone, M. R. (2001). Whatever happened to the jock, the brain, and the princess? : Young adult pathways linked to adolescent activity involvement and social identity. *Journal of Adolescent Research, 16,* 429-455;

(47) Caprara, & Zimbardo, 1996 : Vitaro, Tremblay, Kerr, Pagani, & Bukowski, 1997.

(48) Poulin, Dishion, & Haas, 1999.

(49) Dodge, Dishion, & Lansford, 2006.

(50) Dodge, Dishion, & Lansford, 2006.

(51) Dishion, Spracklen, Andrews, & Patterson, 1996.

(52) Barber, Eccles, & Stone, 2001 : Feldman, 1992 : Lansford, 2006 : Weiss, Caron, Ball, Tapp, Johnson, & Weisz, 2005.

(53) Larson, 2000 : Lansford, 2006.

(54) Osgood, Wilson, O'Malley, Bachman, & Johnston, 1996.

(55) Mahoney, & Stattin, 2000.

(56) Grenwood, 2006.

(57) Dodge, Dishion, & Lansford, 2006.

(58) Saltykov-Chtchedrine, M. (1869). Lettres de Province.

Références

- Bayer, P., Pintoff, R. & Pozen, D. (2004). *Building Criminal Capital behind Bars : Peer Effects in Juvenile Corrections (Paper N°. 864).* New Haven : Yale University, Economic Growth Center Discussion;
- Born, M.., & Chevalier, V. (1996). Les approches comportementales et cognitives de l'éducation des jeunes à conduites agressives. In C. Lepot-Froment (Ed.), *Education spécialisée : Recherches et pistes d'action* (pp. 105-128). Bruxelles : de Boeck & Larcier;
- Born, M., Chevalier, V., Demet, S., & Humblet, I. (1996). De l'enfance à l'âge adulte : Quelles trajectoires pour les jeunes placés dans les institutions publiques de protection de la jeunesse ? Liège : Université de Liège, service de Psychologie de la délinquance :
- Born, M. (2005). *Psychologie de la délinquance.* Bruxelles : De Boeck;
- Born, M., & Hougardy, L. (2004). Les mesures de prise en charge résidentielle des mineurs délinquants en Communauté Française sous l'angle de la fonction éducative. *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 10, 165-184 :
- Breuvart, J.,Algan, A., Selosse, J. (1974). *Que deviennent-ils ? Étude comparative des niveaux d'intégration sociale d'une population de mineurs de justice.* Vaucresson : Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée;
- Caprara, G. V., & Zimbardo, P. (1996). Aggregation and amplification of marginal deviations in the social construction of personality and maladjustment. E*uropean Journal of Personality, 10*, 79-110;
- Dishion, T. J., Capaldi, D. M., Spracklen, K. M., & Li, F. (1995). Peer ecology of male adolescent drug use. *Development and Psychopathology, 7*, 803-824;
- Dishion, T. J., Eddy, J. M., Haas, E., Li, F., & Spracklen, K. (1997). Friendship and violent behaviour during adolescence. *Social Development, 6*, 207-223;
- Dishion, T. J., Nelson, S. E., & Bullock, B. M. (2004). Premature adolescent autonomy : Parent disengagement and deviant peer process in the amplification of problem behavior. *Journal of Adolescence, 27*, 515-764;
- Dishion, T. J., Poulin, F., & Burraston, B. (2001). Peer group dynamics associated with iatrogenic effects in group interventions with high-risk young adolescents. *New Directions for Child and Adolescent Develpment, 91*, 79-92;
- Dishion, T. J., Spracklen, K. M.,Andrews, D. W., & Patterson, G. R. (1996). Deviancy training in male adolescent friendships. *Behavior Therapy, 27*, 373-390;
- Dodge, A., Dishion, T. J., & Lansford, J. E. (2006). *Deviant peer influences in programs for youth*. New York : The Guilford press;
- Duncan, G. J., Boisjoly, J., Kremer, M., Levy, D., & Eccles, J. (2005). Peer effects in drug use and sex among college students. Journal of Anormal Child Psychology, 33, 375-385;
- Eddy, J.M., & Chamberlain, P. (2000). Family management and deviant peer assocation as mediators of the impact of treatment condition on youth antisocial behavior. *Journal of Consulting and Clinical Psychology, 68*, 857-863;
- Elliot, D. S., & Menard, S. (1996). Delinquent friends and delinquent behavior : Temporal and developmental patterns. In J.D Hawkins (Ed.), *Delinquency and crime : Current theories* (pp.28-67). New York : Cambridge University Press;
- Feldman, R. A. (1992). The St. Louis Experiment : Effective treatment of antisocial youths in prosocial peer groups. In J. McCord & R. E. Tremblay (Eds.), P*reventing antisocial behavior : Interventions from birth to adolescence* (pp. 233-252). New York : Guilford Press;
- Fillieule R, 2001, *Sociologie de la délinquance*. Puf, Paris.
- Gatti, U., Tremblay, R. E., & Vitaro, F. (2009). [Online] Iatrogenic effect of juvenile justice. *Journal of Child Psychology and Psychiatry.*
- Greenwood, P. (2006). Promising solutions in juvenile justice. In A. Dodge, T. J. Dishion & J. E. Lansford (Eds.), *Deviant peer influences in programs for* youth (278-295). New York : Guilford press;
- Hawkins, J. D., Jenson, J. M., Catalano, R. F., & Wells, E. A. (1991). Effects of a skills training intervention with juvenile delinquents. *Research on Social Work Practice*, 1, 107-121;
- Hirschi, T. (1969). *Causes of delinquency*. Berkeley : University of California Press;
- Kellens, G. (2000). *Punir : Pénologie et droit des sanctions pénales*. Liège : Editions juridiques de l'Université de Liège;
- Lansford, J. E. (2006). Peer effects in community programs. A. Dodge, T. J. Dishion & J. E. Lansford (Eds.), *Deviant peer influences in programs for youth* (215-233). New York : Guilford press;
- Larson, R. (2000). Towards a psychology of positive youth development. *American Psychologist, 55*, 170-183;
- Le Blanc, M., Dionne, J., Proulx, J. Grégoire, J., & Trudeau Le Blanc, P. (1998). *Intervenir autrement : Un modèle différentiel pour les adolescents en difficulté*. Québec : Les presses de l'Université de Montréal;
- Lewis, D. O., Yeager, C. A., Lovely, R., Stein, A., & Cobham-Portorreal, C. S. (1994). A clinical follow-up of delinquent males : ignored variables, unmet needs, and the perpetuation of violence. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, 33*, 518-528;
- Lipsey, M.W. (1992). Juvenile delinquency treatment : A meta-analytic inquiry into the variability of effects. In T. D. Cook, H. Cooper, D. S. Condray, H. Hartman, L. V. Hodges, R. J. Light, T. A. Lovis & S. M. Mosteller (Eds.), *Meta-analysis for explanation : A casebook* (pp. 83-127). New York : Russel Sage Foundation;
- Lipsey, M. W. (2006). The effect of community-based group treatment for delinquency : A meta-analytic search for cross-study generalizations. A. Dodge, T. J. Dishion & J. E. Lansford (Eds.), *Deviant peer influences in programs for* youth (215-233). New York : Guilford press;
- Lipsey, M. W., & Wilson, D. B. (1998). Effective intervention for serious juvenile offenders : A synthesis of research. In R. Loeber & D.P. Farrington (Eds.), *Serious and violent juvenile offenders : Risk factors and successful interventions* (pp.313-354). Thousand Oaks, CA : Sage;
- Lipsey M. W., Wilson, D. B., & Cothern, L. (2000). *Effective intervention for serious offenders*. Washington DC : Department of justice, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention;
- Losël, M. F. (1993). *L'évaluation des interventions psychosociales en prison et en d'autres contextes pénaux*. Papier présenté à la XX^{ième} conférence de recherches criminologiques, Strasbourg, Allemagne;
- Lundman, R. J. (2001). *Prevention and control juvenile delinquency* (3rd ed.). London : Oxford University Press;
- MacKensie, D. L (2002). Reducing the criminal activities of know offenders and delinquents. In L. W. Sherman, D. P. Farrington, B. C. Welsh & D. L. M

acKensie (Eds.), Evidence-based crime prevention (pp. 330-404). London : Routledge;

- Mahoney, J. L., & Stattin, H. (2000). Leisure activities and adolescent antisocial behavior : The role of structure and social context. *Journal of Adolescence, 23,* 113-127;
- Mahoney, J. L., Stattin, H., & Lord, H. (2004). Participation in unstructured youth recreation centers and the development of antisocial behavior : Selection processes and the moderating role of deviant peers. International *Journal of Behavioral Development, 28*, 553-560;
- Mathys, C., Hélin, D., & Born, M. (2008). Implémentation d'une prise en charge cognitivo-comportementale auprès d'adolescents délinquants dans une unité d'accueil court. In F. Baileau (Ed.), *Evolution ou rupture ? La justice des mineurs en question* (357-362). Vaucresson : Atelier ENPJJ/2RJ-CNRS;
- Nas, C., Brugman, D. & Koops, W. (2005). Effects of a multicomponent peer intervention program for juvenile delinquents on moral judgment, cognitive distortions, social skills and recidivism. *Psychology, Crime, and Law*, 11, 421-434.
- Osgood, D. W., Wilson, J. K., O'Malley, P. M., Bachman, J. G., & Johnston, L. D. (1996). Routine activities and individual deviant behavior. A*merica Sociological Review, 61*, 635-655;
- Palinkas, L. A., Atkins, C. J., Miller, C., & Ferreira, D. (1996). Social skills training for drug prevention in high-risk female adolescents. *Preventive medicine, 25*, 692-701;
- Poulin, F., Dishion, T. J., & Burraston, B. (2001). 3-Year iatrogenic effects associated with aggregating high-risk adolescents in cognitive-behavioral preventive interventions. *Applied Developmental Science*, *5(4),* 214-224;
- Poulin, F., Dishion, T. J., & Haas, E. (1999). The peer influence paradox : Relationship quality and deviancy training within male adolescent friendships. *Merrill-Palmer Quartely, 45,* 42-61;
- Spence, S. (1983). Adolescent offenders in an institutional setting. In S. Spence & G. Shepperd (Eds.), *Developments in social skills training* (pp. 220-246). London : Academic Press;
- Stattin, H., & Kerr, M. (2000). Parental monitoring. A reinterpretation. *Child Development, 71*(4), 1072-1085 :
- Tarolla, S. M., Wagner, E. F., Rabinowitz, J., & Tubman, J. G. (2002). Understanding and treating juvenile offenders : A review of current knowledge and future directions. *Aggression and Violent Behavior,* 7, 125-143;
- Thornberry, T. P., & Krohn, M. D. (1997). Peers, drug use, and delinquency. In D. Stoff, J. Breiling & J. Maser (Eds.), Handbook of antisocial behavior. *Journal of Research in Crime and Delinquency, 30*, 55-87;
- Vitaro, F., Brendgen, M., Pagani, L., Tremblay, R. E., & McDuff, P. (1999). Disruptive behavior, peer association, and conduct disorder : Testing the developmental links trough early intervention. *Development and Psychopatholoy, 11*, 287-304;
- Vitaro, F., Tremblay, R.E., Kerr, M., Pagani, L., & Bukowski, W.M. (1997). Disruptiveness, friends' characteristics, and delinquency in early adolescence : A test of two competing models of development. *Child Development,* 68, 676-689;
- Warr, M. (2002). *Companions in crime.* Cambridge, UK : Cambridge University Press.
- Weiss, B., Caron, A., Ball, S., Tapp, J., Jonhnson, M., & Weisz, R. (2005). Iatrogenic effects of group treatment for antisocial youth. *Journal of Consulting and Clinical Psychology, 73*(6), 1036-1044.

bibliographie



Enfance et violence conjugale. Histoires

de Marianne Romus et Marie-Christine Romignot

Intervenante en milieu d'hébergement pour victimes de violences conjugales, Marie-Christine Romignot accueille les enfants qui accompagnent leur mère et les invite à raconter une histoire librement construite. Ces récits ont été analysés par Marianne Romus.

Les histoires se présentent comme fictions, témoignages ou encore mixité de ces deux modes narratifs, et permettent d'explorer l'impact de la violence conjugale sur l'enfant, tout en écoutant la souffrance énoncée dans le contexte singulier et subjectif de chaque enfance.

Le récit libre est avant tout un mode d'expression et le support d'une relation. Il favorise la construction narrative mettant en jeu la vie psychique et pulsionnelle de l'enfant, et peut en même temps rendre compte du désir de témoigner de sa réalité familiale et personnelle.

Les histoires sont résolument plurielles, et c'est précisément au travers de la parole des enfants que nous écoutons ces interrogations : par quoi sont-ils préoccupés ou angoissés, qu'est-ce qui anime leur curiosité, qu'attendent-ils des adultes quand la violence familiale traverse leur existence?

MARIANNE ROMUS est Docteur en psychologie, psychothérapeute d'orientation psychanalytique depuis une vingtaine d'années, et collaboratrice du Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion de Liège depuis plus de dix ans. Elle a conçu et rédigé cet ouvrage.

MARIE-CHRISTINE ROMIGNOT est intervenante psycho-sociale depuis 1982 auprès des enfants du Refuge, la maison d'hébergement du Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion de Liège. Elle a développé une écoute ciblée des enfants à travers les histoires qu'ils lui ont livrées, et a collaboré à leur analyse.

Rens. : www.academia-bruylant.be, ISBN : 978-2-87209-938-2, 158 pages, 19,50 euros, 2009.

La réflexion sur les relations entre les familles et les services de l'aide à la jeunesse

Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère

Texte rédigé par le groupe Agora
Octobre 2009

Préambule

Suite au Rapport général sur la pauvreté [(1)], la Conférence interministérielle pour l'intégration sociale de novembre 1995 avait demandé aux Communautés d'examiner leur décret relatif à l'aide à la jeunesse dans l'optique d'éviter les placements pour raison de pauvreté et de préserver la relation parents-enfants.

C'est dans ce contexte que l'administration de l'Aide à la jeunesse a reçu instruction de sa Ministre de tutelle d'amorcer ce dialogue permanent entre des familles qui vivent la grande pauvreté et des professionnels de l'aide à la jeunesse et ce, avec la collaboration de la cellule pauvreté, devenue depuis Service de lutte contre la pauvreté [(2)], du Centre pour l'égalité des chances. Il s'agit de l'objectif principal de ce groupe - le groupe Agora - qui se différencie donc d'une commission d'avis ou d'un organe de décision.

Cette expérience est novatrice parce qu'elle réunit dans une démarche partenaire des familles et des professionnels afin de croiser leurs regards sur le texte et la pratique du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Ce travail délicat implique bien entendu le tissage progressif d'une relation de confiance et égalitaire entre les membres du groupe.

Le Rapport général sur la pauvreté avait notamment mis en évidence les difficultés des familles dans leurs contacts avec les professionnels de l'aide à la jeunesse : peur du placement, constat que l'aide adéquate atteint difficilement les causes de la pauvreté, impact du regard critique de la société pour laquelle «*grande pauvreté*» est trop souvent synonyme de «*danger*»… Le groupe a pu se développer parce que le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 insiste sur la nécessité de rétablir une égalité des chances en faveur des enfants, des jeunes et des familles, en partenariat avec eux.

Mais le décret est appliqué dans un contexte donné de société. Les partenaires du groupe Agora ont voulu le rappeler car il éclaire la réflexion sur les relations entre les familles et les services de l'aide à la jeunesse. Dans le texte ci-dessous, les familles et les professionnels ont souhaité rendre compte de leur perception du contexte dans lequel ils se situent.

Une société en perte de repères…

La vie en société se caractérise actuellement par une individualisation croissante. Les difficultés rencontrées par les familles pour exercer leurs responsabilités parentales sont de plus en plus complexes. De ce fait, c'est l'existence même des familles qui est menacée. En effet, les références éducatives sont régulièrement mises en question du fait de l'éclatement des modèles familiaux traditionnels et de la perte des repères. Il y a une réelle crise de la légitimité de l'autorité qui atteint ceux qui ont la responsabilité de la transmission : les parents, les éducateurs, les enseignants… Les adolescents ressentent pleinement ce désarroi : ils sont confrontés à la difficulté de tracer leur avenir sans appui dans un univers en perte de sens et qui leur donne peu de perspectives valorisantes. Ces difficultés sont encore plus cruciales dans les situations dans lesquelles les droits fondamentaux ne sont pas garantis, c'est-à-dire les situations de grande pauvreté.

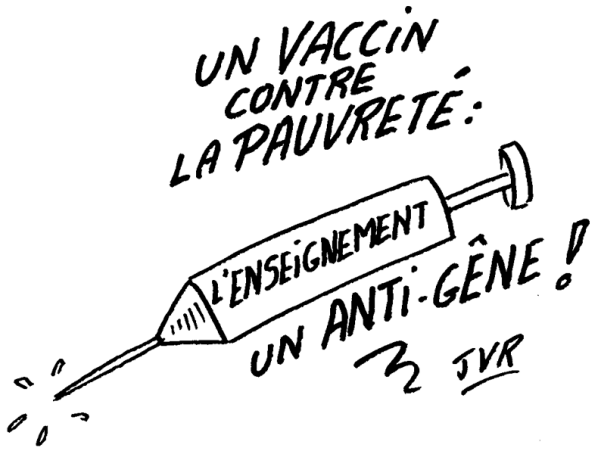
---

(1) *ATD Quart Monde Belgique, Union des villes et communes belge – section CPAS, Fondation Roi Baudouin,* Rapport général sur la pauvreté, *Bruxelles, 1994*

(2) *Le Service de lutte contre la pauvreté a été créé en 1999 par* l'accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté *(www.luttepauvrete.be)*

Un emploi de qualité n'est pratiquement jamais accessible aux plus pauvres

Nous vivons dans une société qui produit beaucoup de richesses et qui dispose, si elle le choisit, des moyens suffisants pour garantir à chacun l'application des droits fondamentaux. Dans cette situation, c'est une violence absolument inacceptable de produire et de tolérer l'extrême pauvreté et de l'imposer à la population la plus fragile. Résister à l'enfermement dans la grande pauvreté de personnes ou de familles nécessite une vigilance extrême.



Des emplois précaires pour lutter contre la misère ? Des emplâtres sur une jambe de bois !

L'emploi reste la meilleure protection contre la misère, même si, pour les plus pauvres, il garantit rarement de sortir de la pauvreté. Un emploi de qualité n'est pratiquement jamais accessible aux plus pauvres. On les enferme dans des sous-emplois ou dans des contrats marginaux. Ils sont alors en danger de perdre les maigres garanties de revenus qui étaient disponibles et de les voir remplacer par une indemnité conditionnée qui ne compense pas le manque à gagner et qui fragilise un peu plus la famille [(3)]. Tous les efforts pour garantir un avenir en saisissant une opportunité professionnelle aboutissent souvent à une situation précaire. Nous connaissons des familles qui se sont appauvries et qui ont perdu des protections sociales parce qu'elles avaient accepté un emploi précaire (par exemple la distribution de folders publicitaires toutes boîtes, sous statut de travailleur indépendant).

Les familles ont alors beaucoup de mal à faire face à un cumul d'emplois précaires et à leurs obligations familiales : elles se voient parfois accusées de négligence. Les situations de grande pauvreté, en plus d'être une souffrance acculant à des pratiques de survie humiliantes et dangereuses, empêchent également la garantie de moyens pour assurer un véritable avenir. Le manque de ressources financières a pour conséquence, pour la plupart des familles, la difficulté d'accéder à un logement digne et décent, de se nourrir, de se soigner, de garantir la scolarité, … Ces violations de droits reconnus dans la Constitution belge, sont inacceptables tant pour la famille, que pour les enfants et les proches.

Les familles attendent l'aide, ce qu'elles craignent c'est le contrôle

Bien sûr, les enfants et les jeunes sont parfois victimes de faits intolérables : il faut absolument intervenir pour les protéger. Aucune violence n'est acceptable, mais des situations de non-droit peuvent provoquer des débordements.

Les réponses doivent tenir compte de la volonté des parents qui veulent garantir un meilleur avenir pour leurs enfants de manière durable. La grande pauvreté empêche d'y arriver seul. Cet avenir doit nécessairement être construit sur le long terme. Ce processus implique un dialogue permanent et dans la durée avec la famille et les jeunes ainsi qu'une connaissance de leurs conditions de vie réelle permettant d'assurer le travail d'accompagnement le mieux adapté.

Face à la précarisation, de nouveaux services se sont créés mais certains se situent dans une logique sécuritaire ou de contrôle social. Trop rares sont ceux qui agissent concrètement pour répondre aux problèmes rencontrés par les familles en grande difficulté sur le plan matériel.

Les moyens octroyés au travail de prévention ne sont pas suffisants pour permettre d'enrayer la spirale négative qui se met en œuvre pour l'enfant, le jeune et la famille dès que leurs conditions de vie se fragilisent.

---

(3) Voir à ce sujet deux publications récentes :

- Des systèmes de mise à l' «emploi» *qui fragilisent les travailleurs les plus pauvres en particulier, et le monde du travail en général, Etude collective, Luttes Solidarités travail, 25 avril 2008, Namur.*

- Lutter contre la pauvreté. Evolutions et perspectives. Une contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, en particulier le chapitre intitulé «Les titres-services comme mode d'insertion socio-professionnelle», *pp 91-111.*

Le travail social risque de devenir de plus en plus un lieu de contrôle et de disqualification

Une politique basée sur la peur de l'autre n'est pas acceptable, stop aux logiques sécuritaires

Confrontés à une relative impuissance à agir sur les grands défis économiques, les responsables politiques sont de plus en plus soucieux de répondre à une opinion publique préoccupée par des questions de sécurité. Au nom de cette dernière, ils mobilisent une énergie et des moyens énormes, mais, le plus souvent, en attribuant la responsabilité des difficultés aux personnes et aux familles elles-mêmes. De nombreux médias relayent d'ailleurs largement cette façon de voir et contribuent dès lors à construire une société qui ne peut plus supporter le risque, une société de la «*tolérance zéro*».

Le travail d'éducation, de responsabilisation et d'émancipation des parents et des professionnels, qu'il se situe au sein de la famille, de l'école ou de la société est alors compromis parce qu'il suppose une inévitable et nécessaire prise de risque. Celle-ci consiste à permettre des regards croisés, des évaluations diverses en partenariat.

Ce contexte exacerbe les tensions, tant du côté des professionnels que de celui des familles.

Les familles et les jeunes en grande difficulté sont trop vite renvoyés vers le secteur de l'aide à la jeunesse, vers le secteur de la psychiatrie ou vers le judiciaire. Le travail social risque de devenir de plus en plus un lieu de contrôle et de disqualification.

Certaines familles en grande difficulté craignent de s'adresser aux professionnels car elles ressentent bien ces risques ainsi que la culpabilisation qui leur est parfois renvoyée. Dans un contexte d'inquiétude généralisée, les familles ont de plus en plus de mal à comprendre le fonctionnement des services. En effet, les interventions policières se multiplient. Les familles ne situent pas clairement les liens entre les différents acteurs : la police, le service de l'aide à la jeunesse (SAJ), le service de protection judiciaire (SPJ), les acteurs judiciaires…

Tous ensemble osons prendre des risques, osons une politique qui mise sur la famille et qui construit l'avenir…

Les SAJ et les SPJ ressentent bien évidemment ces conditions de travail de plus en plus difficiles. Obligés d'agir avec des moyens humains limités, confrontés à un manque crucial de possibilités de prise en charge par les services agréés, les Conseillers et les Directeurs de l'aide à la jeunesse ainsi que leurs équipes ont beaucoup de difficultés à mettre en œuvre les principes prioritaires du décret relatif à l'aide à la jeunesse :

- donner une réponse adaptée à la situation de difficulté ou de danger de l'enfant;
- apporter une aide aux parents en accordant la priorité à une aide effective dans le milieu de vie;
- miser si possible sur une concertation entre les services de première ligne, hors du système judiciaire et en partenariat avec les personnes concernées.

Les responsables politiques, à chaque niveau de pouvoir, doivent donc tout mettre en œuvre pour que les conditions de vie des familles changent, pour que les droits fondamentaux soient effectivement respectés. Ils doivent garantir les moyens pour que les professionnels puissent prendre des risques et s'engager, après un vrai dialogue avec les personnes concernées. Cela leur permettra de mettre en place une stratégie qui libère, c'est-à-dire qui considère l'intérêt de la famille à long terme, en lui permettant de se reconstruire pour bâtir un meilleur avenir.

Adresses de contact des partenaires du groupe Agora auteur du texte

Direction générale de l'aide à la jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
Tél : 02/413.27.19

ATD Quart Monde
Rue des Grands Prés, 23
4032 CHENEE
Tél. : 04/367 15 85

Luttes Solidarités Travail (LST)
Rue Pépin, 64
5000 NAMUR
Tél. : 081/22.15.12

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138
1000 BRUXELLES
02/212 30 00

Les effets de l'Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles sur le Service de protection judiciaire

Après avoir présenté, dans le numéro précédent, l'Ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 et ses effets notamment sur le travail du Service de l'aide à la jeunesse, il convenait, pour compléter le tableau, de voir ce qu'il en est du côté du SPJ. Pour ce faire, nous avons rencontré Madame Danièle Leclercq, Directrice de l'aide à la jeunesse à Bruxelles, accompagnée de Madame Cécile Parmentier, déléguée en chef.

Madame Leclercq est arrivée au SPJ au moment de l'adoption du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Elle est donc bien imprégnée de «*l'esprit du décret*», même si elle regrette que son rôle soit par trop limité, si on compare au rôle du directeur en Wallonie. Ses remplacements aux SPJ de Nivelles et de Charleroi lui auront permis de prendre la pleine mesure de cette fonction. À Bruxelles, c'est le juge qui reste maître du dossier.

Ceci étant, l'expérience de la Wallonie et surtout des mesures transitoires au moment de l'entrée en vigueur du Décret a été utile à Bruxelles. En effet, la durée de l'élaboration de l'Ordonnance et surtout de son entrée en vigueur aura permis que les acteurs concernés se rencontrent et réfléchissent à des solutions. La principale d'entre elles est le fait que depuis plus d'un an, le parquet «*joue le jeu*» du Décret en renvoyant déjà vers le SAJ tout ce qui peut éviter la judiciarisation.

Vu que, a priori, tous les dossiers doivent passer par le SAJ préalablement à l'intervention de la sphère judiciaire, on pourrait imaginer que pour le SPJ, cela se traduise par une diminution du nombre de dossiers. Or, ça n'apparaît pas être le cas, notamment parce que cette diminution potentielle est «*compensée*» par une augmentation du nombre de dossiers 36,4 (mineurs délinquants). La première crainte qui effleure quand on entend cela, c'est que des dossiers qui avant étaient judiciarisés comme mineurs en danger, le soient toujours mais en trouvant un délit prétexte ; autrement dit, n'y a-t-il pas un risque de contourner l'esprit de l'ordonnance et la priorité à l'intervention du SAJ, si le dossier est judiciarisé sur une autre base ?

Pour le SPJ de Bruxelles, il n'en est rien. Dans la plupart des cas, la saisine est justifiée estime Madame Parmentier. Les situations qui nous sont orientées concernent des jeunes qui ont des problématiques multiples ; depuis un an, la plupart des dossiers passent donc par le SAJ, mais ces dossiers-là continueront à passer du SAJ au SPJ via le parquet et le tribunal ; on n'ose donc pas faire de pronostic sur l'éventuelle diminution.

Comme à Bruxelles, l'équivalent de l'article 37 du décret n'existe pas, il n'y a pas d'instance qui peut réguler les éventuels litiges au SAJ ; ce qui fait que certains dossiers peuvent être judiciarisés faute d'entente.

La question de la diminution du nombre de dossiers au SPJ est pourtant fondamentale. D'une part, ça montrerait que le décret (et l'ordonnance) fonctionnent. Et d'autre part, la charge des dossiers est telle, qu'une série d'entre eux font l'objet d'un traitement particulier : le «*MINONEX*» !

À ce propos, Madame Leclercq tient à mettre les points sur les «*i*» : ce terme vient de «*missions non exécutées*» mais il conviendrait aujourd'hui de dire «*missions exécutées de manière minimale*». Quand elle est arrivée au SPJ, Mme Leclercq a constaté que toutes les situations qui nécessitaient l'intervention d'un délégué n'étaient pas attribuées et que ces situations là ne faisaient l'objet d'aucun suivi ou prise en charge (la caisse de papier était tout simplement sortie avec les poubelles) ! Depuis lors, le choix a été fait de ne pas distribuer les dossiers pour lesquels il y a un service agréé qui intervient. Et si une intervention spécifique est nécessaire dans un dossier «*minonex*», il sera pris en charge par Mme Leclercq elle-même ou les deux agents affectés spécialement à ces dossiers (sans visites en famille mais avec des convocations au Service). Et là où un service agréé intervient, le SPJ peut agir de manière complémentaire (un SPEP va s'occuper de la prestation d'intérêt général et le SPJ s'occupera du décrochage scolaire).

De toute façon, s'il s'avère nécessaire d'attribuer un dossier à un délégué pour un suivi plus régulier, ça peut fort bien se faire. Il y aurait un millier de dossiers dans ce cadre qu'il est tout simplement impossible d'attribuer aux délégués. Quel est le sens de mettre un nom sur un dossier alors qu'on sait qu'il ne sera pas suivi ?

Donc, fondamentalement, rien ne va changer avec l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, puisque le SPJ travaillait déjà, comme les autres acteurs bruxellois, dans l'optique de ne garder dans le judiciaire que ce qui doit absolument y être, en fermant les dossiers quand l'intervention ne se justifie plus (alors que parfois des raisons autres, par exemple liées aux

Les services agréés n'ont-ils pas tendance, face à l'abondance de la demande, à ne prendre que les situations les plus simples ?

subsides, font qu'un dossier reste ouvert). Une chose quand même : les délais dans la phase d'investigation sont tels que celle-ci doit être terminée beaucoup plus vite avec des propositions de mesures.

Or, parmi les difficultés auxquelles le service est confronté (l'actualité a montré que c'est le cas dans la plupart des SAJ et SPJ qui ont même fait grève il y a quelques jours), il y a le manque récurrent de personnel. Chaque fois qu'il y a lieu de remplacer un travailleur (parfois du jour au lendemain), cela traîne épouvantablement. Il faudrait aussi pouvoir tenir compte de l'absence des déléguées pour maladie mais aussi pour formation et qu'en cas de nécessité de trouver un remplaçant, il soit présent dans les huit jours !

Malgré ces conditions de travail défavorables, nos interlocutrices affirment gérer la situation de manière responsable.

L'équipe est composée de 40 personnes (30 équivalents temps plein) ; idéalement, une personne à temps plein devrait gérer de 60 à 65 dossiers pour rester dans une charge de travail qui permette la qualité de l'intervention.

Sans compter les «*MINONEX*», il y a plus ou moins 2400 dossiers divisé en 1/3 pour les dossiers «*36,4° - mineurs soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié d'infractions*» et 2/3 pour les dossiers «*jeunes en difficulté*». Compte tenu de ces chiffres, on se rend bien compte que l'idéal est difficile à tenir !

Ce qui est particulièrement tuant, c'est de chercher des places de manière lancinante alors qu'il n'y en a pas assez dans l'ensemble du secteur affirment Mesdames Leclercq et Parmentier dans un bel ensemble. Et elles ne décolèrent pas concernant l'outil proposé par l'administration : le CIOC est une perte de temps parce qu'il faut de toute façon contacter les services pour vérifier et discuter de la situation particulière d'accueil, … Bref, le CIOC (qu'elles appellent entre elles d'un doux nom très explicite), c'est le clou de leur cercueil ! Pourquoi chercher dans cette banque de données et remplir toutes les données exigées par l'application alors que l'on sait que pour certaines catégories d'enfants, il n'y a tout simplement pas de place disponible ? Certains SAIE ont des listes d'attente de un an et demi !

Malgré ces difficultés, Madame Leclercq est fière de son équipe et de son enthousiasme; son credo qu'elle a fait écrire sur le mur à l'accueil dans leurs tout nouveaux locaux est : «*il faut être quelqu'un pour quelqu'un*». Ces locaux, que le SPJ vient d'inaugurer, sont spacieux et lumineux. Ils ont été complètement rénovés en fonction des desiderata de ce service.

Sur un plan plus global, Madame Leclercq se pose des questions quant à la prévention : il faudrait pouvoir prouver que l'argent investi à ce niveau-là diminue le nombre de dossiers judiciarisés. On sent là derrière une crainte que les moyens soient affectés plutôt en amont de son service (notamment au SAJ) mais que ceci n'aboutisse pas à diminuer la charge de travail des délégués du SPJ. Ce dernier est confronté aux problématiques les plus lourdes, devant trouver une solution à des situations qui n'ont pas pu se résoudre dans le cadre de l'aide volontaire, mais tout en utilisant les mêmes moyens. Il faudrait que les services à disposition du SAJ et du SPJ soient différents ! La méthode de travail est différente et les services, actuellement, traitent toutes les demandes de la même manière : il faut que le jeune soit demandeur, qu'il ait un projet, qu'il participe activement à cette admission, … Sinon, après trois ou quatre entretiens d'admission, ils se voient opposer un refus ! C'est ingérable !

Elle ne veut certainement pas se poser en rivale du SAJ mais voudrait développer une relation constructive et pragmatique en citant l'exemple du premier entretien avec une famille orientée vers le SPJ après l'échec de l'aide volontaire : il faudrait, s'il y a accord des personnes concernées, qu'il ait lieu en présence de la déléguée du SAJ qui avait suivi le dossier, pour éviter que les gens ne doivent répéter une fois de plus son histoire et que celle-ci puisse être éclairée par la déléguée qui connaît la situation. Elle n'y voit aucun risque en matière de secret professionnel dès lors que les intéressés ont marqué leur accord.

Entretien : **Benoit Van Keirsbilck**

Commentaire

Destiné au départ à évaluer l'impact de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance bruxelloise sur le travail du SPJ, cet entretien aura vite dépassé ce cadre précis. Manifestement, la question des moyens est posée de manière centrale et chacun se rend compte qu'il n'y a qu'un gâteau, dont la taille ne risque pas de grandir, à se partager. Ceci alors qu'il est peu probable qu'il y ait une diminution du nombre de dossiers entrant dans ce service !

Si une série des revendications de Madame Leclercq sont logiques et compréhensibles (notamment au niveau du remplacement des agents absents, en formation ou en maladie), il n'en reste pas moins que les doutes qu'elle exprime quant à la pertinence d'investir dans l'amont, laissent dubitatif. Son questionnement de l'ensemble du système, qui n'est d'ailleurs pas neuf, touche à des aspects fondamentaux du système : est-ce que les services agréés n'ont pas tendance, face à l'abondance de la demande, à ne prendre que les situations les plus simples ? La procédure d'accueil, qui est lourde, étant bien souvent un filtre facile. Ne faudrait-il pas deux catégories de services : les uns pour le SAJ, les autres pour le SPJ ? L'articulation SAJ/SPJ ne gagnerait-elle pas à être plus souple, dans l'intérêt des bénéficiaires ? Chacune de ces questions mériterait un traitement distinct et spécifique.

Cette approche pragmatique pourrait poser des questions déontologiques qu'il convient de ne pas sous-estimer.

Même s'il est expliqué et qu'on ne voit pas très bien ce qu'on ferait à la place de Danièle Leclercq, le fonctionnement et même l'existence du «*minonex*» questionnent. Il est tout à fait anormal qu'un service public dise publiquement, depuis des années, qu'une partie de la charge de travail qui lui revient n'est tout simplement pas assurée. Ceci devrait interpeller le politique qui ne peut pas faire la sourde oreille ! Il y va d'ailleurs de sa responsabilité.

questions et
réponses parlementaires

Question de M. Marc Elsen à M. Jean- Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, et à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, portant sur «*la situation des centres fédéraux fermés pour jeunes ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis des faits qualifiés infractions*»

Séance du 14 octobre 2009

M. Marc Elsen (cdH)

Madame la ministre, nous avons déjà beaucoup parlé de ce sujet puisque les centres fédéraux fermés posent des problèmes lors du remplacement d'infrastructures. Les structures destinées à être remplacées sont parfois désinvesties, ce qui génère des difficultés dans la vie quotidienne des jeunes et du personnel.

J'ai bien lu dans l'interview que vous avez donnée au mois de septembre que votre priorité dans le domaine de l'aide à la jeunesse est la prévention de la délinquance et non l'enfermement des jeunes. Je ne peux que vous suivre mais des structures d'enfermement existent malgré tout et je voudrais que l'on puisse faire le point sur leur situation.

L'accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés relatif à la gestion du centre fermé d'Everberg a été dénoncé par la Communauté flamande, de sorte qu'il a pris fin en février 2006.

Un protocole d'accord a ensuite été passé entre l'État fédéral et les Communautés afin de prévoir la création de deux centres fédéraux fermés destinés à accueillir des jeunes «*ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié infraction*». Cet accord prévoyait, entre autres, où seraient situés ces centres, quels types de jeunes ils accueilleraient et la répartition des compétences au sein de ces centres entre l'État fédéral et les Communautés.

Les mesures initialement prévues dans le protocole d'accord ont été modifiées et il a été, *in fine*, décidé qu'un centre fédéral fermé pour les francophones serait ouvert en 2012 à Achêne avec une capacité de 150 places, mais que, en attendant, une aile de la prison de Saint-Hubert serait aménagée pour offrir, dès octobre 2009, cinquante places à des jeunes. Cependant, l'ouverture du centre fédéral fermé de Saint-Hubert ne se fera visiblement plus cette année et ce pour diverses raisons indépendantes de votre volonté et qui ne relèvent pas de votre responsabilité.

Cette situation aura cependant, sans doute, des conséquences tant sur les jeunes qui devraient être placés à Saint-Hubert que sur les personnes qui attendent d'y travailler.

Est-il toujours exact que les jeunes qui seront placés à Saint-Hubert sont ceux qui entrent dans les conditions de la loi du 1er mars 2002 pour être placés à Everberg, les mineurs dessaisis et les majeurs primo-déliquants qui bénéficient de la prolongation des mesures de protection de la jeunesse sur la base de la loi de 1965 ? Où ces jeunes seront-ils placés durant les travaux à Saint-Hubert ? En IPPJ ? À Everberg ?

Quelles sont les conséquences de l'ouverture différée de Saint-Hubert pour les personnes qui s'attendaient à commencer à travailler à Saint-Hubert en octobre 2009 et qui avaient pris des dispositions dans ce sens, par exemple en donnant leur préavis, ou qui attendent une valorisation liée au début du travail à Everberg (les chefs de section, par exemple) ?

Par ailleurs, j'aurais voulu connaître les résultats de la réflexion entamée durant la législature précédente sur l'accessibilité du centre de Saint-Hubert dont l'éloignement géographique peut poser un problème à un certain nombre de familles.

Enfin, l'ouverture des dix places fermées à Wauthier-Braine, qui devait avoir lieu en octobre 2009, est-elle aussi postposée ?

Qu'en est-il de la création du centre d'Achêne ? Sa construction est-elle toujours prévue pour 2012 ?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.

Je me fais un devoir de respecter les protocoles signés par mes prédécesseurs, bien que mon parti ait émis les plus sérieuses réserves au sujet du protocole signé le 3 novembre 2008.

Ce protocole a trait à l'organisation des centres fédéraux fermés pour jeunes ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis des faits qualifiés infractions. Il indique que le gouvernement fédéral a décidé la mise à disposition de cent septante places pour la Communauté française, soit cinquante à Saint-Hubert et cent vingt à Achêne. Le texte précise que la prise en charge totale sera assurée dès la fin de la période nécessaire à l'accomplissement des travaux d'infrastructure. À Saint-Hubert, le chantier a pris du retard. L'ouverture n'est pas attendue avant le mois d'avril 2010. Je dois m'entretenir demain avec le ministre de laJustice pour aborder plusieurs points relevant de nos compétences respectives, je ne manquerai pas d'évoquer le problème.

Les jeunes concernés sont : les «*mineurs Everberg*», placés en vertu de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction; les jeunes cités en dessaisissement et confiés au régime éducatif fermé d'une IPPJ; les jeunes faisant l'objet d'un dessaisissement prononcé sur la base de la loi du 8 avril 1965 contre lesquels un mandat d'arrêt a été décerné et, enfin, les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement principale ou accessoire pour des faits commis pendant leur minorité.

L'ouverture différée de Saint-Hubert signifie globalement que la situation actuelle perdurera.

Les «*mineurs Everberg*» continueront à être placés à Everberg. Pour les jeunes cités en dessaisissement, les juges continueront à utiliser les mêmes dispositifs, un placement en IPPJ par exemple.

Les mineurs pour lesquels les tribunaux se sont dessaisis continueront à être traités comme des adultes. En cas de mandat d'arrêt, ils seront pris en charge par l'administration pénitentiaire. Il en ira de même pour les jeunes appartenant à la quatrième catégorie.

J'en arrive à la question relative aux professionnels déjà sélectionnés par l'administration de l'aide à la jeunesse. Le report de l'ouverture du centre fédéral de Saint-Hubert a évidemment un impact sur l'engagement du personnel chargé de l'encadrement pédagogique des jeunes. Trois des quatre attachés de direction avaient pris leurs dispositions pour commencer en octobre. Ils sont à

Everberg, où ils renforcent l'équipe dirigeante.

Quant au quatrième attaché, il a pu postposer son entrée en fonction.

Les éducateurs et psychologues dans l'attente de l'ouverture du centre de Saint-Hubert ont été informés du report de leur engagement. L'administration espère qu'ils seront encore disponibles quand le centre ouvrira enfin ses portes. J'espère qu'il ne faudra pas recommencer le travail de sélection.

M. Elsen a évoqué la difficulté pour un grand nombre de familles d'arriver à Saint-Hubert. En fait, les juges, les avocats, les délégués du SPJ et les autres professionnels amenés à se rendre dans ce centre fédéral sont confrontés au même problème.

Je pense qu'une réflexion approfondie aurait dû précéder le choix de ce centre dans les Ardennes.

Peut-être aurait-on alors envisagé une autre implantation.

Dans un avis très critique, le CCAJ s'est demandé quels moyens supplémentaires seraient prévus pour permettre la participation optimale des familles au travail de réinsertion des jeunes.

L'administration de l'Aide à la jeunesse a d'ores et déjà prévu d'utiliser deux postes du cadre administratif pour l'engagement de deux chauffeurs.

C'est dommage, on aurait pu les affecter à d'autres tâches. Ils assureront une navette entre la gare de Libramont et le centre de Saint-Hubert.

Mais, à l'évidence, l'éloignement du centre fédéral rendra plus coûteux le travail des assistants sociaux qui vont visiter les familles, je le déplore. On pourrait multiplier les exemples, d'autant que les arrondissements judiciaires de Bruxelles et du Hainaut seront certainement de grands pourvoyeurs du centre. Toutes les solutions que l'on pourra imaginer ne seront qu'emplâtres sur une jambe de bois. La Communauté française devra assumer les conséquences d'un choix que j'estime hasardeux.

L'ouverture de la section fermée de Wauthier- Braine est postposée au 15 janvier 2010. Les travaux d'infrastructure ne seront terminés qu'à cette date. J'ai demandé à l'administration de charger un comité d'accompagnement des travaux de s'assurer du respect de cette échéance. Le hasard du calendrier veut que ce comité se réunisse cette semaine sur place à Wauthier-Braine. Le personnel sera engagé le 1er décembre pour suivre une formation *ad hoc* et être pleinement opérationnel dès son entrée en fonction.

M. Marc Elsen (cdH)

Je remercie la ministre de ces précisions, qui se rapprochent d'ailleurs de nos propres constats.

Comme la ministre l'a signalé, il importe de veiller au respect de la date d'ouverture. Généralement, les périodes transitoires entament l'enthousiasme suscité par une nouvelle expérience.

Pour le personnel, et plus particulièrement celui de Saint-Hubert, j'espère que la sélection effectuée ne tombera pas à l'eau. On peut imaginer que, fatigués d'attendre, certains acceptent d'autres fonctions, ce qui serait dommage puisqu'un dispositif a été mis en place. Raison de plus pour aller au plus vite de l'avant !

La ministre reconnaît que la réflexion sur la localisation du centre de Saint-Hubert aurait sans doute dû être approfondie. En attendant, la réalité est ce qu'elle est, il faut la gérer. On sait aussi que les relations des jeunes avec l'entourage et la famille sont essentielles, tant pour la prise en charge que pour la réintégration sociale. Des chauffeurs permettront aux familles d'accéder plus facilement au centre, soit... Tous les contacts notamment avec la famille doivent être renforcés pour donner aux jeunes un maximum de chances de réintégration in fine.

On peut certes épiloguer sur la pertinence des choix opérés mais, en attendant, puisque des dispositifs sont mis en place, nous avons la responsabilité de tout mettre en œuvre pour qu'ils soient appliqués dans les meilleurs délais et selon les prescrits initiaux. Nous reviendrons sans aucun doute sur le sujet.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.

On aurait évidemment dû envisager les conséquences budgétaires et les difficultés pour les familles qui viendront principalement du Hainaut ou de Bruxelles et pour les professionnels. Des problèmes surgiront, j'en suis consciente, mais je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que les choses se passent au mieux, il en va de notre crédibilité.

Nous rencontrerons le ministre De Clercq demain, et nous discuterons en priorité du retard des travaux. Nous dépendons évidemment aussi du fédéral pour cette infrastructure.

M. Marc Elsen (cdH)

Une «*gentille*» pression permanente donne parfois des résultats.

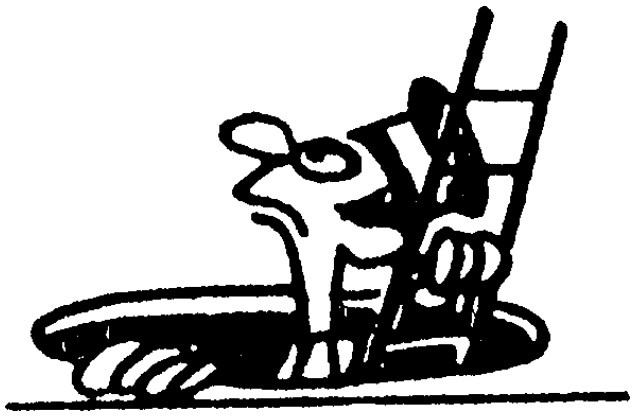
Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.

Je puis vous assurer que nous serons désormais plus fermes.

M. Marc Elsen (cdH)

Tant qu'à faire, une fois que la décision est prise, il faut passer aux actes. Cela étant, il faut trouver la meilleure adéquation possible entre d'une part la distance entre l'infrastructure d'accueil et le lieu d'habitation, et d'autre part les meilleures conditions pour maintenir au mieux le lien entre le jeune et son milieu familial.

(Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 14 octiobre 2009, CRI n°2, p. 26)



documents

DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE 2009-2014

«*Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire*»

(…)

5. L'élève au centre des préoccupations de l'école

5.1. Accompagner les élèves dans leur construction citoyenne

La citoyenneté et la démocratie appellent une éducation : on ne naît pas citoyen et démocrate, on le devient. Cette situation implique un effort de formation, d'éducation aux valeurs démocratiques, de compréhension de l'univers public au sein duquel chacun est appelé à jouer son rôle de citoyen.

Etre citoyen, cela signifie adhérer à et respecter une série de règles permettant le «*vivre ensemble*». Ce contrat social, fait de règles communes à tous, permet à chacun de développer des relations harmonieuses, en toute sécurité, avec son environnement. Le décret «*Citoyenneté à l'école*» va dans ce sens.

Ces engagements citoyens s'apprennent et se vivent avant tout à l'école. Ils doivent être à la base de tout projet d'établissement et constitutifs de toute culture d'école afin de participer à la préparation de jeunes citoyens.

Outre la culture citoyenne globale développée par chaque école, le Gouvernement veut prendre des mesures complémentaires, qui reposeront notamment sur des partenariats entre les acteurs scolaires et extrascolaires :

- étudier la mise en place d'un module d'initiation à la citoyenneté active et responsable commun à tous les élèves, de la 1re primaire à la 6e secondaire, y compris pour les élèves de l'enseignement spécialisé, de manière complémentaire à l'enseignement des cours de morale et de religion;
- développer des outils d'accompagnement adaptés à la mise en oeuvre du décret «*Citoyenneté à l'école*»;
- généraliser les structures de représentation des élèves dès la 5ème primaire;
- généraliser de manière progressive, via les centres de planning familial et en partenariat avec les Régions, les modules d'animation centrés sur la vie affective et sexuelle; le tout en collaboration avec les centres PMS et les PSE. Des questions comme les moyens de contraception, l'égalité entre les sexes dans les relations affectives et sexuelles ou la violence faites aux femmes y seront abordées;
- généraliser de manière identique des modules relatifs à la prévention en matière de sensibilisation aux assuétudes;
- organiser des modules de formation spécifiques pour les enseignants lors de la formation initiale et la formation en cours de carrière;
- favoriser les attitudes de coopération en tant que «*savoir être*» et les dynamiques collectives;
- intensifier les expériences positives en matière d'éducation à la citoyenneté au sens large, y compris la lutte contre toute forme de discrimination, l'éducation au développement durable, l'éducation à l'interculturalité, le commerce équitable, l'éducation aux médias, la sensibilisation à l'art.

Dans la perspective d'une citoyenneté active, le Gouvernement sera attentif à ce que soient développées des animations visant la problématique de la banalisation de la violence dans les jeux vidéo, à la télévision et sur Internet.

Les outils de sensibilisation devront permettre aux élèves de prendre conscience de la réalité de la violence et de distinguer le réel de la fiction, via notamment des jeux de rôle.

5.2. Encourager la motivation des élèves

(…)

5.3. Impliquer les élèves

La motivation des élèves passe aussi par leur participation aux décisions qui les concernent, qu'il s'agisse de situations individuelles ou collectives.

C'est par la pratique du dialogue que l'autorité est distinguée de l'arbitraire imposé d'en haut. Il faut donc sensibiliser les membres de la communauté éducative à l'enjeu que constitue la participation concrète des élèves à la vie de l'école. Cette participation constitue le meilleur garant de l'implication des élèves dans leur scolarité et dans la vie collective à l'école.

Le Gouvernement veillera à :

- la participation active des élèves à l'élaboration des règlements d'ordre intérieur des établissements en vue de renforcer leur adhésion;
- la clarification des droits et des obligations de chacun dans une logique de contrat que les élèves, les parents et l'école s'engagent à respecter;
- l'organisation, dans les établissements, des activités ou des projets participatifs permettant aux élèves de faire le lien entre les apprentissages et leur vie quotidienne.

5.4. Renforcer les centres PMS comme partenaires privilégiés de l'école

(…)

5.5. Favoriser le bien-être à l'école

Les conditions dans lesquelles se déroule l'apprentissage sont essentielles. Il importe donc de garantir à l'élève un environnement favorable à son apprentissage et à son épanouissement.

Les recherches montrent que les élèves sont les premières victimes de la violence à l'école. Se sentir bien dans l'école passe par un climat serein. Il n'existe pas de réponse simple à une problématique aussi complexe que celle de la violence scolaire. Il est également réducteur d'affirmer qu'une approche uniquement répressive apporterait des résultats.

Afin de mieux appréhender le phénomène, le Gouvernement mettra en place une veille quantitative et qualitative des phénomènes de décrochage et de violence scolaires, ce qui lui permettra de disposer en permanence d'une vision précise des situations concrètes que rencontrent les acteurs de ter-

rain et des résultats de son action.

Il s'impose donc d'assurer dans les écoles les conditions qui permettent d'y étudier ou d'y travailler en toute sérénité et combattre toutes les situations où chacun, enseignant comme élève, est confronté à la peur, à l'insulte et au désordre.

En outre, le décrochage et la déscolarisation sont des réalités, malheureusement bien présentes dans nos écoles, avec de graves conséquences tant sur la vie des jeunes que sur le plan socio-économique. Ils sont souvent liés à la violence en milieu scolaire. S'il est nécessaire de sanctionner les parents et les élèves pour lesquels les actions de prévention n'ont pas eu l'effet escompté, il faut continuer à privilégier une approche préventive.

Il est essentiel de poursuivre et de coordonner les mesures déjà existantes : médiation scolaire, équipes mobiles, services d'accrochage scolaire, meilleur contrôle des absences, collaborations avec l'aide à la jeunesse…

5.5.1. Le défi de la prévention et de l'accrochage scolaire

Le Gouvernement entend :

- mettre en place au niveau des bassins un véritable partenariat social, entre tous les professionnels en charge des jeunes, pour une politique de prévention dans une perspective d'accompagnement pluridisciplinaire;
- recentrer les missions des éducateurs sur leur tâche essentielle, celle de facilitateur du «*vivre ensemble*»;
- permettre aux équipes éducatives, dans le cadre de moments d'intervision, de partager la réalité de certaines situations et la manière d'y faire face;
- intégrer dans la formation initiale comme dans la formation en cours de carrière, des unités de formation au diagnostic et à la gestion des conflits;
- accompagner les établissements scolaires dans la prévention et la résolution des problèmes de décrochage et de violence scolaires qu'ils rencontrent;
- veiller à ce qu'une concertation ait lieu avec les communes pour répondre à l'absentéisme et la non inscription d'enfants et de jeunes pourtant soumis à l'obligation scolaire;
- développer, après évaluation, les initiatives qui se révèleront les plus efficaces en matière d'accrochage scolaire;
- lancer sans délai la procédure d'agrément des 13 services d'accrochage scolaire.

5.5.2. Une école qui protège

L'école est un lieu d'apprentissage où les élèves comme les enseignants doivent se sentir en sécurité. Le Gouvernement sera attentif à évaluer l'action des médiateurs et des équipes mobiles afin d'ajuster les moyens et les modalités d'action de ces services en coordination avec les centres PMS. Le cas échéant, envisager la réorganisation des postes de médiateur.

5.5.3. La gestion des violences scolaires

Le Gouvernement entend :

- définir les modalités d'un plan d'urgence d'assistance en milieu scolaire lors de cas de violences graves ou d'événements d'exception au sein d'un établissement scolaire;
- diffuser à l'intention des chefs d'établissement, un guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences, en milieu scolaire;
- créer un numéro vert visant à donner directement aux victimes et aux autres personnes concernées une information sur leurs droits et les services dont elles peuvent bénéficier.

5.6. Orienter et accompagner les élèves

(…)

V- UN ACCUEIL ET UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ POUR NOS ENFANTS

(…)

VI- UNE JEUNESSE ÉMANCIPÉE ET CITOYENNE

1. La jeunesse, un enjeu transversal

Jeunes d'aujourd'hui assumant déjà de nombreuses responsabilités, adultes de demain, la génération des 12-25 ans incarne toutes les chances de notre société pour l'avenir. C'est à partir d'eux et avec eux que l'on doit relever les défis humains, sociaux, démocratiques, environnementaux, climatiques, énergétiques et économiques de demain. Cela implique d'améliorer leurs conditions de vie, d'apprentissage et de participation à la société et d'infléchir les perceptions du jeune comme «*nuisible et dangereux*» pour la société. Cela demande ensuite de renforcer et de mieux coordonner les politiques de jeunesse déployées par les divers ministres et niveaux de pouvoir concernés.

S'appuyant sur les structures reconnues et financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement entend développer une politique volontariste en matière de jeunesse, basée sur la confiance a priori dans la capacité de changement des jeunes et sur leur volonté de participation à une citoyenneté critique et responsable.

Cette politique volontariste doit prendre en compte ceux qui, ayant souvent été victimes de discriminations ou d'accidents de la vie dès l'enfance, connaissent une jeunesse difficile, faite d'abandons, de placements multiples, de comportements violents envers eux-mêmes, les autres ou la société. Il est de la responsabilité de la société de proposer aux jeunes en difficulté, qu'ils vivent une situation de danger ou commettent des actes répréhensibles, une réponse adéquate qui favorise une insertion sociale, une émancipation et un véritable projet de vie.

Enfin, le Gouvernement sera attentif à ce que le travail des associations reconnues et subsidiées dans le cadre des politiques de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse et de l'enfance s'inscrive dans le cadre des principes de la Charte associative.

1.1. Établir un plan 12-25 ans pour la jeunesse

Le Gouvernement entend développer, avec les jeunes et les acteurs de terrain, un plan coordonné à destination des 12-25 ans prioritairement à partir des politiques de jeunesse, d'aide à la jeunesse et d'enfance, et intégrant aussi celles de l'enseignement, du sport, de la culture et de l'audiovisuel.

Dans ce cadre, il mettra en place une Conférence inter-

ministérielle permanente dédiée aux questions relatives à la jeunesse. Cette Conférence s'organisera au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sera élargie aux Ministres d'autres niveaux de pouvoir.

Parallèlement, en collaboration avec les Régions, le soutien à l'emploi pour les organisations de jeunesse, les centres de jeunes et les associations travaillant dans l'aide à la jeunesse sera poursuivi.

À côté de ce nécessaire et utile encadrement de la vie associative des jeunes, le Gouvernement sera attentif à valoriser et renforcer le volontariat comme outil de formation à la citoyenneté et de développement d'initiatives d'utilité publique.

Le Gouvernement coordonnera, avec les Régions, ses efforts en matière de sécurisation, de rénovation et d'économies d'énergies dans les infrastructures accueillant les jeunes en vue de permettre un maximum d'effets de levier.

1.2. Renforcer le travail en réseau entre les acteurs du public 12-25 ans

Les deux dernières décennies ont vu se multiplier les acteurs travaillant avec les 5-18 ans dans les secteurs de l'enfance (centres de vacances, écoles de devoirs, accueil temps libre), de la jeunesse (maisons de jeunes, centres de jeunes, organisations et mouvements de jeunesse et écoles de devoirs), de l'aide à la jeunesse (services d'aide à la jeunesse, aide en milieu ouvert notamment), de l'enseignement avec les CPMS ou de la culture (associations d'éducation permanente, centres culturels, etc.). Une meilleure coordination des énergies et des moyens doit conduire au renforcement, à une meilleure cohérence et à une reconnaissance des actions menées au niveau d'un même territoire, notamment en matière d'émancipation sociale et culturelle, de participation à l'action collective, de prévention ou d'aide à la scolarisation.

Il s'agit pour le Gouvernement, dans le respect de l'autonomie d'organisation et de gestion de l'associatif, d'organiser, à partir de l'existant, les dispositifs utiles à ce décloisonnement et à cette coordination des initiatives en faveur des jeunes.

Il s'agit également de favoriser l'articulation, au niveau communautaire, des acteurs associatifs jeunes à travers des processus de concertation des conseils d'avis les concernant.

2. Une jeunesse active et citoyenne

Dans un contexte où la société véhicule trop souvent une image négative des jeunes, la politique de la jeunesse doit être activement soutenue afin de valoriser les potentialités des jeunes et mettre publiquement en évidence leurs actions positives.

Cette politique doit développer, en complément à l'école, une éducation dite «*non formelle*» apportée par l'ensemble des expériences et des compétences acquises sur une base volontaire et participative par le jeune. Parce qu'elle offre des possibilités de construction et d'émancipation de l'individu, l'éducation non formelle est pour le Gouvernement un outil essentiel à promouvoir en particulier auprès des jeunes.

Chaque jeune doit avoir accès aux structures relevant des politiques de la jeunesse.

2.1. Renforcer l'image positive de la jeunesse dans la société

Le Gouvernement souhaite valoriser les réalisations et les potentialités des jeunes en :

- créant une émission et des initiatives télévisuelles et radiophoniques valorisant la participation et l'expression individuelles et collectives des jeunes sur la RTBF;
- attirant l'attention des télévisions locales sur la nécessité de centrer également leur mission d'éducation permanente sur les initiatives jeunesse au niveau local;
- confiant au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française l'organisation d'un forum des initiatives «*jeunesse*» dont l'objectif sera d'assurer une visibilité maximale afin de véhiculer une image positive de la jeunesse et d'encourager de nombreux jeunes à s'engager.

2.2. Stimuler la participation et la consultation des jeunes, et soutenir les initiatives nouvelles

La prise de responsabilités et l'engagement des jeunes doivent être encouragés et la parole exprimée doit être entendue. Chacun doit pouvoir participer à la vie de la cité, quel que soit le mode d'expression choisi, du plus formel au plus informel.

Le Gouvernement sera dès lors attentif à valoriser et soutenir les lieux d'expression et de participation, que ce soit au niveau communautaire ou aux niveaux locaux. Ainsi le Gouvernement :

- évaluera la mise en place du Conseil de la Jeunesse;
- fera des structures communautaires représentatives de la jeunesse ses partenaires privilégies dans la définition et la réalisation de la politique de la jeunesse et de toute politique qui concerne les jeunes;
- veillera à ce que les agoras et forums prévus dans la réforme du Conseil de la Jeunesse soient mis en oeuvre au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en synergie avec les structures de concertation locale des jeunes et le tissu associatif local.

En outre, il s'engage à :

- évaluer les dispositifs en place et définir les balises garantissant le bon fonctionnement des structures de concertation locale des jeunes (conseils communaux d'enfants, conseils consultatifs locaux des jeunes), dont l'autonomie par rapport aux pouvoirs politiques locaux, la qualité de l'animation, etc.;
- stimuler et soutenir les délégations d'élèves dans les établissements scolaires, autant que possible avec le concours de l'associatif local;
- évaluer et soutenir les actions menées au sein des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse pour recueillir la parole des jeunes;
- soutenir la conception d'outils visant à développer la citoyenneté et la participation des jeunes dans des projets d'éducation aux médias et des actions de sensibilisation aux enjeux de la démocratie locale.

Le Gouvernement veillera à favoriser l'ouverture à de nouvelles initiatives des jeunes mises en oeuvre au niveau local, régional ou communautaire et axées sur l'action participative, collective et citoyenne.

2.3. Soutenir les organisations de jeunesse et les centres de jeunes

Par leur rôle éducatif et social, par leurs missions de formation de citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires, les organisations de jeunesse constituent des acteurs développant des potentialités dans une logique d'émancipation et de participation.

En vue de soutenir les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, le Gouvernement :

- mettra progressivement en oeuvre le décret sectoriel relatif aux organisations de jeunesse;
- concrétisera la répartition équitable des détachés pédagogiques entre organisations de jeunesse et reverra les critères de détachement en vue de lever la limite d'âge et d'augmenter la période de détachement;
- soutiendra les dispositifs particuliers relatifs à l'égalité des chances, au soutien à des publics spécifiques, à l'action décentralisée des mouvements de jeunesse, à l'éducation aux médias et à la lutte contre l'extrémisme;
- poursuivra l'articulation entre la perspective d'éducation non formelle des maisons de jeunes et les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle;
- renforcera, conformément aux accords passés, la formation des animateurs volontaires en étant attentif à valoriser les filières de formation émanant des secteurs de l'éducation permanente et de la jeunesse;
- revalorisera pour l'été 2010, la mission du centre de prêts de Naninne après avoir évalué les besoins et les attentes des usagers du centre de prêts, en particulier pour le matériel de camping et audiovisuel;
- réalisera un cadastre des infrastructures publiques (écoles, etc.) pouvant être mises à disposition des organisations de jeunesse;
- coordonnera, avec les Régions, ses efforts en matière de sécurisation, de rénovation et d'économies d'énergies dans les infrastructures accueillant les jeunes en vue de permettre un maximum d'effets de levier;
- assurera aux associations une réelle simplification administrative relative aux modalités de contrôle de l'exécution des décrets.

2.4. Conforter la politique d'information des jeunes

L'accès et le traitement de l'information constituent un enjeu stratégique pour les jeunes. S'il existe de nombreux services à même de renseigner les jeunes sur les possibilités qui leur sont offertes, que ce soit au niveau des études, des loisirs, de la santé…, trop peu de jeunes en connaissent l'existence.

Le Gouvernement propose :

- le développement d'un site portail général interactif pour et avec les jeunes proposant un agenda, des animations, des présentations de l'ensemble des associations agréées et d'initiatives relatives à des thématiques telles que la santé, la consommation responsable, le soutien aux initiatives jeunes, la mobilité, la coopération, etc.;
- la participation des centres d'information au guichet et au site internet unique d'information et d'orientation sur les métiers;
- le soutien à l'éducation critique aux médias via diverses initiatives visant à mettre les jeunes en contact avec les médias, à les aider à se les approprier et à en devenir eux-mêmes des acteurs.

(…)

3. Aide et Protection de la jeunesse

Trop de nos concitoyens, en particulier les plus jeunes, sont victimes des conséquences socioéconomiques des crises que nous vivons. Tout doit être mis en oeuvre pour éviter de compromettre l'avenir des jeunes.

Les pouvoirs publics doivent développer une politique globale afin d'aider les moins favorisés à affronter ces nouveaux défis. Le Gouvernement, avant toute création ou extension de projets, s'engage à utiliser les outils d'évaluation nécessaires permettant d'identifier et de mesurer de façon précise et objective les besoins. En ce qui concerne la mise en place éventuelle de ces nouveaux projets, la priorité sera donnée aux catégories de services existantes.

Le secteur de l'aide à la jeunesse, qui vise à venir en aide aux jeunes en difficultés ou en danger, et le secteur de la protection de la jeunesse qui permet des prises en charge contraignantes pour les mineurs ayant commis un délit sont donc capitaux.

Tout enfant ou parent doit bénéficier de manière équitable du même type de services sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les pouvoirs publics se doivent d'identifier les besoins et d'assurer une offre pour une application harmonisée du décret relatif à l'aide à la jeunesse et d'axer leur politique sur la prévention et l'éducation.

3.1. Déployer la prévention générale

L'aide à la jeunesse est aujourd'hui un réceptacle d'une partie des problèmes de notre société. Pourtant, nombre de situations difficiles qu'elle accompagne prennent naissance dans d'autres secteurs. C'est pourquoi un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs concernés doit permettre une action en profondeur.

En complément aux prises en charge individuelles centrées sur les jeunes en difficulté ou en danger, la prévention constitue un axe essentiel du secteur de l'aide à la jeunesse.

De nombreuses études démontrent que des jeunes trop exposés à des conditions de vie violentes risquent d'être conduits à reproduire ces comportements en les retournant contre eux-mêmes (toxicomanie, suicide, etc.) ou contre les autres.

Ce risque montre toute l'importance d'actions de prévention dans une perspective émancipatrice.

Le Gouvernement oeuvrera à ce que l'ensemble des niveaux de pouvoirs impulsent des actions s'attelant à transformer les conditions de vie génératrices de violence, d'exclusion et de marginalité afin de dépasser les interventions individuelles centrées sur le jeune en difficulté.

La prévention se situe, notamment, dans l'action de quartier, dans le dialogue intergénérationnel et interculturel, dans le développement et le dépassement de soi, dans l'éducation, la citoyenneté, la participation et l'émancipation.

Le Gouvernement veillera à :

- revoir, après évaluation – entre autres du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse - la composition et le fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse;
- mettre à disposition et diffuser des outils permettant aux opérateurs de terrain de travailler dans une optique préventive, que ce soit en termes d'accompagnement, de formation ou de recueil de la parole des jeunes;
- soutenir le rôle de l'Administration dans l'incitation des services à travailler dans une logique de réseau;
- développer les démarches visant à aller à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, en clarifiant le cadre d'action des services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) et en organisant une synergie de ces services sur l'arrondissement;
- renforcer le dialogue entre les secteurs et les acteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en vue de meilleures collaborations au bénéfice des enseignants, des jeunes et de leurs parents;
- développer des initiatives visant à l'accompagnement des couples en séparation ou séparés, sources d'un nombre croissant de situations prises en charge par l'aide ou la protection de la jeunesse.

3.2. Aider les mineurs en danger ou en difficulté

La réforme du secteur privé de l'aide à la jeunesse initiée en 1991 visait notamment à privilégier les prises en charge du jeune dans son milieu de vie en réduisant au maximum les mesures d'éloignement et d'hébergement. Et même quand un éloignement du jeune est nécessaire, pour soulager la famille voire pour protéger le jeune, le lien familial n'est pas nié.

Si les précédentes législatures ont permis une réorganisation et un refinancement substantiel du secteur de l'aide à la jeunesse, les besoins des familles et des jeunes ont continué à augmenter. Les délais de placement en service d'hébergement sont devenus beaucoup trop importants, ce qui est de nature à aggraver la situation des jeunes. Une évaluation des priorités à mettre en oeuvre s'impose. Elle doit permettre au Gouvernement de réaliser une programmation sur base d'une objectivation des besoins recensés, tout en gardant le souci de privilégier le caractère supplétif et préventif de l'aide à la jeunesse.

3.2.1. Assurer un droit universel aux services spécialisés

Face aux inégalités de traitement qui subsistent, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de mettre en oeuvre les moyens nécessaires – avec le soutien des Régions – pour une application harmonisée du décret en renforçant les synergies entre services publics et privés.

Le Gouvernement veillera à :

- objectiver et évaluer les besoins de prises en charge en veillant à exploiter systématiquement les données fournies par la Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination (CIOC);
- améliorer les conditions de travail des équipes au sein des Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ) et des Services de Protection Judiciaire (SPJ);
- envisager l'opportunité de décentraliser certains SAJ et SPJ dans les communes plus lointaines afin de favoriser une meilleure proximité avec le public;
- poursuivre l'harmonisation des pratiques au sein des SAJ et des SPJ, ainsi que d'opérationnaliser l'inspection pédagogique de ces services;
- réaliser une évaluation de l'offre globale des services privés mettant en perspective les effets de la réforme et l'évolution des besoins des jeunes et des familles;
- étudier la nécessité de créer, après évaluation des besoins et des diverses structures existantes et en fonction des disponibilités budgétaires, de nouvelles capacités de prise en charge, notamment en hébergement, destinées aux jeunes en difficultés ou en danger sur la base d'une programmation objectivée des besoins de chaque arrondissement;
- améliorer les conditions qui favorisent les prises en charge et l'encadrement en famille d'accueil, avec une attention particulière pour l'accueil intrafamilial;
- soutenir les services d'encadrement des familles de parrainage.

3.2.2. Réaffirmer la priorité de l'aide dans le milieu de vie

Le Gouvernement confirme cette option fondamentale de la politique d'aide à la jeunesse. Il veillera à améliorer et à diversifier l'offre de services existante dans le milieu de vie, en privilégiant la souplesse des formules permettant le maintien du lien familial.

Il soutiendra les initiatives du groupe «*Agora*» pour éviter les placements pour seule cause de précarité**.**

Le Gouvernement sera attentif à :

- favoriser des formules souples et innovantes de prises en charge et d'accompagnement en famille via, par exemple, les collaborations étroites entre services publics et privés, les mises en autonomie ou l'accueil intrafamilial, afin de réaffirmer le caractère résiduaire des mesures de placement en institution;
- soutenir l'offre d'accueil de crise en milieu familial, les centres d'orientation éducative et les services d'aide et d'intervention éducative qui pratiquent un travail dans le milieu de vie du jeune, en veillant à intégrer l'évaluation des services d'intervention intensive en famille et – le cas échéant – leur pérennisation.

3.2.3. Renforcer la cohérence et la qualité des prises en charge

Le Gouvernement veut développer des interventions globales, multidimensionnelles et continues s'appuyant sur le réseau existant.

Le Gouvernement s'engage à :

- renforcer une approche pluridisciplinaire et globale des situations prises en charge;
- mettre l'accent sur la disponibilité et l'accessibilité horaire de tous les services pour prendre davantage en compte les besoins des familles;
- développer, sous forme d'expérience-pilote, des processus qui favoriseront la cohérence et la continuité des prises en charge au sein du secteur (référent

unique, dossier de liaison, etc.);
- diffuser une information globale sur les offres du secteur;
- favoriser les pratiques participatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse;
- veiller à la cohérence et à la complémentarité des pratiques dans les secteurs privés et publics pour se préserver d'une logique d'hyperspécialisation;
- étudier la mise en place d'une formation continuée intersectorielle.

3.2.4. problématiques particulières

3.2.4.1 Les jeunes souffrant de problèmes psychiatriques ou d'addiction

Le Gouvernement sera attentif à promouvoir une approche qui intègre toutes les dimensions des problématiques vécues par ces jeunes. En concertation avec les Régions et le Fédéral, il appuiera, après évaluation, l'amélioration des prises en charge pour ces mineurs avant et après une prise en charge hospitalière.

3.2.4.2 Les jeunes à l'approche des 18 ans

Le Gouvernement entend faire appliquer les articulations prévues par le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, en particulier la mise en oeuvre, en concertation, des protocoles de collaboration entre les Services d'aide à la jeunesse et les CPAS.

3.2.4.3 Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Le Gouvernement défendra la conclusion d'un accord de coopération Fédéral – Régions - Communauté pour l'accueil des MENA et la systématisation de la prise en charge des mineurs en situation de danger ou souffrant de troubles affectifs, psychiques, relationnels ou comportementaux, en étant attentif à ce que celui-ci aboutisse à un transfert des coûts vers la Communauté et les Régions sans transfert de moyens.

3.2.4.4 Décrochage scolaire

Le Gouvernement engagera sans délai la procédure d'agrément des 13 services d'accrochage scolaire.

3.3. Assurer la prise en charge des mineurs délinquants

Le Gouvernement est conscient de l'importance de prendre, à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, des mesures intégrant l'éducation, la prévention de la récidive et la sanction. Il mettra tout en œuvre pour que les mesures prises par les magistrats dans le cadre de la loi de 1965 puissent être exécutées afin d'agir au plus tôt et d'éviter tout sentiment d'impunité.

Le Gouvernement veut apporter une réponse rapide et efficace aux premiers actes de délinquance de manière à éviter la récidive et l'escalade dans la délinquance.

La prise en charge de la délinquance juvénile doit se concevoir dans un contexte éducatif global et s'articuler en cohérence avec l'aide aux mineurs en danger ou en difficulté qu'il y a lieu de consolider.

Les dispositifs qui favorisent l'intégration et la socialisation du jeune dans son milieu de vie – objectifs d'une politique protectionnelle – doivent être davantage développés selon les besoins.

3.3.1. Renforcer la dimension protectionelle de la prise en charge des mineurs délinquants

La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse renforce et diversifie le panel des mesures de protection, d'éducation et de contrainte. Ces mesures doivent permettre de travailler avec le jeune et sa famille dès les premiers signes de comportements délinquants, sans attendre qu'il ne soit déjà ancré dans une logique délinquante, et ainsi de diminuer le recours au placement en Institution de Protection de la Jeunesse (IPPJ).

Dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord relatif aux centres fédéraux fermés, le Gouvernement s'engage à :
- définir les projets pédagogiques à mettre en oeuvre au sein du Centre fédéral fermé de Saint-Hubert;
- veiller au respect des engagements pris par le Fédéral concernant la séparation physique et visuelle des jeunes et des détenus majeurs.

Par ailleurs, le Gouvernement :
- évaluera l'impact de ce protocole sur la rencontre des besoins et la prise en charge de ces jeunes en IPPJ;
- définira le projet pédagogique de la nouvelle section fermée de Wauthier-Braine;
- améliorera les conditions de la scolarité des jeunes placés en IPPJ, ainsi que leur réintégration dans une école à la sortie d'IPPJ;
- développera les capacités de prise en charge à la sortie des IPPJ en veillant à ce que les moyens soient suffisants pour assurer l'intégration des jeunes dans la société;
- assurera la continuité de la formation et stabilisera les équipes au sein des IPPJ.

En outre, le Gouvernement s'assurera de la diversification des mesures éducatives préconisées dans le cadre de la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse pour :
- encourager et soutenir la créativité des services privés afin de favoriser les prises en charge des mineurs délinquants et notamment les alternatives au placement en milieu fermé;
- renforcer la médiation et la concertation restauratrice, qui organise une forme de réparation à l'égard des victimes. En collaboration avec les Régions, la concertation entre services d'aide et de protection de la jeunesse et d'aides aux victimes sera soutenue;
- étendre l'offre de prestations éducatives ou d'intérêt général en fonction des besoins;
- augmenter le nombre d'agents des services de protection judiciaire afin de concrétiser la possibilité d'un accompagnement éducatif intensif et d'un encadrement individualisé.

3.3.2. Consolider la coordination et la concertation avec les autres niveaux de pouvoir

Dans la logique indispensable du respect des compétences de chacun, la concertation entre les différents niveaux de pouvoir et les instances intervenant dans la prise en charge des mineurs délinquants est primordiale, notamment pour les situations où les addictions ou des problèmes psychiatriques interviennent.

Le Gouvernement veillera à ce que :
- l'on poursuive la concertation entre les Communautés, les Régions, le SPF Justice et les autorités judiciaires;

- l'on mette à l'ordre du jour les questions relatives à la prise en charge de la délinquance juvénile au sein de la future Conférence interministérielle «*jeunesse*».

Le Gouvernement sera attentif à ce que l'État fédéral octroie les moyens nécessaires aux Régions et Communautés pour mettre en oeuvre les réglementations qu'il définit.

3.3.3. Prendre en charge les jeunes souffrant de problèmes psychiatriques, d'addiction et les jeunes ayant commis des abus sexuels

Le Gouvernement finalisera le travail initié en collaboration avec le Fédéral et les Régions afin de promouvoir une approche qui cherche à développer une logique intégrant toutes les dimensions de la problématique vécue par ces jeunes. Il appuiera, après évaluation, l'amélioration des prises en charge psychiatriques pour ces mineurs avant et après une prise en charge hospitalière.

Le Gouvernement étudiera la possibilité de créer un service multifonctionnel, dépendant conjointement du secteur de l'Aide à la jeunesse et du secteur de la Santé mentale, chargé d'accueillir les mineurs délinquants atteints de troubles psychiatriques et d'assurer un travail de resocialisation, d'éducation et de scolarisation.

De même, il étudiera la possibilité, sur base des expériences-pilotes, de développer une offre spécialisée pour les mineurs ayant commis des abus sexuels. Pour ce faire, il réalisera un audit du dispositif médico-social de diagnostic et de prise en charge des abuseurs sexuels mineurs au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sur cette base, proposera d'organiser une concertation «*Justice – Santé mentale – Aide à la jeunesse – Enfance*» ayant pour objectif l'ajustement des complémentarités des dispositifs, notamment au niveau des phases «*diagnostic*» et «*prise en charge*».

Le Gouvernement veillera à finaliser la collaboration avec les Régions et le Fédéral en matière de prise en charge des délinquants avec une problématique psychiatrique.

3.4. Soutenir les services agréés dans l'exercice de leurs missions

Le Gouvernement veillera à conforter les services privés et publics dans l'exercice de leurs missions dans le respect de leur projet pédagogique.

L'expertise interne à l'Administration tant en matière pédagogique, qu'en matière de pilotage et de gestion sera soutenue. L'administration doit recueillir des données quantitatives et qualitatives pour développer, en collaboration avec les Conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse et le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, une évaluation systématique des besoins et des réponses sur chaque arrondissement et sur l'ensemble de la Communauté.

Le Gouvernement veillera à :

- entamer la procédure d'agrément des services qui ont bénéficié d'un financement spécifique;
- simplifier les procédures administratives, en particulier pour les petits services.

4. Accompagnement et prévention de la maltraitance

La prévention de la maltraitance des enfants est l'affaire de tous et plus particulièrement des intervenants de première ligne (enseignants, travailleurs sociaux, médecins de famille, pédiatres,…). Leur sensibilisation à cette problématique et la connaissance du réseau de services spécialisés auxquels ils peuvent référer les situations, constitue la base d'une politique efficace. La spécificité des services et la cohérence du réseau qu'ils forment doivent être améliorées.

La pluridisciplinarité des Equipes SOS Enfants constitue une réponse adéquate aux situations de maltraitance d'enfants. L'ONE veillera à poursuivre la formation des intervenants et à organiser les échanges d'expérience entre les équipes ainsi qu'avec des experts universitaires.

Le Gouvernement sera attentif à :

- consolider les collaborations entre l'ONE et l'Aide à la Jeunesse via la finalisation et la mise en oeuvre du protocole d'intervention actuellement en cours de discussion entre l'ONE et la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse;
- développer des réseaux d'information et de sensibilisation des professionnels de l'enfance au niveau local;
- organiser des séances d'information en concertation avec les Centres médico-sociaux et les centres de promotion de la santé à l'école, adaptées selon le public au sein des écoles;
- compléter l'évaluation du décret «*maltraitance*» et revoir le fonctionnement des commissions de coordination de l'enfance maltraitée.

En outre, la réforme des Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE) sera mise en oeuvre et évaluée.

5. Soutien à la parentalité

5.1. Soutenir les parents au quotidien

À certains moments, les familles peuvent éprouver le besoin d'être soutenues dans l'exercice de leur rôle éducatif. Il importe aussi de soutenir les parents dans la conciliation de leur vie personnelle, professionnelle et familiale. Le Gouvernement sera attentif à consulter les associations représentant les familles.

Le Gouvernement s'engage à :

- développer, après évaluation, les actions de bientraitance et de soutien aux parents dans les services de première ligne;
- améliorer l'information sur les services existants d'aide aux parents, en collaboration avec les autres niveaux de pouvoir;
- assurer la pérennité des Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE) et leur permettre d'accueillir des enfants sur base d'une demande des parents afin de prendre un peu de recul lorsqu'ils vivent des situations très problématiques;
- augmenter l'activité des consultations en priorité dans les zones précarisées en renforçant les équipes de Travailleurs médico-sociaux (TMS) qui y travaillent;
- poursuivre l'amélioration des locaux de consultations et de leur équipement;
- renforcer les espaces d'écoute, d'aide ou d'accompagnement spécifiques pour les parents y compris les parents d'adolescents.

5.2. Assurer le maintien ou la restauration du lien entre l'enfant et son parent détenu

En Belgique, on estime aujourd'hui à 10.000 le nombre d'enfants qui ont un parent en prison. Selon les données disponibles, un enfant sur deux ne rend jamais visite à son parent incarcéré pour des raisons telles que l'éloignement, la carence des moyens de transport ou par manque de moyens financiers. Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des initiatives sont cependant prises par des associations de terrain dans les établissements pénitentiaires afin de permettre aux enfants de maintenir ou de restaurer le contact avec leur parent détenu de manière à éviter d'ajouter à la souffrance d'un enfant par rapport à la détention d'un de ses parents, l'absence de contact voire de capacité de ce parent d'exercer avec affection et conscience son autorité parentale.

Pour assurer ce lien, le Gouvernement veillera à :

- accompagner les enfants lors de leurs rencontres avec leur parent détenu, à la demande du pouvoir judiciaire, des associations…;
- pérenniser l'action menée dans le cadre du protocole de collaboration établi entre le Fonds Houtman de l'ONE et la section Communauté française de la Croix-Rouge de Belgique afin de disposer d'un réseau d'accompagnateurs des enfants en visite qui touche l'ensemble des lieux d'incarcération;
- renforcer les services qui travaillent au lien entre parent détenu et enfant;
- plaider pour l'amélioration des conditions d'accueil des enfants en prison via un accord de coopération avec le Fédéral : local spécifique décoré, avec jouets adaptés à tout âge, organisation d'activités entre les parents et les enfants, etc.

6. Une procédure d'adoption interne améliorée et un réel suivi post adoptif

La Fédération Wallonie-Bruxelles dispose d'une administration et de services d'adoption agréés qui prennent mieux en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et les attentes des candidats adoptants. Cette évolution doit être poursuivie et améliorée. L'aventure de l'adoption reste néanmoins une aventure complexe qui nécessite de bien prendre en compte le passé souvent très difficile de l'enfant adopté qui a parfois connu de nombreux abandons et de multiples institutions avant d'arriver dans sa famille adoptive. Par ailleurs, la réforme de l'adoption (au niveau fédéral) s'est concentrée principalement sur l'adoption internationale.

L'adoption interne a été insuffisamment réformée et présente des incohérences et des carences. Le Gouvernement entamera un dialogue avec le gouvernement fédéral en vue de remédier à ces lacunes.

Le Gouvernement veillera en outre à :

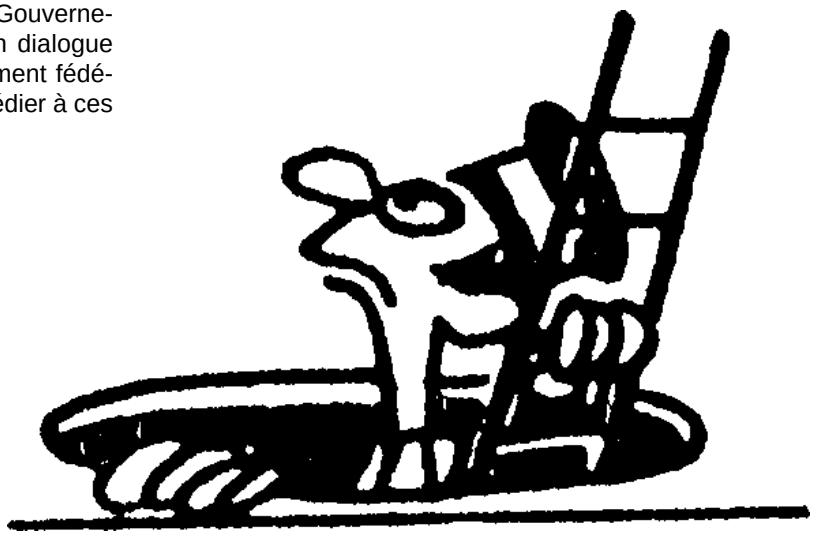
- multiplier les contacts avec les pays d'origine susceptibles de proposer des enfants à l'adoption internationale et à renforcer les collaborations actuelles, sous le contrôle de l'autorité centrale communautaire et dans le respect strict de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- développer une politique de suivi post adoptif en s'appuyant sur les lignes directrices en la matière rédigées par ChildOnEurope;
- accompagner les enfants adoptés dans la recherche de leurs origines.

7. Une information et une sensibilisation des professionnels et du public aux droits de l'enfant

Le Gouvernement souhaite que l'information relative à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant touche le public le plus large possible et tout particulièrement les enfants.

Le Gouvernement s'engage à :

- considérer, dans son action, les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et en faire rapport;
- veiller à ce que les communications et les informations sur les droits de l'enfant soient traduites en langage compréhensible, en particulier par les enfants;
- soutenir l'organisation de campagnes d'information visant à améliorer la connaissance des droits de l'enfant pour le grand public via le Délégué général aux droits de l'enfant et optimaliser les actions d'information et de promotion des droits de l'enfant en impliquant les différents acteurs communautaires et régionaux;
- renforcer l'indépendance de l'institution du Délégué Général aux Droits de l'Enfant en la rattachant au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



documents

La Commission communautaire française - Accord de majorité 2009-2014

(…)

1. Le plan bruxellois 2010-2020 de l'Enfance et de la Jeunesse

L'évolution démographique qui est envisagée par le bureau du plan signifie pour le bassin de vie bruxellois d'immenses défis, quantitatifs autant que qualitatifs – qui impliqueront la Région, les Communautés, les Commissions communautaires, les Communes, les associations et institutions concernées – en termes notamment :

- d'accueil des 0-3 ans : il faudra un deuxième plan crèches ambitieux tenant compte des difficultés socio-économiques des communes et des populations;
- de capacité d'accueil de l'enseignement maternel (+45% de 2000 à 2020), de l'enseignement primaire (+ 35%) et de l'enseignement secondaire (+27%) dont le soutien à l'enseignement technique et professionnel et la formation en alternance : cela concerne autant le nombre d'enseignants que les bâtiments scolaires;
- de nombre de classes passerelles pour primo arrivants;
- d'accueil extra scolaire (de la garderie aux activités sportives ou culturelles en passant par les écoles de devoir), de lutte contre la pauvreté des enfants (mauvaise qualité des logements, risques de santé, trajectoire scolaire biaisée, accès à la culture limité);
- de santé;
- de politiques de la jeunesse (participation des jeunes, aide à la jeunesse, alliances éducatives, accès à l'emploi, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, accès au logement, etc.);
- d'accès à l'enseignement supérieur et de promotion des enseignements dits de la deuxième chance;
- d'apprentissage des langues.

L'ensemble de ces défis doivent être rencontrés par l'ensemble des acteurs concernés et singulièrement par les différents pouvoirs publics responsables. C'est pourquoi la Commission communautaire française soutiendra l'organisation d'États Généraux, dans le courant du premier semestre 2010, en vue de l'élaboration d'un Plan bruxellois 2010-2020 de l'enfance et de la jeunesse. Celui-ci devra servir de cadre pour la conclusion d'un accord de coopération entre les différents pouvoirs publics responsables dont la Cocof.

En matière d'accueil de la petite enfance, la Commission communautaire française s'inscrira dans le cadre du deuxième plan crèches de la Région soutenu par la Communauté française. Il sera veillé à une programmation qui tienne compte des difficultés socio-économiques des communes et des populations, ainsi que de la répartition géographique des unités (tarification sociale, priorité pour les zones où la croissance démographique est la plus forte et le taux de couverture le moins adapté).

En matière d'accueil de l'enfance (3 à 12 ans), il faut constater une augmentation de la demande sociale due principalement aux évolutions du marché du travail. Pour cela, le programme des activités parascolaires à caractère pédagogique sera poursuivi, en concertation avec la Communauté Française. Il sera veillé à intégrer dans ces activités parascolaires les enfants porteurs de handicap.

Bruxelles compte 130.000 jeunes de 13 à 24 ans qui souhaitent vivre à fond leur jeunesse et qui représentent l'avenir de la ville. Les pouvoirs publics doivent pouvoir les soutenir et leur créer des perspectives notamment en matière d'enseignement supérieur, et les accompagner dans la transition vers l'âge adulte.

La mise en oeuvre de ce qui précède sera discutée dans le cadre de la conférence interministérielle social-santé bruxelloise.

(…)

4. La cohésion sociale et l'accueil des primo-arrivants

Le décret du 13 mai 2004 définit la «*cohésion sociale*» comme «*l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, leur appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, leur statut social, leur niveau socioéconomique, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur santé, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu*». La cohésion sociale, de par les projets qu'elle soutient, poursuit avant tout un objectif de mixité sociale et culturelle. Elle favorise la rencontre de l'autre dans l'espace public et soutient la personne dans son objectif d'insertion dans son quartier, dans sa commune et dans sa région.

Suite à l'application du décret cohésion sociale au niveau des communes et quartiers, la Cocof finance plusieurs centaines de projets à Bruxelles. Cette politique doit être davantage coordonnée et articulée avec les politiques menées par d'autres niveaux de pouvoir (accès à la culture, à l'éducation, à l'information, etc.) et avec les autres politiques menées au sein de la Cocof (social, santé, culture, etc.).

La cohésion sociale doit être envisagée en articulation avec l'ensemble des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Sur base des décisions du Collège en 2006, la cohésion sociale concerne notamment :

- Le soutien et l'accompagnement scolaires : dans une dynamique de complémentarité avec les écoles et en lien permanent avec le milieu de vie de l'enfant; en matière de soutien scolaire, un accent particulier doit

être porté sur les aides spécifiques aux adolescents.

- L'alphabétisation, la lutte contre la fracture numérique, l'accès aux nouvelles technologies de la communication.
- L'accueil des primo arrivants : cet accueil visera la globalité de la problématique de l'accueil et du nécessaire travail en réseau avec des opérateurs compétents en matière d'aide sociale, d'accueil de l'enfance, de logement, de santé, etc.; une attention particulière sera portée aux actions visant à l'apprentissage du français langue étrangère.
- Le vieillissement des populations qui fera l'objet d'une attention particulière; les actions intergénérationnelles seront privilégiées.
- La problématique du genre et plus particulièrement de la mixité, de l'émancipation et de l'égalité hommes – femmes.

Avant de lancer la procédure d'élaboration des nouveaux contrats communaux, le Collège définira les priorités pour les contrats quinquennaux 2011-2015 sur base de l'état des lieux en Région bruxelloise, des problèmes et besoins sur le territoire de chaque commune ainsi que de l'offre et la demande. Il s'appuiera également sur l'évaluation réalisée par le Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale (CRACS), des politiques menées durant l'actuel quinquennat.

Vu le nombre relativement important de Bruxellois ne sachant ni lire ni écrire ou ne maîtrisant pas suffisamment la langue française, facteur indispensable de la cohésion sociale, le Collège développera l'alphabétisation des adultes en collaboration avec le futur Centre régional de Développement pour l'Alphabétisation et l'Apprentissage du français. À cet effet, il continuera à soutenir l'offre de formation de qualité en alphabétisation et à l'apprentissage du français langue étrangère.

La concertation communale, au centre du dispositif local de la cohésion sociale, rencontrera autant que faire se peut d'autres acteurs du développement local (FIPI - Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés, contrats de quartier, prévention, enseignement, planning familial, santé mentale, etc.).

La Commission communautaire française participera activement aux assises de l'interculturalité qui seront initiées par le Gouvernement fédéral. Elle encouragera les associations actives dans ce secteur à en faire autant.

Une politique d'accueil des primo arrivants

Le Collège mettra un accent particulier sur la qualité égale de l'accueil des primo arrivants.

Il veillera, en collaboration avec le Fédéral et la Région, à ce que les primo arrivants disposent, via les Communes, d'une information sur les services à leur disposition en Région bruxelloise.

Dans le cadre du décret de cohésion sociale, le Collège prévoira, compte tenu des moyens budgétaires disponibles :

- Le renforcement et la mise en place de modules d'apprentissage de la langue française (FLE – Français Langue Etrangère) et de modules d'initiation à la citoyenneté;
- La mise en place de bureaux d'accueil s'appuyant sur les associations reconnues dans le cadre du décret cohésion sociale, dont le rôle serait d'organiser un accompagnement individualisé, en recherchant une bonne couverture du territoire régional.
- Une évaluation régulière de cet accueil sur base d'un cahier des charges garantissant un accompagnement de qualité égale.

Le Collège proposera de traiter de la question de l'amélioration de l'accueil des primo arrivants à la conférence interministérielle social – santé.

Dans ce cadre, en accord avec l'ensemble des entités fédérées et le Fédéral, il y a lieu de :

- maintenir et renforcer le financement du FIPI par le Fédéral;
- maintenir le principe de l'impulsion tout en permettant des projets pluriannuels;
- définir un cadre juridique de fonctionnement du FIPI.

Les priorités de la Commission communautaire commune pour les années 2009 à 2014

1. L'aide aux personnes

1.1. La lutte contre la pauvreté et la grande exclusion

1.1.1. Un plan intégré de lutte contre la pauvreté

La lutte contre la pauvreté appelle une réponse pluridisciplinaire. Ainsi l'ordonnance du 20 juillet 2006 relative à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté, prévoit qu'une coordination et qu'une cohérence de la politique de lutte contre la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale, tant avec les autres politiques communautaires et régionales qu'avec l'État fédéral, doit être assurée.

La politique de lutte contre la pauvreté de la Commission communautaire commune comportera trois lignes d'action essentielles :

- L'élaboration par les quatre gouvernements d'un «*Plan intégré de lutte contre la pauvreté*» incluant toutes les dimensions de celle-ci afin de fixer des objectifs et un cadre pour les actions à mener.
- La communication et l'information des secteurs et des publics concernés, par exemple via le CDCS (Centre de Documentaion et de Coordination Sociales), qui deviendra un véritable outil au service de l'ensemble des entités bruxelloises.
- Le recueil d'informations par l'Observatoire de la Santé et du Social et une actualisation de la banque de données notamment sur les actions menées. Le rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2008 fournit un ensemble d'éléments qui devront permettre d'améliorer la situation des usagers. Ces différentes dimensions seront intégrées dans l'exécution du plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté.

1.1.2. La lutte contre le sans-abrisme

- Une politique globale et préventive

Pour diminuer le nombre de personnes sans-abri, sans logement personnel et dans un souci préventif pour ceux qui vivent dans des logements insalubres, la Région de Bruxelles-Capitale doit se

donner des objectifs qui demandent que l'ensemble des pouvoirs publics, les communes et les CPAS, ainsi que les services fédéraux (Justice, Santé, Immigration, Intégration sociale, Fedasil, etc.), et communautaires inscrivent leurs actions dans une stratégie globale, en donnant la priorité absolue à la prévention.

Un travail sera mené avec les autorités fédérales notamment en ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des personnes sans-papiers et des candidats réfugiés qui relèvent de leur compétence.

Il s'agit avant tout d'éviter la perte du logement ou l'arrivée à la rue à la sortie des institutions de soins, de prisons, d'aide à la jeunesse ou à la sortie des structures d'accueil de Fedasil.

Une action efficace en matière de sans-abrisme ne peut être menée au sein du seul secteur sans-abri. La CCC veillera à ce qu'une politique préventive à l'arrivée à la rue soit axée sur le renforcement du travail des CPAS, et du monde associatif, plus particulièrement les centres de service social, les associations d'habitat accompagné, les services de médiation de dettes, le rôle d'insertion et le suivi post-hébergement des maisons d'accueil,...

La Commission communautaire commune attachera une attention particulière à :

- la prévention des expulsions illégales et de leurs conséquences;
- la perte de logement liée aux violences conjugales et familiales. Dans ce cadre, la mise en oeuvre des plans régionaux et nationaux de lutte contre les violences conjugales doit se faire en concertation avec le secteur sans-abri en tenant compte des maisons d'accueil spécifique et de manière plus générale, en ce qui concerne le renforcement de l'accueil des victimes;
- la préparation des sorties de prison, d'institutions psychiatriques ou d'aide à la jeunesse et au suivi de ces sorties, en concertation avec les autorités fédérales et communautaires.

- Répondre aux problématiques spécifiques :

L'accès aux soins de santé ainsi que la continuité des soins pour les personnes sans-abri doivent être améliorés (à la sortie des hôpitaux, notamment). Les synergies avec les différents services de santé doivent être renforcées afin de favoriser le travail en réseau et une prise en charge coordonnée autour de patients souvent très précarisés. Le rôle des médecins généralistes et des maisons médicales doit être renforcé.

Par ailleurs, les problématiques de santé mentale du public sans-abri sont unanimement observées. Elles sont particulièrement préoccupantes et difficiles à appréhender.

Afin de mieux comprendre ces problématiques complexes, le Collège réuni réalisera une compilation des études existantes et en fonction des résultats, envisagera une étude de type «*recherche/action*» pour identifier les pathologies psychiatriques des personnes vivant dans la grande exclusion.

En fonction des disponibilités budgétaires, le Collège réuni soutiendra les projets à dimension psycho-sociale de proximité (qui allient santé mentale et grande exclusion).

Les maisons d'accueil et les services d'accueil d'urgence sont de plus en plus confrontés à l'accueil de femmes victimes de violences intra-familiales. Outre le besoin de formations adaptées des travailleurs, il faut améliorer la prise en charge spécifique des enfants qui ont été exposés à de telles situations de violence.

L'adaptation des structures d'hébergement à la vie familiale et à l'accueil des jeunes adultes doit être soutenue afin notamment d'éviter l'éclatement contraint des familles. Il convient également d'apporter un soutien aux parents dans leur rôle éducatif et affectif.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège réuni soutiendra les services d'accueil de jour à bas seuil d'accès qui devront être agréés et recevoir un subventionnement stable pourvu qu'ils assurent un travail social visant l'accès aux droits sociaux et la construction de liens sociaux, et qu'ils favorisent la participation des personnes accueillies.

- Prévoir des logements diversifiés et adaptés.

L'inaccessibilité des logements en Région bruxelloise, notamment pour les grandes familles, peut être un frein à la sortie des maisons d'accueil ou des centres d'accueil d'urgence. Les services d'urgence accueillent en conséquence, pendant de longues périodes, des personnes qui ne peuvent accéder aux maisons d'accueil saturées, ni à un logement adapté.

Dès lors, dans les limites des crédits disponibles, le Collège réuni :

- accordera une attention particulière à la qualité des places d'accueil;
- soutiendra la création de logements de transit permettant aux familles de retrouver leur autonomie dans l'attente d'un logement définitif;
- favorisera les structures d'habitat groupé et solidaire qui peuvent permettre à certaines personnes de se stabiliser dans un logement collectif adapté;
- soutiendra les initiatives d'habitat accompagné et de soutien au logement dans le cadre du suivi post-hébergement;
- favorisera la concertation avec le secteur résidentiel de la santé mentale.

Ces actions se feront en concertation avec la Région, compétente pour la politique du logement.

- L'accueil d'urgence.

Le Collège réuni encouragera la création d'un SPUS – Service public de l'urgence sociale (sous la forme juridique d'une association régie par le chapitre XII de la loi organique des CPAS) de manière à coordonner et mutualiser sur l'ensemble de la Région les ressources existantes, en tenant compte notamment des besoins d'accueil spécifiques des familles.

Le SPUS sera créé par les CPAS en sorte qu'il puisse associer aussi, d'emblée ou par étapes successives, l'asbl Ariane, l'asbl SAMU social, l'asbl Pierre d'Angle, chacun en tenant compte de ses spécificités.

Il sera chargé de la gestion de l'ensemble des places d'accueil d'urgence, y compris durant la période hivernale.

Le Collège réuni étudiera la possibilité, que les 150 lits ouverts pendant la période hivernale, servent en dehors de cette période à la demande

d'autres pouvoirs publics et financés par ceux-ci, sans préjudice de la disponibilité des lits du dispositif hivernal. L'accueil d'urgence devra être modernisé et adapté aux problématiques actuelles et notamment :

- prévoir des places d'hébergement d'urgence de qualité. Une aile «*spécifique*» est indispensable pour l'hébergement de parents avec enfants;
- renforcer des équipes mobiles d'aide en période hivernale : les maraudes, par une mutualisation des moyens et équipes disponibles au sein du secteur. La situation hivernale doit retenir toute l'attention en vue de déployer des sas de mise à l'abri complémentaires, en ce compris les services psycho-médico-sociaux qui les soutiennent. Un plan de gestion hivernale doit être mis en place, en coordination avec le secteur social-santé, et les phases de déploiement devront y être intégrées;
- renforcer les équipes de suivi psycho médico-social en place;
- adjoindre à ces équipes d'autres compétences professionnelles, telles que celles des médecins généralistes, psychiatres, infirmiers.

- La concertation du secteur sans-abri :

Tel que prévu sous la législature 2004-2009, le Comité de concertation bruxelloise de l'aide aux sans-abri a été réorganisé afin de mieux répondre aux besoins de concertation et de réflexion collective.

En outre, un Centre d'appui au secteur bruxellois de l'aide aux sans-abri, l'asbl La Strada, a été mis sur pied.

Elle doit assurer une cohérence de l'action des organismes bruxellois actifs dans l'aide aux sans-abri, faciliter la réflexion au sein de la concertation dont elle assure l'organisation et le soutien logistique. Outre sa fonction d'observatoire, La Strada est chargée de l'enregistrement central et de l'organisation des «*Espaces de paroles*», sans tutelle sur les services d'accueil d'urgence.

Les collectes de données se feront dans le respect de l'anonymat et de la vie privée (Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ainsi que des règles de déontologie et du secret professionnel (art. 458 du code pénal).

L'objectif d'un tel enregistrement, qui implique la collaboration de tous les services du secteur sans-abri, n'est pas de disposer d'un instrument de contrôle, mais bien d'informations précises sur les besoins et sur les problèmes d'exclusion et d'aboutir à une politique efficace d'aide aux sans-abri. Les services du secteur sans-abri seront associés à la construction du registre de données, au choix des données saisies, ainsi qu'aux finalités du recueil de données. Aucune publication ou interprétation des données ne pourront avoir lieu sans l'accord des services du secteur sans-abri.

En raison du respect du secret professionnel, la gestion des places d'accueil (dispatching) se fera par le SPUS.

1.1.3 . Lutte contre le surendettement

Les services de médiation de dettes ne bénéficient d'aucun financement spécifique dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans un premier temps, considérant le rôle de ces services et la constante augmentation de la demande, le financement du Centre d'Appui aux services de médiation de dettes (GREPA) devra être pérennisé et renforcé.

À moyen terme, sous réserve des disponibilités budgétaires, moyennant la modification de la réglementation, un agrément et un subventionnement spécifiques des services (y compris les CPAS) doivent être mis en place afin de leur permettre de mener à bien le travail tant préventif que curatif.

Ce subventionnement inclura l'encodage de données statistiques par les services de médiation, tandis que l'élaboration d'un outil de gestion informatique (mis à disposition des services) et l'analyse des données statistiques feront partie des missions du Centre d'Appui aux services de méditation de dettes, afin de mieux pouvoir appréhender le phénomène du surendettement en Région bruxelloise.

Ces subventionnements permettront également de mettre un accent particulier sur la prévention du surendettement. Aujourd'hui, vu l'allongement des listes d'attente, la précarité et la complexité croissantes des situations des personnes qui frappent à la porte des services de médiation de dettes, le travail curatif absorbe une trop grande part des ressources.

La prévention du surendettement, particulièrement dans le contexte actuel de crise, revêt une dimension essentielle et comprend plusieurs aspects : la gestion financière, les économies d'énergie, le changement des modes de consommation, etc. C'est pourquoi l'aspect préventif de la médiation de dettes doit être soutenu et renforcé au sein des services de médiation de dettes publics et privés bruxellois (écoles de consommateurs, atelier consom'acteurs, espaces de parole) .

En ce qui concerne plus spécifiquement les dettes «*énergie*» et «*eau*» : garantir le droit à l'énergie dans notre Région est un enjeu de plus en plus présent et important.

À cause des hausses du prix de l'énergie et de l'eau, de plus en plus de personnes sont confrontées à une accumulation de dettes.

L'État fédéral a pris un certain nombre de mesures pour tenter de trouver des solutions à ce type d'endettement ou pour permettre de mieux gérer les consommations d'énergie. La Région de Bruxelles-Capitale, au travers de l'Ordonnance du 14/12/2006 relative à la libéralisation des marchés de l'énergie en gaz et électricité, a instauré une série d'obligations de services publics visant à assurer aux consommateurs bruxellois un service de qualité et à protéger les consommateurs les plus vulnérables.

En plus du subside fédéral, les CPAS bénéficient d'une subvention régionale pour les missions réalisées dans le cadre de l'ordonnance Gaz-Electricité.

L'Ordonnance du 14/12/2006 permet d'apporter un certain nombre de réponses, mais néanmoins, certaines mesures devraient être renforcées et leur mise en application devrait être améliorée, notamment en ce qui concerne :

- les problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs sociaux;
- le financement des CPAS et la charge de travail gé-

nérée par l'application de l'ordonnance;

- le rapport statistique : une adaptation devrait être envisagée afin d'adapter le rapport pour qu'il corresponde mieux à la réalité de travail des CPAS et afin de simplifier sa réalisation;
- la collaboration des CPAS à toute politique préventive régionale fondée sur la prise de mesures simples d'économie d'énergie des ménages.

Le Collège réuni envisagera l'octroi d' un subside permettant le développement d'un logiciel informatique, en interface avec les logiciels sociaux des CPAS, pour une récolte de données plus aisée.

(…)

1.6. L'enfance et la jeunesse

Après des décénnies de réduction, la population bruxelloise s'est remise à croître à un rythme soutenu depuis quelques années. C'est une chance car il s'agit surtout d'une population jeune, d'origines diverses, qui doit nous permettre d'envisager un avenir dynamique pour la Région.

Sur base de l'étude démographique réalisée par le bureau du plan, la population des jeunes de 0 à 14 ans a cru et va croître encore, sur la période 2000-2020 de 40,53% (soit + 69.315). Cela signifie pour le bassin de vie bruxellois d'immenses défis, quantitatifs autant que qualitatifs - qui impliqueront la Commission communautaire commune, les autres Commissions communautaires, les Communautés et la Région, en termes notamment :

- d'accueil des 0-3 ans : il faudra un deuxième plan crèches ambitieux tenant compte des difficultés socio-économiques des communes et des populations (tarification sociale, priorité pour les zones où la croissance démographique est la plus forte et le taux de couverture le moins adapté.) dans le souci de répartir équitablement les moyens pour rencontrer les besoins réels des deux Communautés;
- de capacité d'accueil de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire (+ 35%) et de l'enseignement secondaire : cela concerne autant le nombre d'enseignants que les bâtiments scolaires dont la rénovation et l'adaptation aux besoins des infrastructures scolaires devront être poursuivies,et plus particulièrement, en ce qui concerne le secondaire, le soutien à l'enseignement technique et professionnel et la formation en alternance, via l'aide régionale pour l'acquisition d'équipements performants;
- de soutien à la valorisation des compétences et à l'équivalence des diplômes;
- de nombre de classes passerelles primoarrivants;
- d'accueil extra scolaire : de la garderie pour l'accueil des enfants, dont les activités sportives ou culturelles, en passant par les écoles de devoirs;
- de lutte contre la pauvreté des enfants (mauvaise qualité des logements, risques de santé, trajectoire scolaire biaisée, accès à la culture limité);
- de politiques de la jeunesse (participation des jeunes, lutte contre le décrochage scolaire, aide à la jeunesse, alliances éducatives, accès à l'emploi, au logement, etc.);
- d'infrastructure de proximité pour les enfants et les jeunes (espaces de jeux et de loisirs);
- d'apprentissage des langues.

Bruxelles compte 130.000 jeunes de 14 à 24 ans qui souhaitent vivre à fond leur jeunesse et qui représentent l'avenir de la ville. Il faut pouvoir les soutenir, leur créer des perspectives et les accompagner dans la transition vers l'âge adulte. Il est également important de stimuler le collectif en encourageant les projets intergénérationnels, interculturels, ou encore ceux qui favorisent la collaboration entre les hommes et les femmes.

En collaboration avec la Région, les Communautés et les autres Commissions communautaires, le Fédéral, les communes, ainsi que les associations de terrain et les institutions spécialisées en contact avec les jeunes, la COCOM participera à la mise en place d'un «*Plan 2010-2020 de l'Enfance et de la Jeunesse*» composé des mesures transversales capables de garantir l'effectivité de leurs droits des jeunes en matière d'enseignement, de formation en langue, d'activités extra-scolaire, de première expérience professionnelle, d'accès à la culture et aux nouvelles technologies, au développement de projets économiques sociaux ou culturels, à la mobilité ou à un logement décent.

Ce plan aura donc notamment vocation à guider les choix en matière d'équipements collectifs et de projets socio-économiques et culturels dans le cadre de la revitalisation urbaine. Il devra prévoir un suivi et une évaluation des actions des dispositifs mis en oeuvre et opérer, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

En ce qui concerne la protection de la jeunesse, le Collège réuni continuera d'exécuter l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande relatif à l'aide à la jeunesse.



documents

12ème Session du Conseil des Droits de l'Homme

Genève, 17 septembre 2009

Déclaration de Abdelhamid EL JAMRI, président du Comité des Nations unies sur les droits des travailleurs migrants

«Panel de discussion sur les droits des migrants dans les centres de détention»

(Résolution CDH 11/9)

Monsieur le Président,

Madame le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme,

Honorables Membres du Conseil des Droits de l'Homme,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Chers Collègues,

C'est un honneur pour moi, d'être parmi vous aujourd'hui, dans ce panel sur les droits des migrants dans les centres de détention, organisé par le Conseil des Droits de l'Homme, lors de cette 12ème session.

Je me félicite que le Conseil ait pris cette initiative et je remercie Madame le Haut Commissaire d'être présente parmi nous et de compter parmi ses priorités, la question des droits des migrants dans son programme biannuel.

La Convention que j'ai l'honneur de présider, réserve plusieurs de ces articles aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans les centres de détention. Ces articles de la Convention, relatent tous les droits qui doivent être mis en œuvre, pour le respect des droits des migrants en détention ou en rétention.

Les principaux droits octroyés par la Convention aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, respectent, notamment, les principes suivants :

- Le droit à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, de groupes ou d'institutions;
- Le droit de ne pas faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Les migrants ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;
- Le droit d'être informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de leur arrestation. Ils sont informés, sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux;
- Le droit d'informer sans délais, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine, de leur arrestation et des motifs invoqués;
- Le droit d'introduire un recours devant un tribunal quand ils se trouvent en situation d'arrestation ou de détention;
- Le droit à réparation quand ils sont victimes d'arrestation ou de détention illégale;
- Le droit d'être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle, quand ils sont privés de liberté…

La Convention couvre aussi, un ensemble d'autres droits à l'égalité de traitement et à la protection des familles des migrants.

Lors de l'examen des rapports périodiques des États parties par notre Comité, la question de la détention et de la rétention des migrants est souvent soulevée. Dans beaucoup de rapports des États, on relève avec beaucoup de satisfaction, des efforts qui sont déployés. Notamment dans les domaines :

- Des réformes législatives qui sont faites en vue d'améliorer les conditions de détention et de rétention des migrants;
- De la réhabilitation des centres de détention et de rétention des migrants, visant l'amélioration des conditions de fonctionnement et de vie;
- De l'établissement des systèmes de rétention et de transfert des étrangers dans les centres de rétention. Ces systèmes permettent, notamment, de connaitre le nombre des étrangers placés dans chaque centre…

Ce sont principalement, des mesures positives que nous encourageons. Mais dans certains de ces rapports, nous faisons le constat de situations de non respect des droits. Lesquelles situations constatées, nous ont amenés à formuler des recommandations aux États concernés. Ces situations ont porté principalement sur :

- Les fonctions de contrôle et de détention de migrants, qui ne sont pas toujours faites par les autorités habilitées par la loi;
- Des travailleurs migrants sont arrêtés sans mandat et s'ils ne sont pas en mesure de présenter leurs papiers d'identité, ils sont placés en détention et parfois, torturés ou soumis à de mauvais traitements;
- Des travailleurs migrants, qui sont arrêtés pour avoir enfreint les dispositions relatives aux migrations, ne sont pas toujours détenus séparément de personnes condamnées ou prévenues;
- Le manque d'information et de statistiques sur les migrants en détention ou en rétention…

Face au constat de ces différentes situations examinées, nous recommandons aux États de prendre les dispositions nécessaires, aussi bien juridiques qu'opérationnelles, pour que la détention et la rétention des migrants, se fassent en conformité avec la Convention et le droit international. Et plus particulièrement :

- De continuer de prendre des mesures tendant à améliorer les conditions de détention dans les centres de ré-

tention de migrants, en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales, et de régler le problème du surpeuplement;

- Ne pas placer de migrants en rétention dans des lieux destinés à la détention préventive ou à la privation de liberté de personnes en conflit avec la loi;
- D'examiner toutes les plaintes pour mauvais traitements et traitements cruels et dégradants commis par des fonctionnaires publics dans les centres de rétention de migrants et de sanctionner les responsables;
- D'informer sans retard les autorités consulaires ou diplomatiques de l'État d'origine quand un travailleur migrant ou un membre de sa famille a été arrêté ou placé en rétention;
- De veiller à ce que les migrants privés de liberté le soient pour aussi peu de temps que possible;
- De veiller scrupuleusement à ce que le contrôle et la rétention de migrants soient effectués exclusivement par les autorités habilitées à le faire et à ce que chaque violation en la matière soit dénoncée promptement.

Nous recommandons que l'ensemble des personnels judiciaires et des agents de la force publique reçoive une formation adaptée concernant le respect des droits de l'homme et le rejet de toute discrimination fondée sur les origines ethniques ou raciales. ET recommandons aussi que les États prennent des mesures pour traiter dans les meilleurs délais, toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements émanant de travailleurs migrants se trouvant en rétention et en poursuivent et sanctionnent les auteurs.

La Convention sur les droits des migrants est aujourd'hui, la référence en matière de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. C'est un instrument de défense des droits de l'homme des migrants, mais c'est aussi un instrument, un guide au service des États, en vue de construire de meilleures politiques migratoires.

La mise en œuvre et l'application des différentes dispositions de la Convention permettent aux États de respecter les droits de l'homme des travailleurs migrants. Nous sommes tous d'accord aujourd'hui, pour dire qu'un travailleur migrant qui jouit de ses droits apporte plus, en termes de contribution au développement, que ce soit au profit du pays d'accueil, ou à celui d'origine.

J'appelle donc les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier massivement la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Notre Comité reste à leur disposition pour les accompagner et les assister dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

La Convention apporte des réponses à tous les aspects relatifs à la détention et à la rétention des migrants. Les acteurs peuvent y trouver, les lignes directrices, nécessaires à l'élaboration de leurs politiques migratoires, basées sur le respect des droits.

Nous nous permettons aussi d'attirer votre attention sur d'autres formes de détention que subissent beaucoup de migrants à travers le monde. Vous savez certainement que, pour beaucoup de candidats à la migration, la période du transit peut durer plus de trois années. Pendant cette période, des migrants subissent diverses exactions, dont la détention par des réseaux de trafic : réseaux de passeurs, réseaux de transport de produits illicites et de contrebande, réseaux de prostitution, réseaux de trafic d'organes humains…

Pour d'autres migrants, qu'ils soient en situation régulières ou sans papiers, ils subissent la détention sur le lieu de travail, par le biais de leurs employeurs.

Les migrants qui sont plus concernés par la détention, sont souvent sans papiers. Nous appelons les États à agir sur les causes de la migration dite «*irrégulière*» et ce, par des interventions et des programmes de développement dans les régions les plus pauvres du monde et aussi, par des interventions dans les pays d'accueil, notamment sur certains secteurs économiques.

Nous remercions tous les États présents, ainsi que les observateurs, INDH et OGs, qui ont exprimé, avec force, non pas seulement leur volonté pour aller vers plus de légalisation de la détention des migrants, en conformité avec le droit international, mais qui ont exprimé aussi, l'état de leur réflexion sur la question, dans le cadre des groupes de pays qui se sont exprimés.

Les différents groupes de pays, ont raison de mener cette réflexion et nous les y encourageons. Surtout qu'à l'ère de la mondialisation, les politiques migratoires dépassent les cadres nationaux et nécessitent des concertations et des collaborations au niveau régional, voire mondial.

Merci de votre attention.

Mémento de l'action sociale en Région wallonne 2008

Auteurs: J.-M. Berger, R. Berny, M. Lejeune



Ce recueil se révèle un outil indispensable pour tous les acteurs sociaux qui souhaitent savoir quelles procédures respecter, quels organismes contacter. Grâce à sa structure tripartite, vous disposez de **toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre efficace de projets sociaux** :

- **La politique d'action sociale** : des repères permettant une action plus ciblée et efficace: répartition des compétences, philosophie énoncée lors de l'élaboration des décrets, dispositions budgétaires,…
- **Le lexique** : pour chacun des organismes et institutions oeuvrant dans le domaine de l'action sociale, sont énoncés le cadre juridique, les missions, les bénéficiaires, …
- **La banque de données** : des adresses utiles concernant les cabinets ministériels, administrations, commissions,…

Publication: livre de poche
ISBN: 9789086704705
Abonnement: € 89 TVAC (BP/VWWF-PB)
Achat unique: € 115,70 TVAC (BP/VWWF-PI8001)

Kluwer
a Wolters Kluwer business

COMMANDER, C'EST FACILE : Appelez le 0800 40 320
Faxez au 0800 17 529 • www.kluwer.be • contact@kluwer.be

Obligation de délivrer un titre de séjour temporaire

Civ. Bruxelles (Ch. néerl.) – 7 septembre 2009

RG N° 08/3439/A

Ce jugement fait suite à une ordonnance en référé du 14 novembre 2007 (07/1486/C)

MENA - Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA – Demande de DA par le tuteur – Refus – Délivrance d'annexes 38 successives et prorogées – Solution durable – Refus des parents de reprendre les enfants – Articles 3, 12, 20 CIDE (violations) – Article 3 CEDH (violation) – Condamnation à délivrer un document de séjour temporaire jusqu'à une décision au fond (en référé) et jusqu'à ce que les enfants aient pu bénéficier d'une formation adéquate au sens des articles 28 et 29 CIDE et 2 premier du protocole de la CEDH

Les faits montrent clairement que renvoyer les deux enfants au pays d'origine ne constitue pas la solution durable pour ces jeunes. Même si le père avait marqué son accord sur le retour de ses enfants mineurs, quelques jours plus tard, il est revenu sur sa décision. Une solution durable consistant en un regroupement familial n'est donc pas envisageable. L'État belge le reconnaît d'ailleurs implicitement, puisque dans sa lettre, il parle d'un retour avec garanties d'accueil et de soins adéquats au centre d'accueil Don Bosco à Kinshasa, à la place du regroupement familial. L'État belge ne démontre pas de façon substantielle qu'il a organisé ou entrepris une quelconque démarche pour le placement des enfants au centre d'accueil en question. Le refus de l'État belge de prolonger le séjour des enfants avec un ordre de reconduire, sans réelle solution durable, est contraire à l'intérêt supérieur des enfants et aux articles 3 et 20 de la CIDE. Puisque, dans ces circonstances, il n'y a pas de solution durable ni d'accueil sûr pour les enfants au Congo, les renvoyer dans leur pays d'origine équivaudrait non seulement à les exposer à une situation financière, psychologique et de santé inquiétante et précaire, mais aussi à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'État belge ne peut, dans ce cas, se retrancher derrière l'argument que les parents refusent de remplir leurs obligations parentales, parce que ces enfants ne sont pas à charge de leurs parents, mais confiés à la garde de l'État belge. L'État belge doit donc être condamné à délivrer un titre de séjour temporaire valable, sous forme d'inscription temporaire au Registre des étrangers, jusqu'à ce qu'il ait pu bénéficier d'une formation adéquate, au sens des articles 28 et 29 de la CIDE et 2 (P1) de la CEDH.

En cause : M. David Lowyck, en sa qualité de tuteur ad hoc du mineur étranger non accompagné, G.K., et Mlle T.K. c./ Le Service public fédéral de l'immigration et d'asile, représenté par le Ministre de la politique de l'immigration et d'asile, Office des étrangers

(…)

1. Faits pertinents et précédents

Le 20 septembre 2004, T.K., née le (…) et G.K., né à Kinshasa le (…), se présentent aux autorités belges. Ils se déclarent non accompagnés et introduisent une demande d'asile.

Tous les deux résidaient alors à Anvers, (…). Par la suite, il s'est avéré qu'ils sont arrivés en Belgique avec leur père, en possession d'un visa de court séjour, pour assister au mariage d'une de leurs soeurs qui vit en Belgique. Apparemment, le père aurait alors confié les deux mineurs à ses filles qui, ne voulant pas s'en occuper, les ont à leur tour laissés à l'Office des étrangers en vue d'obtenir un droit de séjour par le biais d'une procédure d'asile.

Le 4 février 2005, monsieur Marcel NZUNDU MALIEME est désigné comme tuteur. Par l'intermédiaire de ce tuteur, les deux mineurs renoncent à la demande d'asile, à la suite de quoi ils obtiennent, le 24 août 2005, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 18 novembre 2005.

Tous les deux demeuraient alors au centre d'accueil de Neder-over-Heembeek.

Le 26 juillet 2005, une des deux soeurs résidant en Belgique, Mme B.K., introduit, par l'intermédiaire du bourgmestre de Keerbergen, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi sur les étrangers, pour elle-même, son enfant né à Anvers et pour les deux mineurs. Elle affirmait être responsable de son frère et de sa soeur. Cette demande est transférée le 16 août 2005, auprès de l'office des étrangers.

Le tuteur n'a, d'après les autorités belges, entrepris aucune démarche pour retrouver les parents ou la famille des enfants, ni pour trouver une solution durable.

Par l'intermédiaire de la mission diplomatique belge à Kinshasa, l'Office des étrangers apprend en date du 22 août 2005, qu'il y a deux ans, les deux mineurs concernés s'étaient rendus en Belgique avec leur père. Ils demeuraient alors chez leur soeur ainée, B. K. Deux autres soeurs vivent également en Belgique : T.K., mariée et B.K.. Le père aurait sciemment abandonné les deux mineurs auprès des soeurs aînées.

Les parents vivent à Kinshasa et appartiendraient à un milieu aisé. D'après M. Lowyck, la mère serait décédée le 27 septembre 2007.

Le tuteur de l'époque mentionnait dans son rapport du 3 avril 2006, qu'on ne disposait d'aucune information sur les parents ou la famille au Congo. Il y critiquait la qualité du logement et envisageait l'obtention d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et ensuite la naturalisation.

En date du 30 mai 2006, le Service des tutelles du Ministère de la Justice informe l'Office des étrangers que la meilleure solution est le retour chez les parents. Ce retour a été préparé en collaboration avec l'officier de liaison à Kinshasa. Le 10 mai 2006, le père donne son consentement par écrit.

Les deux mineurs résidaient alors au centre d'accueil «*Minor Ndako*» à Anderlecht. Les autorités congolaises ont délivré les passeports pouvant servir de laissez-passer et les autorités belges ont réservé et financé le vol retour. Cependant, les deux jeunes disparaissent dans la nature et, d'après les autorités belges, leur retour fût déjoué par les soeurs, probablement aidées en cela par le tuteur, en les cachant. La police est mise sur l'affaire et elle a pu localiser une des deux soeurs, T. à Arlon.

Le 19 mai 2006, le père annule son consentement donné antérieurement.

Le tuteur est déchargé pour raisons déontologiques et aurait même été rayé de la liste des tuteurs potentiels. À la suite de quoi, le tuteur actuel est désigné.

Le 29 juin 2006, ce tuteur, désormais demandeur, a demandé la délivrance d'une déclaration d'arrivée. Il signale que les mineurs n'habitent plus chez la famille à une adresse inconnue, mais dans un centre d'accueil de Fesadil à Neder-over-Heembeek. Le tuteur ne pouvait alors à ce moment-là formuler de proposition de solution durable.

Le 29 juin 2006, le tuteur annonce le transfert des mineurs du centre d'accompagnement «*Minor Ndako*» à Anderlecht vers un centre Fedasil à Bruxelles. Le même jour, il signale que les jeunes sont hébergés au centre «*Jeugdzorg Malpertuus*» de Buken et il demande la prorogation de la déclaration d'arrivée-annexe 38.

Par décision du 29 août 2006, les mineurs se voient refuser l'autorisation de séjour sur le territoire belge et instruction est donnée au bourgmestre de Tirlemont de notifier au tuteur les ordres de reconduire. Le motif de cette décision précise que, sur base de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA, ils avaient obtenu une déclaration d'arrivée valable qu'au 18 mai 2006. Entretemps, on avait retrouvé les parents, qui exerçaient encore leur autorité parentale et qui auraient marqué leur accord écrit sur le retour des enfants. La solution durable est donc le regroupement avec les parents au Congo.

Le 7 septembre 2006, le tuteur réitère l'information comme quoi les enfants ont été transférés du centre d'accueil de FEDASIL au centre «*Jeugdzorg Malpertuus*» à Buken.

Les ordres de quitter le territoire sont notifiés au tuteur en date du 9 octobre 2006.

Par lettre du 12 octobre 2006, l'Office des étrangers invite le tuteur à actualiser les informations sur ses pupilles concernant la recherche des membres de la famille, la proposition de solution durable, le rapport sur la situation de ses pupilles. En réponse à sa demande du 26 juin 2006, les annexes 38 sont prorogées de trois mois à partir du 6 novembre 2006.

Le 31 janvier 2007, le tuteur rend son rapport à l'Office des étrangers et demande de lui laisser davantage de temps pour travailler à une solution durable. Suite à cela, une nouvelle convocation a lieu le 28 février 2007. En attendant, il demande à nouveau de délivrer une nouvelle déclaration d'arrivée.

L'annexe 38 a été prorogée de 6 mois. Les enfants mineurs résident alors à Buken.

Le 19 avril 2007, le tuteur informe que les parents ont exhortés les mineurs à rester en Belgique pour y poursuivre leur scolarité, et qu'en cela, ils ne faisaient que se conformer aux instructions des parents et qu'ils n'avaient (malheureusement) pas d'autre choix. Le tuteur propose comme solution durable un séjour en Belgique.

Par sa lettre du 27 avril 2007, le tuteur demande de délivrer une déclaration d'arrivée. Les mineurs résidaient alors à Buken en possession d'une annexe 38 valable jusqu'au 9 mai 2007.

Le 30 mai 2007, l'Office des étrangers décide de proroger une dernière fois l'annexe 38, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le 30 juin 2007.

Par lettre du 13 juin 2007, le tuteur est informé par écrit qu'on ne peut accéder à sa demande de délivrer une déclaration d'arrivée parce qu'une solution durable avait en son temps été trouvée, à savoir, le regroupement des mineurs avec leurs parents.

Sur ce, le tuteur réitéra sa demande de prorogation de l'annexe 38 - la délivrance d'une déclaration d'arrivée. Il réaffirme qu'il ne peut faire autrement que de proposer une solution durable qui se trouve en Belgique.

Par lettre du 20 août 2007, le Kinderrechtencommissaris intervient dans cette affaire et prie l'OE de ne plus délivrer d'ordre de reconduire, mais de proposer aux mineurs une alternative porteuse d'avenir. Par lettre du 29 août 2007, l'OE maintient sa décision du 30 mai 2007.

Le 7 septembre 2007, la demande d'autorisation de séjour, introduite par B.K. le 26 juillet 2005, est déclarée irrecevable en raison d'un manque de circonstances exceptionnelles.

Le 14 novembre 2007, sur requête du demandeur actuel, le président du tribunal de première instance de Bruxelles rend son ordonnance en référé, à savoir :

«*Condamne la partie défenderesse à délivrer une autorisation de séjour temporaire valable au demandeur en tant que tuteur de G. et T.K., sous forme d'inscription temporaire au registre des étrangers, et ceci jusqu'à ce que le tribunal compétent statue sur le fond, pour autant que la partie demanderesse saisisse le tribunal du fond compétent endéans le mois qui suit la signification de cette ordonnance.*»

L'ordonnance est principalement basée sur la considération suivante :

«*La partie défenderesse omet toutefois de démontrer qu'elle a effectué des démarches ou pris des initiatives pour organiser le placement de G. et T. dans ce centre d'accueil. À part rassembler un peu d'information et quelques photos sur ce foyer, l'on ne sait ni quand, ni comment, ni dans quelles circonstances G. et T.K. y séjourneront.*

Il ne peut donc, prima facie, être question de garanties d'accueil et de soins spécifiques aux MENA.»

Le 29 novembre 2007, l'office des étrangers charge le bourgmestre de Buken de délivrer aux deux pupilles un certificat d'immatriculation valable un mois.

Notification de l'ordonnance du 14 novembre 2007, est faite par le tuteur en date du 29 avril 2008.

Le 30 avril 2008, T.K., née le (…), devient majeur.

Aussi bien T.K., entretemps devenue majeure, que le pupille mineur se sont vus remettre, le 19 juin 2008, une attestation d'immatriculation valable jusqu'à la fin de la procédure en cours.

2. Les requêtes des parties

La partie demanderesse demande au tribunal :

De prendre acte de la reprise d'instance par T.K.;

De déclarer la demande recevable et fondée;

À titre principal – condamner l'État belge - représenté par le ministre de la politique de l'immigration et d'asile – à délivrer un titre de séjour valable à durée illimitée aux demandeurs.

Condamner l'État belge à payer des dommages et intérêts de 3.000 euros au demandeur et de 3.000 ezuros à la demanderesse.

Condamner l'État belge - représenté par le ministre de la politique de l'immigration et d'asile – à payer un montant de 250 euros par jour, à partir de la date de la signification du jugement jusqu'à la délivrance effective du titre de séjour.

À titre subsidiaire, condamner l'État belge - représenté par le ministre de la politique de l'immigration et d'asile – à délivrer une déclaration d'arrivée à G.K. et à une autorisation de séjour conformément à l'art. 9bis de la loi sur les étrangers à T.K..

Condamner l'État belge - représenté par le ministre de la politique de l'immigration et d'asile – à payer un montant de 250 euros par jour, à

partir de la date de la signification du jugement jusqu'à la délivrance effective du titre de séjour.

Condamner l'État belge à payer les frais y compris les frais de procédure et de justice, à ce jour estimés à 199.94 euros de frais de sommation première instance, de 123.95 euros de frais de justice première instance, de 28.50 euros de frais de publication, de 400 euros de frais de notification et de frais de justice au fond.

Déclarer le jugement exécutoire par provision.

Pour sa part, l'État belge demande au tribunal :

De se déclarer incompétent pour connaître de la demande.

De déclarer la demande irrecevable pour autant qu'introduite au nom de l'adulte T.K., née le (…), à tout le moins dire pour droit que le demandeur n'a pas démontré la capacité d'agir en son nom.

De rejetter au moins la demande comme non fondée.

De condamner la partie demanderesse aux dépens de la procédure estimés à 75 euros, pour ce qui est de l'État belge.

3. En droit

3.1. Sur la reprise d'instance

La demande a été introduite le 29 février 2008 par M. Lowyck en tant que tuteur de G.K., né à Kinshasa, le (…) et de T.K., née le (…).

La tutelle de T.K. a expiré de plein droit le (…), jour de sa majorité.

L'État belge estime à tort qu'il n'y a pas eu reprise d'instance par T.K., née le (…), et que la demande ne serait pas recevable puisque initiée par le demandeur en sa qualité de tuteur de T.K.

L'acte du 23 septembre 2008, répond aux exigences formelles prévues au Code judiciaire en cas de reprise de procédure.

Au demeurant, Mme T.K. aurait pu se limiter à une simple poursuite de la procédure.

3.2. Sur le pouvoir juridictionnel du tribunal

L'État belge fait valoir que l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (l'ancien article 9 § 3), est de la compétence du pouvoir exécutif, notamment le ministre ou son délégué. Il en va de même, selon l'État belge, en cas d'application de la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, qui prévoit notamment en son article 1, point b) :

«I. Définitions

(…)

*b) Par «*solution durable*», on entend :*

(…)

- l'autorisation de séjour illimité en Belgique, dans le respect des dispositions contenues dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette solution durable est déterminée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du M.E.N.A.»

L'article 144 de la Constitution prévoit que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

L'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 dispose : «*La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives;*». Cette compétence est déterminée par l'objet réel et direct de l'action en annulation.

Les cours et tribunaux se saisissent de l'action d'une partie lorsqu'elle est fondée sur un droit subjectif.

L'existence d'un tel droit suppose que le demandeur se fonde sur une obligation juridique spécifique qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et qu'il a intérêt à s'y conformer. Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard des autorités administratives, il est nécessaire que la compétence de ces autorités soit liée. (Voir aussi Cass., 20 décembre 2007, http ://Jure.juridat.just-fgov.be/view_décision?justel=N-20071220-1&cidxc_id=219507&clang=nl)

À tort, l'État belge déduit de ce principe que le tribunal de première instance serait incompétent à juger de la cause, alors que le ministre a un pouvoir discrétionnaire de décision pour octroyer une autorisation de séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la demanderesse ne peut se prévaloir de la compétence liée des autorités administratives, ou alors que la solution durable est déterminée par l'Office des étrangers après examen de tous les éléments du dossier du mineur étranger non accompagné.

La demande se base aussi sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil et les demandeurs allèguent que l'État belge aurait violé les articles 3 (interdiction de la torture et traitements inhumains ou dégradants), 6 et 13 de la CEDH, l'article 2 du premier Protocole additionnel de la CEDH (droit à l'éducation) et les articles 3, 20 et 12 de la CIDE, du fait de son refus de délivrer une autorisation de séjour à durée illimité en Belgique.

Une demande basée sur les dispositions de l'article 1382, révèle bien de la compétence du tribunal de première instance qui va notamment examiner si le comportement des autorités administratives n'était pas fautif et va apprécier celui-ci au regard des dispositions des articles 3, 6 et 13 de la CEDH, 2 (P1) de la CEDH et les articles 3, 20 et 12 CIDE.

Si le tribunal conclut que la partie demanderesse a été lésée par le comportement fautif des autorités, il peut alors demander réparation en nature du préjudice subi et ordonner de délivrer le permis de séjour sollicité, ou l'autorisation de séjour illimité en Belgique, à titre de dommages-intérêts. Le tribunal adhère en cela à la jurisprudence la plus récente en la matière, dont de plus en plus de juridictions font usage.

Vu le principe de la séparation des pouvoirs, le tribunal, lors de l'appréciation du comportement des autorités administratives, ne peut toutefois se substituer à celles-ci, et ne peut donc juger de l'opportunité de la décision prise de manière discrétionnaire par ces autorités. L'examen de la décision attaquée doit donc se limiter à un contrôle marginal de celle-ci, et en particulier, si elle n'a pas été prise en violation de règles substantielles.

Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour éviter que pour réparer toute atteinte illicite à un droit subjectif commise par les autorités dans l'exercice de leurs compétences non liées, mais il ne peut, pour se faire, retirer à ces autorités leur liberté d'appréciation ou se substituer à celles-ci. (Voir Cass., 4 mars 2004, AR C.03.0346.N, C.03.0448 N et C.03.0449.N, et conclusions M.P., et Cass. 24 novembre 2006, http ://Jure.juridat.just-fgov.be/view_décision?justel=N-20061124-2&cidxc_id=207621&clang=nl

Dans ce sens, la demande est donc recevable.

3.3. Sur le fond

La Convention des droits de l'Enfant stipule en son article 3 :

«3. 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des

tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3.2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 3.3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.»

L'article 12 accorde aux enfants le droit à être entendu :

«12.1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 12.2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»

L'État belge n'a pas établi, et n'a même pas invoqué, le respect du droit à être entendu.

Enfin, l'article 20 stipule :

*«20.1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. 20.2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. 20.3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la «*Kafala*» de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.»*

Les faits montrent clairement que renvoyer T. et G.K. au pays d'origine ne constitue pas la solution durable pour ces jeunes.

Même si le père avait, en date du 10 mai 2006, marqué son accord sur le retour de ses enfants mineurs, quelques jours plus tard, il est revenu sur sa décision par lettre datée du 19 mai 2006.

L'État belge met en doute l'authenticité de la lettre soit disant écrite par le père, mais sans pour autant étayer son doute par une preuve de contrefaction.

Ce qui est sûr, c'est qu'à cette époque, le père refuse de reprendre G. et T.K.

Une solution durable consistant en un regroupement familial n'est donc pas envisageable.

L'État belge le reconnaît d'ailleurs implicitement, puisque dans sa lettre du 13 juin 2007, il parle d'un retour avec garanties d'accueil et de soins adéquats au centre d'accueil Don Bosco à Kinshasa, à la place du regroupement familial.

L'État belge ne démontre pas de façon substantielle qu'il a organisé ou entrepris une quelconque démarche pour le placement de G. et T.K. au centre d'accueil en question.

Le refus de l'État belge de prolonger le séjour de G. et T.K. avec un ordre de reconduire, sans réelle solution durable, est contraire à l'intérêt supérieur des enfants et aux articles 3 et 20 de la CIDE.

Puisque, dans ces circonstances, il n'y a pas de solution durable ni d'accueil sûr pour les enfants au Congo, les renvoyer dans leur pays d'origine équivaudrait non seulement à les exposer à une situation financière, psychologique et de santé inquiétante et précaire, mais aussi à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'État belge ne peut, dans ce cas, se retrancher derrière l'argument que les parents refusent de remplir leurs obligations parentales, parce que ces enfants ne sont pas à charge de leurs parents, mais confiés à la garde de l'État belge.

L'État belge doit donc être condamné à délivrer un titre de séjour temporaire valable à G.K., sous forme d'inscription temporaire au Registre des étrangers, jusqu'à ce qu'il ait pu bénéficier d'une formation adéquate, au sens des articles 28 et 29 de la CIDE et 2 (P1) de la CEDH.

En ce qui concerne Mlle T.K., aujourd'hui majeure, l'État belge a, lorsqu'elle était encore mineure, commis la même erreur d'appréciation que pour son frère G., toujours mineur, avec les mêmes conséquences préjudiciables. Elle aussi doit recevoir le même titre de séjour, aux conditions identiques, et ce, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'hébergement et à l'éloignement des étrangers.

Comme il n'y a aucune raison objective de craindre que les autorités ne se conformeraient pas à cette décision, il n'y a donc aucune raison d'imposer une astreinte.

D'autres préjudices qui résulteraient de l'erreur commise par l'État belge, n'ont pas été démontrés.

(…)

Par ces motifs,

Le Tribunal,

(…)

Statuant contradictoirement et en première instance, rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires,

Donne acte, à Mlle T.K., de reprendre en son nom la procédure qui a été initialement introduite par M. David Lowyck, agissant comme tuteur ad hoc d'un mineur étranger non accompagné;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée :

Condamne la partie défenderesse, l'État belge, l'Office des étrangers, représenté par le ministre de la politique de l'immigration et d'asile, à délivrer un titre de séjour temporaire valable à la partie demanderesse, d'une part à M. David Lowyck, agissant comme tuteur ad hoc du mineur étranger non-accompagné, G.K. et, d'autre part à Mlle T.K., sous forme d'inscription temporaire au registre des étrangers, et ce jusqu'à ce qu'ils aient pu bénéficier d'une formation adéquate au sens des articles 28 et 29 de la CIDE et 2 (P1) de la CEDH.

(…)

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours;

(…)

Siège : Monsieur W. Thiery, juge,

Plaid. : M^e I. Talpe et M^e Matterne

Incapacité de travail de l'enfant

Cass (2ème ch.) – 19 avril 2006

Coups et blessures – Incapacité temporaire de travail – Enfant – Preuve

Au sens de l'art. 399 du Code pénal, il y a «*incapacité de travail personnelle*» (causée par les coups et blessures) lorsque la victime se trouve incapable d'exécuter un travail personnel quelconque. Cette circonstance aggravante existe aussi lorsque la victime est un enfant qui n'accomplit aucune activité lucrative; l'importance de l'incapacité est irrelevante.

Aucune disposition légale n'impose que l'incapacité du travail visée à l'art. 399 doive être prouvée par certificat médical ou par expertise; le juge du fond se prononce souverainement à cet égard.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 149

Trad. : J. Jacqmain

Éthologie et droit

Anvers (2ème ch. bis) – 5 avril 2006

Responsabilité aquilienne – Animaux – Condition d'application – Comportement autonome de l'animal

L'art. 1385 du Code civil fait peser sur le propriétaire ou le gardien de l'animal une présomption légale et irréfragable de responsabilité. La victime doit donc seulement prouver que sont réunies les conditions d'application de cet article, c-à-d. le comportement de l'animal, le dommage et le lien de causalité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 161

Trad. : J. Jacqmain

Note : Petit, mais dangereux. Le molosse en cause est une femelle Jack Russell de trois mois; et sa terrible agression consiste en ce qu'alors qu'elle gambadait dans la maison, la victime en visite a trébuché dessus, est tombée et s'est cassé la hanche. La propriétaire de la nouvelle chienne des Baskerville est jugée responsable.

Droit de visite des enfants non communs

Civ. Turnhout (3ème ch.) – 6 avril 2009

Mariage – Mesures urgentes et provisoires – Enfants non communs – Couple marié homosexuel

Sur la base de l'art. 223 du Code civil, le juge de paix peut, à titre de mesure urgente et provisoire, prévoir un droit de visite à l'égard des enfants non communs qui, de manière durable, font partie de la famille des époux. Il s'agit en l'espèce de l'enfant, résultant d'une insémination artificielle, d'un couple de femmes; peu importe que dès lors, la filiation biologique ne soit établie qu'à l'égard d'une des deux parentes.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 166

Trad. : J. Jacqmain

Note : Le tribunal confirme donc J.P. Westerlo, 16 juin 2008 (J.D.J., 2009, n° 282, p. 61).

Résidence de l'enfant et grands-parents dans le voisinage

Bruxelles (3ème ch.) – 5 février 2008

Autorité parentale – Parents séparés – Résidence de l'enfant – Entourage stable pour le très jeune enfant de très jeunes parents – Proximité des grands-parents

En présence du très jeune enfant de très jeunes parents, et alors que la mère, sans aucune concertation avec le père, a déménagé avec l'enfant vers une autre commune, il se recommande de ramener la résidence principale chez le père, qui est resté dans l'habitation commune à proximité de ses parents à lui et de la grand-mère maternelle, lesquels peuvent l'assister dans l'éducation de l'enfant.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 243

Trad. : J. Jacqmain

Récupération de la garantie locative par le C.P.A.S.

Trib. Trav. Bruxelles (31ème ch.) – 11 juin 2009

Aide sociale – C.P.A.S. – Aide matérielle la plus appropriée – Récupérable – Octroi d'une garantie locative – Récupération ultérieure auprès du bénéficiaire

Lorsqu'un C.P.A.S. a décidé d'octroyer le montant d'une garantie locative, il peut ultérieurement le récupérer auprès du bénéficiaire, à condition qu'il motive pourquoi cet avantage matériel récupérable constituait la forme d'aide sociale la plus appropriée (art. 60, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976) et que les mensualités de la récupération s'étalent sur une période raisonnable, compte tenu de la situation pécuniaire du bénéficiaire.

Notamment, la récupération est justifiée, bien que la loi organique n'en fasse pas mention, parce qu'autrement, le bénéficiaire, à l'expiration de son bail, recevrait finalement le montant de la garantie locative versée par le C.P.A.S. Si elle ne lui était pas restituée par le propriétaire, ce serait parce qu'en tant que locataire, il aurait manqué à ses obligations, circonstance dont le C.P.A.S. ne saurait devoir répondre.

Par contre, le montant destiné au paiement de la première mensualité de loyer est définitivement acquis.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 201

Trad. : J. Jacqmain

Note : Le tribunal autorise la récupération du montant de 1080 euros à raison de 50 euros par mois, la totalité du solde devenant exigible dès lors que le bénéficiaire manquerait de payer une mensualité.

FICHE - JDJ

Protection et aide à la jeunesse : les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

par Julie Delmer et Ingrid Gilles
Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg

En Belgique, la majorité pénale est fixée à 18 ans. Cela signifie qu'un mineur est considéré comme irresponsable (ne disposant pas du discernement) de ses actes avant cet âge. S'il commet un fait qualifié infraction [(1)] avant ses 18 ans, il ne sera pas jugé par les tribunaux des juridictions de droit commun mais par le tribunal de la jeunesse.

Il y a toutefois deux exceptions à ce grand principe : le jeune âgé entre 16 et 18 ans qui commet une infraction en matière de roulage, sera jugé par les tribunaux pour adultes [(2)] . La seconde exception concerne le dessaisissement [(3)] : lorsqu'un jeune qui a commis un FQI est âgé de minimum 16 ans au moment des faits et que le tribunal de la jeunesse estime que les mesures de garde, de préservation et d'éducation mises à sa disposition ne sont pas adéquates, il peut renvoyer le jeune devant les juridictions de droit commun. De plus, il faut que le mineur ait soit déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures prononcées par le tribunal de la jeunesse ou d'une offre restauratrice de groupe, soit s'il s'agit de certains faits graves (attentat à la pudeur, viol, meurtre, coups et blessures, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, torture, traitement inhumain, vol(s), tentative de meurtre).

Le tribunal de la jeunesse est saisi par :

«1° des plaintes formées p ar les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son inconduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement;

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

4° des réquisitions du ministère public à l'égard des mineurs […] poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction;

5° du recours introduit p ar requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévues à l'article 119bis, §2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;

6° du recours introduit p ar requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.» [(4)]

Les mesures

Lorsque le juge de la jeunesse prend une décision à l'égard d'un mineur, il peut prononcer plusieurs mesures en même temps sous certaines conditions. Dans tous les cas, il doit motiver son choix en fonction de certains critères et des circonstances [(5)].

Facteurs influençant la prise de décision :

Lorsque le procureur du Roi ou le juge de la jeunesse prennent des décisions à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, ils doivent tenir compte de certains facteurs :

«1° la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;

2° son cadre de vie;

3° la gravité des fait s, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;

4° les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;

5° la sécurité de l'intéressé;

6° la sécurité publique.» [(6)]

«La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.» [(7)]

Hiérarchie des mesures [(8)]

Même s'il n'y a pas d'article qui explique précisément la hiérarchie à adopter dans la prise de mesures, il y a toutefois des balises pour établir un certain ordre.

«La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37 bis à 37 quinquies [médiation, concertation restauratrice en groupe]. *Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5°* [aide au sein du milieu de vie] *soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visée au §2 ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5°* [réprimande, surveillance du service social compétent, accompagnement éducatif intensif, prestation éducative et d'intérêt général, traitement ambulatoire] *sont privilégiées*

(1) *FQI en abrégé*
(2) *Art. 36 bis de la loi du 8/04/1965*
(3) *Art. 57 bis de la loi du 8/04/1965*
(4) *Art. 36 de la loi du 8/04/1965*
(5) *Art. 37, §2 quinquies de la loi du 8/04/1965*
(6) *Art. 37, §1, al.2 de la loi du 8/04/1965*
(7) *Art. 37, §1, al.3 de la loi du 8/04/1965*
(8) *Art. 37, §2, al. 3 de la loi du 8/04/1965*

Protection et aide à la jeunesse : les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.» (9)

En d'autres termes, la préférence doit être donnée à une offre restauratrice (la médiation ou la concertation restauratrice en groupe). Ensuite, il y a le projet écrit du jeune, puis les mesures de maintien en milieu de vie, telles que la réprimande, la surveillance avec ou sans conditions, le traitement ambulatoire, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement éducatif, pour terminer avec les mesures de placement dans un internat, une institution, chez un familier, dans un service hospitalier, un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou autre dépendance, dans une section pédopsychiatrique : le placement en régime ouvert sera privilégié à celui en régime fermé pour les IPPJ.

Les différentes mesures

Lorsque le Parquet Jeunesse est averti qu'un jeune vient d'être arrêté pour avoir commis un fait qualifié infraction, il peut donner différentes orientations au dossier :

1. Tout d'abord, (art. 45 ter) : «*[…] le procureur du Roi peut adresser à l'auteur soupçonné du fait qualifié infraction une **lettre d'avertissement** dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ceux-ci établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite. Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.»*
2. Ensuite, le procureur du Roi peut convoquer le mineur, auteur présumé des faits, ainsi que ses représentants légaux afin de leur **rappeler la loi** et ce qu'ils encourent en cas de non respect de celle-ci. (Art. 45 ter)
3. Le procureur du Roi peut également proposer au jeune et aux personnes exerçant l'autorité parentale sur lui, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, une **médiation**. Pour qu'elle puisse avoir lieu, il faut que plusieurs conditions soient remplies : la victime doit avoir été identifiée et toutes les parties doivent marquer leur accord pour une médiation. (Art. 45 quater + 47).
4. Le Parquet pourrait aussi décider de **citer le mineur devant le tribunal de la jeunesse**.
5. De même, le parquet pourrait **classer sans suite** le dossier.
6. Enfin, à l'égard des parents, le procureur du Roi peut leur **proposer** d'effectuer un **stage parental** (Art. 45 bis) (10).

Une fois que le dossier arrive devant le juge de la jeunesse, celui-ci peut prendre différentes mesures à l'égard du mineur qui a commis un fait qualifié infraction.

D'une part, il y a les mesures qui **maintiennent le jeune dans son milieu de vie** :

1. La réprimande (Art. 37, §2, al.2, 1°);
2. La surveillance du jeune dans son milieu sans (art. 37, §2, al.1, 2°) ou avec conditions (art. 37, §2 bis) :
   - Fréquenter régulièrement un établissement scolaire;
   - Accomplir une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150h au plus;
   - Accomplir, à titre de mesures d'investigation, une prestation d'intérêt général de max. 30h (art. 52, al 4);
   - Accomplir un travail rémunéré à raison de 150h au plus en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;
   - Suivre les directives d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;
   - Participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;
   - Participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;
   - Ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;
   - Ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;
   - Respecter une interdiction de sortir;
   - Respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.
3. L'accompagnement éducatif intensif et un encadrement individualisé d'un éducateur référent (art. 37, §2, al 1, 3°);
4. Les prestations éducatives et d'intérêt général (art. 37 : §2, al1, 4°);
5. Le traitement ambulatoire (art. 37, 62, al 1, 5°);
6. Les mesures restauratrices : médiation ou concertation restauratrice en groupe (art. 37 et suivants);
7. Le projet écrit du jeune (art. 37 : §2 ter) portant notamment sur l'un ou plusieurs engagements suivants :
   - Formuler des excuses écrites ou orales;
   - Réparer en nature les dommages causé, si ceux-ci sont limités;

---

(9) Art. 37, §2, al. 3 de la loi du 8/04/1965

(10) Récemment, le Ministre de la Justice a dénoncé l'accord de coopération qui le liait à la Communauté française pour le financement de cette mesure, il est donc raisonnable de penser que cette mesure disparaîtra dès le mois d'avril 2010.

FICHE - JDJ

Protection et aide à la jeunesse : les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

- Participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;
- Participer à un programme de réinsertion scolaire;
- Participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus;
- Suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;
- Se présenter auprès des services de l'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

D'autre part, il y a les mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie :

1. Le placement chez une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée (art. 37, §2, al 1, 6°);
2. Le placement chez une personne digne de confiance OU un établissement approprié (art. 37, 62, al 1, 7°);
3. Le placement en IPPJ dans un régime ouvert OU fermé (art. 37, §2, al 1, 8°);
4. Le placement au centre fermé à Everberg (mesure provisoire uniquement);
5. Le placement en service hospitalier (art. 37, §2, al 1, 9°);
6. Le placement résidentiel dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme, de toxicomanie (art. 37, §2, al 1, 10°);
7. Le placement résidentiel dans une section ouverte d'un service pédopsychiatrique OU fermé d'un service psychiatrique via la loi de 90 (art. 37, §2, al 1, 11°)

Dans certains cas, le juge de la jeunesse peut prendre différentes mesures à l'égard des parents d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction. Par exemple, il pourrait ordonner une tutelle aux allocations familiales (art. 29), les contraindre à effectuer un stage parentale (art. 29 bis) (11) ou encore prononcer une déchéance de l'autorité parentale (art. 32,33,34 et 35).

Les mesures en fonction de l'âge du mineur

Dans le panel de mesures mis à disposition des magistrats, certaines d'entre elles ne peuvent être imposées à un jeune de moins de 12 ans. *«Seules les mesures* [de réprimande, de surveillance par un service social compétent mais sans condition, l'accompagnement éducatif intensif et un encadrement individualisé d'un éducateur référent] *peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans déférées du chef d'un fait qualifié infraction. En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour le renvoyer aux services compétents des communautés.»* (Art. 37, §2).

La Procédure

En principe, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu de résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

Si ces personnes n'ont pas de résidence en Belgique ou si celle-ci n'est pas connue ou est incertaine, le tribunal compétent est déterminé par le lieu où s'est produit le fait qualifié infraction, le lieu où le jeune a été trouvé ou le lieu où est établi(e) la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes.

Dans le cas où le tribunal est saisi après que l'intéressé ait atteint 18 ans, le tribunal compétent est celui de sa résidence, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, le lieu où l'infraction a été commise. (12)

1. La phase d'information

Lorsqu'un jeune commet un fait qualifié infraction et qu'il est arrêté par les services de Police, ceux-ci avertissent le magistrat en charge de la section jeunesse de leur arrondissement. À ce stade, le procureur du Roi peut laisser le mineur en liberté et prendre des mesures à l'égard de ce mineur : dresser une lettre d'avertissement, le convoquer en vue d'un rappel à la loi, proposer une médiation, classer sans suite ou saisir le magistrat de la jeunesse. Il pourrait aussi proposer un stage parental aux parents du mineur (voir supra pour l'explication des mesures). Mais le magistrat peut aussi décider que le mineur sera détenu en vue d'être déféré devant le juge de la jeunesse dans un délais de 24h.

Dans le cas où le magistrat décide de citer le jeune devant le tribunal de la jeunesse, il transmet le dossier au juge de la jeunesse.

Lors de cette phase d'information et même en cas de saisine du tribunal, le procureur du Roi pourrait demander des devoirs complémentaires pour avoir davantage de renseignements à propos du mineur. Il pourrait aussi saisir le juge d'instruction dans certaines conditions particu-

---

(11) Récemment, le Ministre de la Justice a dénoncé l'accord de coopération qui le liait à la Communauté française pour le financement de cette mesure, il est donc raisonnable de penser que cette mesure disparaîtra dès le mois d'avril 2010.

(12) Art. 44 de la loi du 8/04/1965.

Protection et aide à la jeunesse : les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

lières [13]. Toutes ces démarches pourraient amener le procureur du Roi à renvoyer le dossier devant le juge de la jeunesse.

2. La phase préparatoire

Une première phase s'ouvre quand le juge de la jeunesse est saisi par le réquisitoire du parquet pour un mineur suspecté d'avoir commis un FQI.

«[…] la durée de la procédure préparatoire est limitée à six mois à partir de la réquisition [du ministère public] *jusqu'à la communication du dossier au ministère public après la clôture des investigations»* [14]

Au cours de cette phase, le mineur de plus de 12 ans devra être entendu par le juge de la jeunesse en audience de cabinet c'est-à-dire sans le greffier ni le substitut. Pour les mineurs de moins de 12 ans, le juge peut toutefois demander à les entendre. Le jeune sera toujours accompagné par un avocat (de son choix ou désigné d'office). Après l'avoir entendu, le juge pourra prendre différentes mesures provisoires de préservation et de garde à l'encontre du mineur. Il y a d'une part les mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie (mesures autonomes) et d'autre part, les mesures d'éloignement du jeune de son milieu de vie (voir supra pour le détail des mesures). Ces mesures sont prononcées par ordonnances et peuvent faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de la connaissance de l'ordonnance.

Toutes ces mesures seront mises en place par le SPJ. [15]

3. La phase de jugement

«(…) Le ministère public dispose d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaitre devant le tribunal de la jeunesse.» [16]

À la fin de la phase préparatoire, le juge de la jeunesse retransmet le dossier au parquet. Le substitut citera les parties à l'audience publique dans les deux mois qui suivent ou classera le dossier sans suite si, par exemple, les mesures provisoires se sont déroulées correctement. Le mineur sera cité comme auteur ou co-auteur des faits, et ses parents en tant que civilement responsable. Les victimes (parties civiles) sont également conviées.

Au cours de l'audience, le juge entendra le procureur du Roi, l'avocat du jeune, le jeune et ses parents (après avoir reçu les constitutions de parties civiles). Attention, le fait pour lequel le jeune est poursuivi doit être établi (matérialité du fait) et, de plus, la preuve doit être rapportée que le jeune en est bien l'auteur (imputabilité). Si il y a bien eu un FQI commis par le jeune, alors il y aura un débat sur la mesure à prendre, éventuellement. Les mesures mises à la disposition du juge sont facultatives, le juge n'a pas l'obligation de prendre des mesures (*«le juge peut…»*). Dans sa prise de décision, le tribunal de la jeunesse tiendra compte de certains éléments (voir supra), et les mesures seront toujours prises dans l'intérêt du jeune. Les différentes mesures à disposition du juge de la jeunesse ont été expliquées précédemment.

Les décisions prises par le tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'appel de la part du ministère public ou de la part de toute autre partie en cause. L'appel doit se faire au plus tard 15 jours après la signification du jugement.

4. La phase d'application de la mesure

Une fois la mesure déterminée par le tribunal de la jeunesse, c'est le Service de Protection Judiciaire (SPJ) qui est chargé de la mise en œuvre de celle-ci.

Le juge qui a prononcé la mesure continuera de suivre le dossier du jeune notamment via les rapports des centres d'hébergement ou du SPJ.

«Le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne (…)» [17].

En cas de changement de résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'un mineur pour lequel le tribunal de la jeunesse a prononcé une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, ils doivent en avertir le tribunal de la jeunesse. Le juge devra alors se dessaisir du dossier et le tribunal de la jeunesse compétent sera celui de l'arrondissement où se situe la nouvelle résidence. [18]

5. La modification de la mesure

«Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des instances compétentes (…), rapporter ou modifier les mesures prises tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde de la personne concernée qu'à l'égard de la personne concernée elle-même, et agir dans

(13) *Art. 49 de la loi du 8/04/1965*

(14) *Art. 52 bis de la loi du 8/04/1965*

(15) *Art. 52 de la loi du 8/04/1965*

(16) *Art. 52 bis de la loi du 8/04/1965*

(17) *Art. 51, §2 al.1 de la loi du 8/04/1965*

(18) *Art. 44 de la loi du 8/04/1965*

FICHE - JDJ

Protection et aide à la jeunesse : les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

les limites de la présente loi au mieux des intérêts de la personne concernée.» (19)

«Toute mesure visée à l'article 37, §2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8° prise p ar jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues (…)» (20)

Les mesures de placement doivent donc être revues, minimum, tous les ans.

En principe, les mesures prennent fin lorsque le jeune a atteint 18 ans. (21) Toutefois, pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction,

«1° à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public, une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 20 ans.

Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé :

2° ces mesures pourront être ordonnées p ar jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra 20 ans [23 ans], lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction après l'âge de 16 ans [17 ans].

[Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de 12 ans et de 17 ans, un FQI de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en IPPJ a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 23 ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public]» (22)



(19) *Art. 60, alinéa 1er de la loi du 8/04/1965*

(20) *Article 60, alinéa 4 de la loi du 8/04/1965*

(21) *Art. 37, §3, al.1 de la loi du 8/04/1965*

(22) *Art. 37, §3, al. 2 de la loi du 8/04/1965 (les références entre crochets indiquent qu'elles ne sont pas encore entrées en vigueur)*

Pour une éducation à l'égalité des genres

Les 23, 24, 30 novembre et 1 décembre 2009 à Bruxelles

Les hommes sont plus à l'aise avec la technique.Les femmes n'ont pas le sens de l'orientation. Les hommes ne savent pas exprimer leurs sentiments. Les femmes sont plus émotives que les hommes. Les garçons sont turbulents, bagarreurs, bavards, désordonnés et se rendent intéressants. Les filles sont plus polies, plus responsables, plus perfectionnistes, plus sensibles, plus calmes, plus soumises, plus travailleuses. Les garçons ont de l'humour, du dynamisme et de l'assurance, ils sont curieux. Les filles ont tendance à se livrer aux ragots, à jouer sur la séduction.

Sur les divers terrains de l'éducation, on entend des puéricultrices de crèche dire aux pères «*Vous direz à votre femme que votre enfant a fait de la température*»… Ou des animateurs parler d'activités pour filles ou pour garçons…

Ces représentations, véhiculées par toute une série d'acteurs et d'actrices de l'éducation, portent en elles le danger des assignations de rôle, le danger des injonctions affirmant «*une fille est comme ceci, un garçon est comme cela*», qui organisent les inégalités, les discriminations et influencent les relations humaines.

La responsabilité de la transmission aux enfants et aux jeunes d'une vision hiérarchisée ou non des rôles entre les hommes et les femmes nous incombe à toutes et tous… Vaste chantier !

Les Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA), mouvement d'éducation, ont affirmé dès leur création en 1946 en Belgique que l'éducation s'adresse à tous, sans distinction d'âge, de culture, de sexe, de convictions, de situation sociale. Que l'éducation est de tous les instants et que tout être humain peut se développer et se transformer au cours de sa vie.

Formation

Malgré les progrès réalisés en matière d'égalité hommes-femmes, les questions liées aux genres sont plus que jamais d'actualité. Que nous soyons parent, enseignant, enseignante, animateur, animatrice, éducatrice, éducateur, puériculteur, puéricultrice, travailleur ou travailleuse social(e), coordinateur ou coordinatrice d'équipe, nous sommes sans cesse confronté(e)s aux rapports sociaux de sexe, que cela soit dans notre pratique éducative ou dans notre quotidien.

À travers différents types d'activités (jeux de rôles, mises en situation, activités de communication, analyses de documents, échanges de pratiques…), une formation pour : repérer, identifier et questionner les stéréotypes sexués véhiculés par la société (médias, milieu scolaire, monde du travail…) et/ou que nous ont transmis notre éducation, notre histoire personnelle; réfléchir aux messages implicites ou explicites transmis aux enfants, aux jeunes, à propos des rôles sexués et à l'influence de l'adulte qui participe à cette transmission, consciemment ou inconsciemment, par ses attitudes et ses pratiques éducatives; analyser et remettre en question nos propres modèles d'identification, sachant qu'ils participent à la construction de l'identité sociale et sexuée des filles et des garçons; envisager et initier de nouvelles pistes de réflexion et d'action, tant au sein de son lieu de travail que dans sa vie de tous les jours.

Prix : 100 euros (étudiant ou demandeur d'emploi 87 euros), organismes : 131 euros

Rens. : CEMEA-EP : 02/543 05 96 - www.cemea.be

Ici et ailleurs

Nomination

Guy Laurent remplace Nicolas Lebrun au sein du CCAJ (Arrêté du 26/05/09).

Il y a prévention…

Non sans fierté, la direction de l'Athénée royal d'Uccle 1 et la police annoncent l'accomplissement d'une action préventive au sein de l'école suite à des soupçons de certains parents quant à la consommation de substances illicites par leur rejeton. Passons sur le fait que des parents demandent à l'école de faire une enquête sur la toxicomanie de leur propre enfant, en matière de démissions de ses propres responsabilités, on ne fait guère mieux.

Par contre, qualifier une telle action de préventive relève au mieux de l'abus de langage, au pire de la malhonnêteté intellectuelle.

…et prévention

La descente de police avec des chiens renifleurs relève donc de la prévention ? Mais bon sang, c'est bien sûr, c'est parce que les chiens utilisés par la police sont des chiens silencieux qui s'arrêtent quand ils détectent la présence de stupéfiants au lieu d'aboyer. «*C'est moins traumatisant pour les jeunes*» affirment-ils sans l'ombre d'un sourire carnassier.

Les étrangers abaissent-ils…

«*Citoyennetés et Diversités*» (téléchargeable sur www.irfam.org) publication de l'IFRAM (Institut de Recherche, Formation et Action sur les Migrations), se penche sur les discriminations à l'école en présentant une expérience de rapprochement entre parents et enseignants au départ de phrases couramment entendues : «*Les enfants immigrés ont des mauvaises performances scolaires parce que leurs parents ne sont pas scolarisés*», «*Les étrangers ralentissent les classes et causent des problèmes de comportement*».

…le niveau de nos écoles ?

L'IRFAM a décidé de les analyser pour mieux les comprendre : pourquoi naissent ces stéréotypes ? Quels sont leurs fondements ? Comment les dépasser? Et si ces préjugés n'étaient qu'une justification pour ne pas remettre en question l'école ? L'IRFAM détaille une série de pistes d'actions qui pourraient permettre d'améliorer la situation des enfants issus de l'immigration et de tordre le cou à ces idées qui ont la vie dure en vue de faire de la diversité une chance plutôt qu'un handicap.

Édition 2009 du baromètre interfédéral de la pauvreté

Cet outil permet de consulter les chiffres les plus récents en matière de pauvreté. Il a pour objectif principal de mieux faire connaître le phénomène de la pauvreté en Belgique. Il témoigne de son ampleur et illustre certaines de ses caractéristiques essentielles en vue de «*mieux connaître la pauvreté pour mieux la combattre*». Pour rappel, dans notre pays, un citoyen sur sept vit en dessous du seuil de pauvreté. (www.mi-is.be/be_fr/02/armoedebarometer/index.html)

Bon à rappeler !

Le Conseil national de l'Ordre des médecins tient à rappeler, en cette période de procédure de régularisation, que le médecin traitant doit avoir une raison légitime de refuser au patient le certificat qu'il demande à propos de son état de santé, et doit le lui communiquer. Dans l'hypothèse d'un patient demandant un certificat médical en vue d'obtenir une régularisation pour motif de santé, le Conseil national estime que le médecin peut difficilement refuser un certificat médical.

Un mois pour les droits de l'enfant !

Le 20 novembre 2009, la Convention relative aux droits de l'enfant a 20 ans. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), réseau d'associations ayant pour objet de veiller au respect des droits de l'enfant en Belgique ne pouvait rater ça. Elle coordonne à cette occasion une série de 20 événements durant plus d'un mois : conférences, débats, vidéos, sensibilisation d'élèves à leurs droits, publications, expositions, parcours-découverte, etc. C'est sans doute l'occasion de partager les enjeux et les avancées des secteurs respectifs, mais aussi de pointer les dénis de droits qui, en 2009 restent inacceptables. Le programme complet et actualisé est accessible sur le site complètement relifté de l'organisation : www.lacode.be.

www.ccaj.cfwb.be

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) a enfin son site internet spécifique ! Et on peut notamment y trouver la liste des membres et les avis rendus depuis la création de cette auguste assemblée. On n'est donc plus obligé de lire le JDJ pour connaître les changements de composition ou pour découvrir leurs avis en primeur. Espérons qu'il soit régulièrement tenu à jour, sans quoi, le JDJ restera indispensable !

La solidarité en procès

Cap Anamur est le nom de l'ONG et du bateau allemand dont le capitaine avait été arrêté et le bateau confisqué pour avoir porté secours à 37 migrants en détresse dans la méditerranée en les sauvant d'une noyade certaine. L'accusation avait requis une peine de 4 ans de prison et une amende de 400.000 euros. C'est donc bien le procès de la solidarité. Le tribunal d'Agrigente en Sicile vient d'acquitter tous les prévenus. Cette affaire a démontré que l'on a non seulement le droit mais l'obligation de sauver des naufragés sans courir le risque d'être puni. Comme quoi, il existe encore une justice indépendante dans l'Italie fascisante de Berlusconi.

Le CPT au rapport

Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué sa cinquième visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009. La délégation a examiné les mesures prises par les autorités belges en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité suite aux visites précédentes. Elle s'est notamment penchée sur la situation dans les prisons, ainsi que sur les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police. Elle a également visité pour la première fois le Centre pour Illégaux de Vottem, l'Institut Médico-Pédagogique «*'t Knipoogje*» à Evergem, et la Clinique psychiatrique «*Fond' Roy*» à Uccle. Pendant la visite, la délégation s'est entretenue avec de nombreuses autorités et a rencontré diverses ONG. Reste à patienter quelque peu pour leur rapport.

Il y a crise…

Une nouvelle catégorie de services a vu le jour dans le secteur de l'aide à la jeunesse francophone : les services de crise qui ont pour mission «*d'organiser en permanence la prise en charge concomitante de six jeunes qui se trouvent en situation de crise aigüe pour lesquelles les services habituellement interpellés sont en échec ou en difficultés et qui nécessitent une aide immédiate consistant soit en un hébergement en dehors de leur milieu familial de vie, soit en une aide éducative dans leur milieu familial de vie, soit en une aide en logement autonome. Le service contribue également à l'élaboration de programmes d'aide pouvant être mis en oeuvre à l'issue de l'accueil du jeune par le service selon les directives données en ce sens par l'instance de décision*». Ce service peut accueillir des jeunes placés par le Conseiller, le Directeur ou le juge de la jeunesse, pour une durée de 20 jours. Il doit agir dans les 2 heures de son interpellation et doit être accessible de 9 à 20 heures les jours ouvrables et de 13 à 19 heures les jours non ouvrables. Seul motif de refus : l'absence de place (AGCF du 14 mai 2009, M.B. 14/10/09).

…et urgence

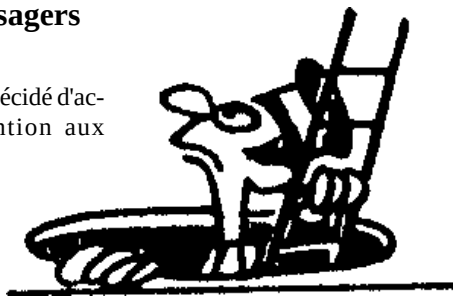
Les services d'accueil et d'aide éducative (SAIE) peuvent quant à eux «*prendre en charge un jeune dont la situation nécessite une prise en charge d'urgence pour une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables*» (AGCF du 14 mai 2009, M.B. 14/10/09).

Séjour de rupture

Les Centres d'accueil spécialisés (CAS) se voient confier une nouvelle mission : organiser des séjours de rupture à caractère humanitaire à l'étranger soit «*l'accomplissement d'actions qui contribuent fortement à restaurer l'image de soi, à rentrer dans une culture de la réussite et de l'action positive et gratifiante au travers de la participation à des initiatives de coopération et d'aide aux populations en situation de grande pauvreté*» (AGCF du 14 mai 2009, M.B. 08/10/09).

Participation sociale et culturelle des usagers de CPAS

Le Gouvernement a décidé d'accorder une subvention aux CPAS en vue de favoriser la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de leurs usagers et plus précisément pour : financer la participation à des manifestations sociales, sportives ou culturelles ou à des associations sociales, culturelles ou sportives ou encore à l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication.



Les bésicles de JiJi

On a frôlé le brame

Au «*Moniteur*» du **9 octobre 2009** est paru un arrêté ministériel de la Région wallonne «*interdisant la circulation en forêt dans la forêt (oui oui) de Bouillon en période de brame du cerf* ».

Daté du **28 septembre**, ce texte essentiel pour l'opéra animalier interdit la circulation du **17 septembre au 9 octobre.**

Les biches en restent muettes.

Action positive pour les teigneux ?

Le «*Moniteur*» du **18 septembre 2009** (2ème éd.) publie un avis du SELOR concernant une «*sélection comparative d'attachés contentieux juridiques (m/f) (niveau A), d'expression française, pour le Fonds des Maladies professionnelles*».

Avant de se réjouir que le F.M.P. fasse de la place pour de jeunes juristes discutailleurs («*Contentieux (adj.) : Vx. Qui soulève des débats, des discussions*», Robert), mieux vaut lire le texte néerlandais de cet avis qui pourtant ne concerne que des francophones : «*attachés juridische geschillen*». On conclut ainsi tristement que le texte vise des «*attachés **au** contentieux juridique* [(1)]».

Un signe de plus que le français tel qu'on le cause en Belgique se flamandise à toute allure, mais en l'espèce, la France n'a que de mauvaises leçons à donner; comment justifier des expressions comme «*arrêt-maladie, congé-maternité*» ?

J.J.

---

(1) Joli pléonasme ? Mais, vu son champ d'activité, on conçoit que le F.M.P. ait aussi un contentieux médical, ou scientifique.

agenda

Représentation des mineurs non accompagnés Tutelle en Europe

Les 26 et 27 novembre 2009 à Amsterdam

Chaque mineur non accompagné a besoin d'une représentation habilitée à prendre des décisions dans son intérêt. Au travers de l'Europe, des systèmes de tutelle ont été mis en place pour exercer l'autorité parentale et superviser l'évolution de ces jeunes dans leur cheminement vers l'âge adulte.
Les tuteurs dispensent un accompagnement à long terme et a la responsabilité de son bien être physique et mental.
Le réseau européen des institutions de tutelle (European Network of Guardianship Institutions - ENGI) peut aider les tuteurs et associations de tuteurs de garantir une meilleure prise en charge et aider les pouvoirs publics d'être mieux informés à propos des mineurs non accompagnés.
ENGI propose une rencontre européenne, sous la présidence de Terry Smith pour aborder tous les aspects de la fonction de tuteur en lien avec les réglementations, notamment européennes. Seront ainsi abordés, les questions du rôle du tuteur, de son statut, de l'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés, la recherche des parents et la réunification familiale, le trafic d'être humains et l'organisation du retour, …
Cette rencontre vise aussi à construire ce réseau européen d'institutions de tutelle.
Inscriptions et renseignements : conference@nidos.nl ou contact j.murk@nidos.nl.
Plus d'information : www.engi.eu

À la recherche de la confiance perdue

Les 7 et 8 décembre 2009 à Paris

Même lorsque les «*bénéficiaires*» acceptent de montrer patte blanche, ils peuvent percevoir nos propositions d'aide comme une violence, un piège, un problème supplémentaire. Leur histoire est souvent jalonnée de sentiments de trahison, de colère, d'injustice ou d'abandon de la part de ceux qui avaient prétendu leur apporter de l'aide.
D'un autre côté, quel professionnel n'a jamais été gagné par un profond sentiment de découragement, se demandant s'il était vraiment raisonnable de fonder quelque espoir sur les capacités d'évolution d'une personne, d'une famille, d'un couple parental, d'un adolescent délinquant … Comment réduire le fossé entre les professionnels avec leurs bonnes intentions et les usagers avec leurs résistances ouvertes ou dissimulées ? Entre les familles qui montrent qu'elles ont besoin que l'on croie en un futur meilleur et les professionnels qui attendent l'émergence d'une demande authentique pour commencer à s'investir ?
Quels enseignements peut-on tirer du récit des expériences traumatiques que les familles ont connues dans leur histoire avec les intervenants, les services, les institutions ?
Peut-on créer un contexte favorable à l'établissement d'un sentiment de sécurité et de confiance mutuelle nécessaire pour travailler les souffrances ? Comment mobiliser notre capacité de croire au potentiel de changement des personnes et leur transmettre cette force contagieuse ?

Rens. : Parole d'Enfants, en Belgique : 7c, Boulevard d'Avroy, B-4000 Liège; en France : 57, rue d'Amsterdam, F-75008, Paris, tél. : 00 32 (0)4 223 10 99, fax : 00 32 (0)4 223 15 56, tél. vert (depuis la France) : 0800 90 18 97, info@parole.be, www.parole.be

Adolescence et métamorphose

Le mercredi 9 décembre 2009 en soirée et les 10 et 11 décembre 2009 à Bruxelles

Mercredi 9 décembre 2009
«*Adolescence entre errance et métamorphose*», Olivier DOUVILLE, anthropologue, psychanalyste, maître de conférence à Paris X, Nanterre - directeur de publication de la revue Psychologie Clinique
«*L'éducation : un outil de la santé mentale*», Philippe JEAMMET, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Universite R. Descartes, Paris V - président de l'école des parents et des éducateurs d'Ile de France.
Discutants : Thierry LEBRUN, psychiatre d'enfants et d'adolescents, psychanalyste, médecin en chef de l'hôpital pédopsychiatrique La Petite Maison, Chastre; Michel CROISANT, psychiatre, médecin-directeur du C.J.A.-Centre de Jour pour Adolescent de l'Equipe a.s.b.l., Bruxelles.

Jeudi 10 décembre 2009
«*Crise de la métamorphose*», Dr. Antoine MASSON, psychiatre, psychanalyste, S.S.M. Chapelle-aux-Champs, professeur chargé de cours aux F.U.N.D.P.-Namur et à l'U.C.Louvain.
«Comme s'il prêtait l'oreille à son propre corps où un avenir étranger commence à bouger», Maurice CORCOS, psychanalyste, chef de service du Département de Psychiatrie de l'adolescent et de l'adulte jeune, Institut Mutualiste Montsouris (I.M.M.), professeur de psychiatrie infanto-juvénile, Université René Descartes-Paris V.
«Trouver le lieu et la formule des souffrances modernes», Philippe LACADÉE, psychiatre, psychanalyste à Bordeaux, psychiatre attaché au Centre de Jour pour adolescents de La demi-lune à Villenave d'Ornon (C.H.S. de Cadillac), Membre de l'Ecole de la Cause freudienne et de l'Association Mondiale de psychanalyse, vice-président du Centre Interdisciplinaire sur l'Enfant (C.I.En.).
Discutante : Véronique DELVENNE, professeur de psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, Université Libre de Bruxelles (U.L.B.).
Après-midi : symposia et présentations libres.
Symposia : autorité et contestation; corps et puberté; inscription dans la cité.

Vendredi 11 décembre 2009
«La déconstruction adolescente», Jean-Paul MATOT, pédopsychiatre, membre de la Société Belge de Psychanalyse, maître d'enseignement à l'Université Libre de Bruxelles, chef du service de pédopsychiatrie de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola.
«Souffrance et construction de soi à l'adolescence : le recours à la peau», David LE BRETON, professeur de sociologie à l'Université Marc Bloch de Strasbourg, membre de l'Institut Universitaire de France, membre du laboratoire U.R.A.-C.N.R.S. Cultures et sociétés en Europe.
«Les métamorphoses de la construction à l'adolescence», Maja PERRET-CATIPOVIC, psychologue, psychanalyste, responsable du Centre d'Etude et de Prévention du Suicide (CEPS), Service de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, Hôpitaux Universitaires de Genève - Projet «*Children Action*».
«*Paradoxalité de la métamorphose pubertaire en cours*», Philippe GUTTON, psychiatre, psychanalyste, professeur émérite en psychologie clinique, Université d'Aix en Provence, directeur de la Revue Adolescence, Paris.
Discutant : Philippe VAN MEERBEECK, neuropsychiatre, psychanalyste, professeur ordinaire à la Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.).
Après-midi : symposia et présentations libres.
Symposia : médiations culturelles et milieu technologique; savoir et scolarité; altérité, sexualité, différenciation.
Rens. : *L.B.F.S.M. 53 rue du Président, 1050 Bruxelles, tél : 0032- (0)2 511.55.43 - fax : 0032- (0)2 511.52.76, e-mail : mgerard.lbfsm@skynet.be.*